



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Commune de Calvi
Exercice des compétences scolaire et
périscolaire
Département de Haute-Corse

Exercices 2013 et suivants

AVANT-PROPOS

Le présent rapport d'observations définitives, une fois délibéré, est adressé aux représentants légaux des collectivités ou organismes contrôlés afin qu'ils apportent, s'ils le souhaitent, une réponse qui a vocation à l'accompagner lorsqu'il sera rendu public. C'est un document confidentiel réservé aux seuls destinataires, qui conserve un caractère confidentiel jusqu'à l'achèvement de la procédure contradictoire. Sa divulgation est donc interdite, conformément à l'article L. 241-4 du code des juridictions financières.

PROCEDURE

La chambre a inscrit à son programme 2017 le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Calvi.

Le contrôle est réalisé en application des articles L. 211-3 et L. 211-4 du code des juridictions financières (CJF) et porte sur la régularité des actes de gestion, l'économie des moyens mis en œuvre et l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'organe délibérant. La chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

Le contrôle est programmé au titre de la formation inter juridictions (FIJ) finances publiques locales (FPL) 2018 portant sur le thème de l'exercice par les communes de leurs compétences scolaire et périscolaire, sur les exercices 2013 et suivants. Le présent rapport concerne uniquement cet axe de contrôle.

En application de l'article R. 243-1 du CJF, l'ouverture a été notifiée le 24 avril 2017 à M. Ange Santini, ordonnateur de la collectivité et un entretien d'ouverture s'est tenu le 9 mai 2017 en sa présence. L'entretien de fin de contrôle prévu à l'art. L. 243-1 du CJF, mené uniquement sur l'exercice des compétences scolaire et périscolaire, s'est tenu le mardi 17 octobre 2017 avec M. Ange Santini.

La chambre, lors de sa séance du 27 novembre 2017, a arrêté ses observations provisoires qui ont été transmises le 29 janvier 2018, au maire de la commune de Calvi, au président de la caisse des écoles de Calvi, accusé réception ayant été fait le 1^{er} février 2018. Des extraits ont été communiqués le même jour à deux tiers concernés qui ont répondu les les 3 et 11 avril 2018.

Après avoir examiné ces réponses, la chambre, lors de sa séance du 16 avril 2018, a arrêté ses observations définitives, objet du présent rapport.

Elles ont été adressées le 25 avril 2018, à M. M. Ange Santini, maire de Calvi, qui en a accusé réception le 27 avril 2018. Aucune réponse n'est parvenue à la chambre.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| SYNTHÈSE | 3 |
| LES RAPPELS A LA REGLEMENTATION ET LES RECOMMANDATIONS..... | 5 |
| INTRODUCTION..... | 7 |
| 1 L'ORGANISATION DES COMPETENCES SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE SUR LE TERRITOIRE | 8 |
| 1.1 Le périmètre et le mode d'organisation | 8 |
| 1.1.1 Le périmètre des compétences scolaire et périscolaire | 8 |
| 1.1.2 Un pôle enfance géré par un établissement public communal..... | 10 |
| 1.1.3 Des missions liées à la compétence scolaire irrégulièrement exercées par la caisse des écoles | 11 |
| 1.1.4 Des obligations scolaires non mises en œuvre..... | 13 |
| 1.1.5 Des missions périscolaires exercées par une caisse des écoles sans base délibérative du conseil municipal | 17 |
| 1.2 La mise en œuvre de la compétence scolaire..... | 19 |
| 1.2.1 Une gestion de la carte scolaire atypique et irrégulière | 19 |
| 1.2.2 Des effectifs scolaires relativement stables | 20 |
| 1.2.3 Un accueil des moins de trois ans peu développé..... | 21 |
| 1.2.4 Un processus de création de classe sans prospective pluriannuelle des effectifs | 22 |
| 1.2.5 Un droit d'accueil sans incidence au niveau communal..... | 24 |
| 1.3 Des insuffisances dans la gestion de la restauration scolaire..... | 26 |
| 1.3.1 Une gestion en régie faisant intervenir 21 agents au sein de cinq cuisines | 26 |
| 1.3.2 Une insécurité juridique au niveau de la surveillance des cantines et de la capacité d'accueil..... | 27 |
| 1.3.3 Un suivi statistique et qualitatif à parfaire | 28 |
| 1.3.4 Une procédure de commande publique irrégulière et insatisfaisante | 30 |
| 1.3.5 Une participation des familles à hauteur de 44 % du coût du service de restauration scolaire | 33 |
| 1.4 Mise en œuvre et incidences des réformes des rythmes scolaires | 35 |
| 1.4.1 La réforme de 2013..... | 35 |
| 1.4.2 Impact financier de la réforme..... | 36 |
| 1.4.3 Focus sur le mercredi..... | 37 |
| 1.4.4 Les transports scolaires..... | 38 |
| 1.4.5 Les suites de l'assouplissement de 2017..... | 40 |
| 2 LA DYNAMIQUE DES DEPENSES ET DES RECETTES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES..... | 41 |
| 2.1 Une amélioration nécessaire des processus budgétaires et comptables et de l'information financière | 41 |
| 2.1.1 Un inventaire non tenu à jour et une gestion des stocks à améliorer | 41 |
| 2.1.2 Un processus d'engagement comptable défailant..... | 42 |
| 2.1.3 Des erreurs dans l'ordonnancement des dépenses et recettes et dans la personne signataire des marchés | 44 |
| 2.1.4 Une organisation de la régie de recettes du pôle enfance à sécuriser | 46 |

| | | |
|-------|--|----|
| 2.1.5 | Des mutualisations non formalisées et non refacturées, source d'insincérité budgétaire | 47 |
| 2.2 | L'évolution des dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences scolaire et périscolaire | 49 |
| 2.2.1 | Une organisation budgétaire faisant porter 39,4 % des dépenses des compétences scolaire et périscolaire par la caisse des écoles | 49 |
| 2.2.2 | Les dépenses qui évoluent deux fois plus rapidement que les dépenses de fonctionnement de la commune | 51 |
| 2.2.3 | Des dépenses de personnel qui progressent de 27,38 % | 52 |
| 2.2.4 | Des recettes de fonctionnement perçues en totalité par la caisse des écoles | 55 |
| 2.3 | Les pistes d'économies liées à l'exercice des compétences scolaire et périscolaire | 56 |
| 2.3.1 | Une organisation du temps de travail favorisant la sous-activité et concourant à un sureffectif théorique | 57 |
| 2.3.2 | Des heures supplémentaires qui pourraient être minorées | 59 |
| 2.3.3 | Un absentéisme significatif | 61 |
| 2.3.4 | Le traitement des avantages en nature « nourriture » | 63 |
| 2.3.5 | Les marges d'économie liées à l'utilisation du domaine immobilier scolaire ... | 64 |
| 2.4 | L'évolution des dépenses et recettes d'investissement | 66 |
| 2.4.1 | Des dépenses d'investissement limitées | 66 |
| 2.4.2 | L'absence de gestion prospective | 66 |
| 2.4.3 | Des recettes d'investissement | 68 |
| 2.5 | L'impact de l'évolution des dépenses scolaires et périscolaires sur la situation financière de la collectivité | 68 |
| 2.5.1 | Le coût moyen par élève pour la collectivité d'une scolarité du premier degré | 69 |
| | ANNEXES | 71 |
| | GLOSSAIRE | 98 |

SYNTHÈSE

La commune de Calvi a organisé ses compétences scolaire et périscolaire autour d'un pôle enfance géré par la caisse des écoles, sans que les rôles respectifs de la commune et de la caisse des écoles ne soient formalisés.

Il en résulte plusieurs incohérences, avec une commune qui s'est dessaisie de la compétence scolaire au profit de la caisse des écoles, alors que le code de l'éducation ne le permet pas. La caisse intervient au-delà de ses prérogatives et l'exercice de la compétence scolaire de la commune souffre d'un suivi insuffisant, le maire ne remplissant pas l'ensemble des obligations qui lui incombent en la matière. Le suivi des effectifs scolarisés est ainsi défaillant, et il peut être observé une méconnaissance des dérogations à la carte scolaire.

La porosité entre les deux structures engendre des risques juridiques et comptables importants, plus particulièrement en matière d'ordonnancement et de paiement des dépenses. Il apparaît également que la caisse exerce des compétences périscolaires sans base délibérative.

Pour remédier à plusieurs des dysfonctionnements relevés en cours d'instruction, la commune a fait le choix de la municipalisation des activités d'accueil périscolaire et de loisirs ainsi que de restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2018, le personnel attaché étant devenu communal.

La gestion des activités périscolaires est marquée par un manque de pilotage et de suivi dans leur mise en œuvre ne permettant pas un contrôle fiabilisé des coûts, à l'image de la gestion de la restauration scolaire, pour laquelle le suivi statistique des repas produits et des stocks présente de nombreuses défaillances.

Il ressort également un défaut de pilotage des agents en charge des compétences scolaire et périscolaire, avec des plannings établis non en fonction des missions à réaliser mais dans le seul objectif d'afficher une durée annuelle de travail de 1 607 heures. Il en résulte une sous-activité dont le coût peut être estimé à 0,17 M€¹. Malgré cette sous-activité, un nombre significatif d'heures supplémentaires sont rémunérées, alors même qu'aucun système de suivi des heures n'est mis en place.

La gestion comptable est également à parfaire, avec la nécessaire fiabilisation du process d'engagement comptable et le respect des règles de séparation des exercices qui affectent la sincérité des dépenses affichées en matière de compétence scolaire et périscolaire. Ces dernières évoluent à un rythme supérieur par rapport aux dépenses de fonctionnement de la commune, tirées par la progression des dépenses de personnel qui s'explique pour partie par l'ouverture de deux classes.

Les dépenses liées à l'exercice des compétences scolaire et périscolaire sont principalement portées par le budget de la caisse des écoles, financées par une subvention de fonctionnement qui représente plus de la moitié de ses dépenses de fonctionnement.

¹ M€ : million d'euros.

L'analyse du coût de la compétence scolaire et périscolaire, fait ressortir un coût moyen² d'un élève scolarisé dans une école de la commune de près de 1 483 € pour un élève de maternelle et 943 € pour un élève d'élémentaire. Le coût complet annuel d'un élève de maternelle allant à la garderie et à la cantine est de 8 604 €, celui d'un élève d'élémentaire de 6 328 €.

La commune n'a appliqué que partiellement la réforme des rythmes scolaires de 2013, passant à la semaine de quatre jours et demi, sans instituer les nouvelles activités périscolaires au motif du surcoût provoqué, tout en bénéficiant du fonds d'amorçage sur les deux premières années. Elle fait partie des communes qui sont passées à la semaine de quatre jours dès la rentrée 2017.

² Moyenne sur la période passée sous revue, soit 2013 à 2016.

LES RAPPELS A LA REGLEMENTATION ET LES RECOMMANDATIONS

LES RAPPELS A LA REGLEMENTATION

Rappel à la réglementation n° 1 : Le maire doit répondre aux obligations prévues aux articles L.131-6 et R.131-4 du code de l'éducation qui lui imposent de dresser à chaque rentrée scolaire la liste de tous les enfants, résidant dans sa commune, soumis à l'obligation scolaire et d'informer le directeur académique des services de l'éducation nationale des manquements à l'instruction obligatoire. 14

Rappel à la réglementation n° 2 : Le maire doit mener les enquêtes sociales rendues obligatoires par l'article L. 131-10 du code de l'éducation..... 14

Rappel à la réglementation n° 3 : Le maire doit se mettre en conformité avec la règle prévue à l'article L. 212-7 du code de l'éducation prévoyant l'établissement d'une carte scolaire. 20

Rappel à la réglementation n° 4 : La commune doit mettre en conformité les arrêtés de création des régies pour ce qui concerne les régies « prolongées » et les modalités de fixation des dates limites de paiement. 47

Rappel à la réglementation n° 5 : La collectivité doit mettre en place un outil de suivi du temps de travail fiable pour s'assurer du respect de la réglementation existante relative au temps de travail et réduire les coûts engendrés par les heures supplémentaires rémunérées non justifiées. 60

Rappel à la réglementation n° 6: La commune doit se mettre en conformité avec la réglementation sociale imposant de décompter et soumettre à cotisations les avantages en nature « nourriture »..... 64

LES RECOMMANDATIONS

- Recommandation n° 1 :** La chambre invite la commune à délibérer le principe et le montant de la compensation financière permettant de faire participer les communes de résidence aux frais de scolarité des élèves résidant dans une autre commune mais scolarisés dans une des écoles communales. 16
- Recommandation n° 2 :** La commune doit disposer des tableaux de bord de pilotage du service de restauration scolaire nécessaires à la tarification du service et au suivi qualitatif des repas produits. 30
- Recommandation n° 3 :** La chambre recommande au maire de faire délibérer le conseil municipal sur le passage à la semaine de quatre jours et les horaires arrêtés. 40
- Recommandation n° 4 :** La chambre invite la commune à réaliser l'inventaire physique de son patrimoine scolaire et périscolaire et à assurer la mise en cohérence de ce dernier avec son inventaire comptable et l'actif du comptable. 42
- Recommandation n° 5 :** La chambre invite la commune à organiser le processus d'engagement des dépenses liées à la compétence scolaire et périscolaire de manière à respecter les principes comptables de séparation des exercices. 43
- Recommandation n° 6 :** La chambre invite la commune à réorganiser les temps de travail des agents exerçant des missions scolaire et périscolaire de manière à supprimer la sous-activité et à appliquer les règles en matière de pause méridienne, de fourniture de repas et de congés annuels. 59

INTRODUCTION

Chef-lieu d'arrondissement, Calvi est une commune de 5 597 habitants, surclassée en catégorie des villes de 20 000 à 50 000 habitants par arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1999 et classée « commune touristique » par arrêté de la collectivité territoriale de Corse (CTC) du 28 mars 2013³, sa population touristique pouvant atteindre quelques 40 000 habitants en été, comme souligné en réponse par le maire de Calvi.

Elle est membre de la communauté de communes de Calvi-Balagne (CCCB), établissement public de coopération intercommunale à fiscalité unique participant à la phase d'expérimentation de la certification des comptes locaux. Les compétences scolaire et périscolaire n'ont pas été transférées à la CCCB et c'est donc la commune de Calvi qui est compétente sur son territoire.

Située sur le littoral nord-ouest de la Haute-Corse, Calvi est la principale ville de Balagne et l'un des pôles touristiques de Corse. Elle accueille sur son territoire le 2^{ème} régiment étranger de parachutistes (2^{ème} REP), dont une grande partie des enfants est scolarisée dans les écoles de la ville.

Principal secteur économique de la commune, le tourisme estival, de par sa saisonnalité, impacte le fonctionnement de la commune et l'activité. Il influence également l'urbanisme avec près de 50 % de résidences secondaires contre 9,4 % en moyenne nationale. La concentration de l'activité sur ce secteur est une cause de fragilité sociale à raison de la saisonnalité des emplois proposés, la ville étant marquée par un taux de chômage de près de 16,5 %⁴, contre 13,6 % en moyenne nationale, et un taux de pauvreté de 23,6 %.

Pour mettre en œuvre ses missions, la commune dispose de 12,1 M€ de recettes de fonctionnement⁵ en 2016. L'effectif budgétaire est de 108 emplois, dont 92 étaient pourvus au 31 décembre 2016, le maire indiquant en réponse que le personnel territorial tous services et établissements confondus ne dépasse guère les 132 agents permanents. La situation financière avant retraitement de fiabilité s'améliore entre 2013 et 2016, le résultat passant d'une situation déficitaire de -0,1 M€ en 2013 à une situation excédentaire qui progresse pour atteindre 0,8 M€ en 2016. Pour sa part, la capacité d'autofinancement brute consolidée passe de 0,32 M€ à 0,66 M€ entre 2013 et 2016 et l'encours de dette diminue d'1 M€ pour atteindre 11,4 M€ en 2016. Il en résulte une capacité de désendettement de plus de sept ans.

Les dépenses de fonctionnement consacrées à l'exercice des compétences scolaire et périscolaire représentent 0,74 M€, soit 8,8 % du budget principal de la commune. Parmi ses satellites, Calvi compte une caisse des écoles qu'elle finance à hauteur de 63 %. Celle-ci a un rôle prépondérant dans la mise en œuvre de ces compétences scolaire et périscolaire.

³ La capacité d'hébergement s'élève à 37 656 lits, soit 698 %.

⁴ Donnée 2013, Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

⁵ Budgets consolidés.

Au total ce sont près de 20 équivalents temps plein (ETP) qui sont affectés aux compétences scolaire et périscolaire, mais 28 agents de la commune et de la caisse des écoles sont concernés : cinq agents du pôle, six animateurs (dont un à temps partiel), trois agents de restauration, trois agents techniques de la caisse des écoles, 10 agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), un concierge, ainsi que les agents des fonctions support et des services techniques de la mairie pour une partie de leur temps de travail.

1 L'ORGANISATION DES COMPETENCES SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE SUR LE TERRITOIRE

1.1 Le périmètre et le mode d'organisation

La commune exerce, à titre obligatoire, la compétence scolaire et a choisi également d'exercer des compétences facultatives relevant du champ périscolaire.

Pour leur mise en œuvre, elle a fait le choix de créer un pôle enfance et jeunesse. Rattaché au directeur général des services (DGS), ou autonome, selon les organigrammes, ce pôle est dans les faits géré par des agents de la caisse des écoles, y compris la responsable, ce qui génère une confusion entre les missions, les rôles et responsabilités de la commune et de son satellite.

Il en résulte plusieurs écarts par rapport aux normes réglementaires et des insuffisances dans l'exercice de la compétence scolaire.

En réponse, le maire de Calvi a souligné que le taux d'encadrement demeure relativement faible ce qui expliquerait la difficulté réelle et quotidienne à garder une attention sur les évolutions techniques et les veilles juridiques.

1.1.1 Le périmètre des compétences scolaire et périscolaire

Depuis les lois de Jules Ferry, confirmées par la loi du 22 juillet 1983, l'enseignement public du premier degré relève de la compétence de la commune. Leurs modalités d'exercice sont précisées au code de l'éducation.

Parmi les obligations communales, est notamment prévue celle de disposer d'une école élémentaire et d'en assurer la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement. Dès lors qu'une école maternelle a été créée, les dépenses liées à son fonctionnement sont également considérées comme obligatoires.

Les autres responsabilités comprennent notamment la fixation du ressort de chacune des écoles lorsqu'elles sont plusieurs, le contrôle de l'obligation scolaire en liaison avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), le service minimum d'accueil et, le cas échéant, le logement des instituteurs, la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements privés, et de celles des enfants résidant sur le territoire communal inscrits dans une école d'une autre commune.

Dans le cadre de la compétence scolaire, la commune de Calvi gère quatre écoles, deux maternelles et deux élémentaires, comprenant 26 classes dont une unité localisée pour l'intégration scolaire (ULIS)⁶. Il n'y pas d'école maternelle ou élémentaire privée sur le territoire communal, et le corps enseignant ne comprend pas d'instituteur.

Les activités périscolaires complètent l'enseignement scolaire et s'inscrivent dans le prolongement du temps scolaire⁷, il s'agit de la période d'accueil du matin avant la classe, du temps méridien et de la période d'accueil du soir immédiatement après la classe. La commune propose au titre de cette compétence facultative du transport scolaire, du temps de garderie le matin et le soir, et de la restauration scolaire. Ces activités sont gérées par la caisse des écoles de la commune.

Enfin, le temps extra-scolaire⁸ vient achever l'offre d'accueil des enfants scolarisés. Ce temps d'encadrement se distingue du temps périscolaire de par sa discontinuité avec le temps scolaire. Là encore, c'est la caisse des écoles qui organise les activités extrascolaires principalement par l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH). Ces missions facultatives ne font pas partie du périmètre de l'enquête inter juridictions des finances publiques locales, objet du présent rapport.

⁶ Les ULIS constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves handicapés. Les élèves inscrits en ULIS ont des troubles des fonctions cognitives ou mentales, du langage ainsi que des apprentissages, des troubles envahissants du développement tels que l'autisme, ils sont donc atteints de divers troubles plus ou moins handicapants. Ils sont tous considérés handicapés ou en situation de handicap par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). La plupart du temps ce handicap reste léger et permet aux enfants d'être intégrés dans des classes de référence afin de suivre une scolarité dans un cadre ordinaire.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées décide de leur orientation afin que celle-ci soit la plus bénéfique possible pour ces enfants ayant des retards au niveau des apprentissages. Ils disposent d'un aménagement adapté à leurs besoins, ainsi qu'une adaptation pédagogique et des mesures de compensation mises en place par l'équipe éducative.

⁷ Selon la circulaire 2013-036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial, « le temps périscolaire est constitué des heures qui précèdent et suivent la classe durant lesquelles un encadrement est proposé aux enfants scolarisés. »

⁸ Le temps extrascolaire est le temps durant lequel un encadrement est proposé aux enfants : en soirée après le retour de l'enfant à son domicile ; le mercredi ou le samedi après la classe lorsqu'il y a école le matin ; le mercredi ou le samedi toute la journée s'il n'y a pas d'école ; le dimanche, les jours fériés et durant les vacances scolaires.

1.1.2 Un pôle enfance géré par un établissement public communal

En 2007, un pôle enfance a été institué dans des locaux dédiés, extérieurs à la mairie, à proximité des écoles maternelles. Il a été créé pour constituer un espace d'accueil commun à toutes les activités enfance et jeunesse : crèche-halte-garderie (multi-accueil), ALSH, périscolaire (garderie, cantine), contrat enfance jeunesse.

Selon l'organigramme communiqué par les services de la mairie, ce pôle enfance est rattaché au DGS de la commune. En charge des affaires scolaires et de la petite enfance, il serait distinct de la caisse des écoles.

Pourtant, les personnes travaillant au sein du pôle enfance sont des agents de la caisse des écoles, y compris la responsable du pôle. Ils sont pilotés dans les faits par la vice-présidente de la caisse des écoles, également élue en charge des affaires scolaires, qui fait office de directrice du pôle enfance, un bureau lui est à cet effet réservé au sein du pôle enfance.

L'organigramme communiqué par la caisse des écoles de la commune, présente d'ailleurs l'établissement public comme gérant le pôle enfance. Cette organisation concourrait d'un côté, à permettre l'exercice des compétences dédiées à la caisse des écoles, et de l'autre, à faire jouer par le pôle un rôle de coordination des compétences liées à l'enfance et la jeunesse.

Ainsi, la responsable du pôle enfance et jeunesse, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, est un agent de la caisse des écoles, qui assure soit un rôle d'encadrement, soit de coordination des activités regroupées au sein du pôle. Elle est tout d'abord responsable des structures que sont le guichet unique⁹, l'ALSH et la cantine dont la gestion est réalisée par la caisse des écoles. A ce titre, elle évalue les 16 autres agents de la caisse des écoles qui interviennent sur ces activités. Elle est ensuite coordinatrice des activités de petite enfance, scolaire et périscolaire, et de la structure multi accueil.

Or, si l'autorité hiérarchique fonctionnelle est le DGS pour la structure multi accueil, il n'en est pas de même pour les activités scolaires, en raison d'un glissement d'autorité hiérarchique vers la responsable du pôle enfance sur la compétence scolaire.

Dès lors, il n'existe pas de pôle communal enfance et jeunesse, affecté à la mise en œuvre de la compétence scolaire ; les pratiques installées conduisent à constater que la caisse des écoles est l'organisme qui exerce cette compétence et qu'elle intervient au-delà de ses prérogatives.

S'agissant du rôle de la caisse des écoles et des dysfonctionnements induits, le maire a indiqué en réponse que des solutions avaient été apportées, avec dès octobre 2017, la décision de transférer les services accueil périscolaire, accueil de loisirs et restauration scolaire de la caisse des écoles vers la commune à compter du 1^{er} janvier 2018, confortée par la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2017 par laquelle l'ensemble du personnel du pôle enfance a été intégré aux effectifs municipaux internes.

Quant au renforcement de l'encadrement, le maire indique qu'à la suite de la réussite du concours d'animateur, la coordinatrice du pôle enfance, devenu agent communal par délibération précitée, sera confortée dans son poste dès sa future nomination.

⁹ Le guichet unique a été mis en place en 2010.

1.1.3 Des missions liées à la compétence scolaire irrégulièrement exercées par la caisse des écoles

La compétence scolaire relève de la responsabilité du maire et les compétences périscolaires relèvent du président de la caisse des écoles, créée à cet effet¹⁰.

Les caisses des écoles n'ont pas vocation à se substituer aux communes dans l'exercice de la compétence scolaire et elles ne peuvent intervenir sur les compétences communales scolaires.

Or, au cas particulier de Calvi, la commune s'est dessaisie d'une partie de ses compétences au bénéfice de la caisse des écoles qui est devenue l'acteur principal en matière de compétence scolaire, en l'absence de personnel communal dédié aux affaires scolaires.

Ainsi, les relations de la commune avec les directeurs des écoles et le rectorat passent par l'intermédiaire du pôle enfance. C'est également la caisse des écoles qui gère les inscriptions scolaires.

En effet, l'agent d'accueil du pôle enfance, sous contrat avec la caisse des écoles, est chargé de la gestion des inscriptions pour les structures communales. Or, la gestion des inscriptions scolaires ne peut être transférée¹¹, et l'agent devrait être placé sous la responsabilité du maire.

¹⁰ L'article L.212-10 du code l'éducation dispose que les caisses des écoles assurent les actions « destinées à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille » et que « les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés ».

¹¹ De même, la gestion des inscriptions des autres structures communales intervenant dans le domaine de la petite enfance n'a pas donné lieu à délibération de la commune relative à leur mise en œuvre par l'établissement.

S'agissant du management des ATSEM, personnel exerçant principalement dans le cadre de la compétence scolaire, la responsable du pôle enfance assure la gestion de leurs horaires, planning et absences et, depuis 2015, réalise leur entretien annuel d'évaluation¹² alors qu'elle n'est pas leur supérieure hiérarchique directe¹³ et qu'elle dépend, de surcroît, d'une autorité morale distincte¹⁴.

En réponse, le maire observe que le transfert des services de la caisse des écoles vers la commune et le changement d'autorité des agents de la caisse des écoles à compter du 1^{er} janvier 2018, font que les entretiens au titre de l'année 2017, effectués depuis janvier 2018, relèvent désormais de l'autorité municipale.

L'organisation mise en place comportait des risques juridiques et conduisait à transférer des pouvoirs du maire et du conseil municipal à l'établissement public autonome. En outre, la caisse ne dispose pas des ressources humaines formées à la direction des affaires scolaires.

En conséquence de quoi plusieurs champs d'intervention de la commune font défaut, comme le suivi des effectifs scolarisables ou la définition de la carte scolaire, ou ne sont que partiellement réalisés, comme le suivi des inscriptions, dérogations, ou la gestion des ATSEM.

Tableau n° 1 : Constats quant à l'exécution des obligations scolaires

| Type de mission | Partiellement mises en œuvre par la caisse des écoles | Non mises en œuvre |
|---|---|--------------------|
| Suivi des effectifs scolarisables | | X |
| Suivi des inscriptions | X | |
| Affectations des élèves selon la carte scolaire | | X |
| Suivi des dérogations | X | |
| Suivi des enfants scolarisés à domicile | | X |
| Gestion des ATSEM | X | |

Source : Chambre régionale des comptes

¹² L'entretien est cependant correctement visé par le maire.

¹³ La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (art. 69II) modifie les articles 76 et 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'entretien professionnel et prévoit désormais que « l'appréciation par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel, conduit par le supérieur hiérarchique direct, qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu ». Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux rappelle que « cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct » et que le compte rendu de l'entretien est établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Il est également visé par l'autorité territoriale.

¹⁴ Il apparaît également que l'entretien d'évaluation de la responsable du pôle enfance est irrégulièrement conduit par des personnes autres que son supérieur hiérarchique direct en lieu et place du président de la caisse des écoles, ces derniers étaient réalisés par le DGS de la commune jusqu'en 2016, puis par la responsable du cabinet du maire. En revanche, le compte rendu de l'entretien est bien signé par l'autorité territoriale compétente, en l'occurrence le président de la caisse des écoles.

1.1.4 Des obligations scolaires non mises en œuvre

S'agissant du suivi des effectifs scolarisables, contrairement aux dispositions de l'article L.131-6 du code de l'éducation, le maire ne transmet pas aux services de l'Etat la liste de « tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire ». La commune ne dispose pas de ces informations et elle dépend de la caisse des écoles, elle-même dépendante des directeurs d'école pour tout ce qui concerne le suivi des effectifs scolaires.

La commune n'effectue pas un travail prospectif en fonction des informations de l'état civil et des évolutions démographiques qu'elle a à connaître par d'autres voies (ex : nouveaux logements). Selon les services de la caisse des écoles, il est difficile d'établir une prospective fiable car un nombre important d'élèves sont des enfants de gendarmes et de légionnaires du 2^{ème} REP et les mutations interviennent en juillet et août de l'année pour une rentrée en septembre.

Le maire n'est également pas en mesure d'informer l'inspection académique de la situation d'enfants qui ne bénéficieraient pas de l'instruction obligatoire¹⁵.

Ainsi, alors que le rectorat a recensé en 2016-2017 deux élèves de cours préparatoire et cours moyen 1^{ère} année instruits dans la famille, le pôle enfance ne faisait état que d'un seul enfant scolarisé à domicile.

En réponse, le maire indique qu'il ne peut diligenter les enquêtes que dans le cas où la famille a effectivement déclaré la situation en mairie, et observe que des cas isolés de famille arrivant à Calvi et ne se déclarant pas en mairie au titre de l'article L.131-10 peuvent encore se produire.

Pour sa part, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) explique en réponse que les services académiques ont un accès à l'application Onde¹⁶ permettant de contrôler la scolarisation effective d'un élève par la mise à jour de l'application, par les directeurs d'école, lors de la présentation d'un certificat d'inscription ou de radiation. Il mentionne également que certaines mairies ont un accès à cette application, ce qui facilite l'échange d'informations entre les services municipaux, les directeurs d'école et les services de l'éducation nationale.

¹⁵ L'article R. 131-4 du code de l'éducation dispose que « le maire fait connaître sans délai au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, les manquements à l'obligation d'inscription dans une école ou un établissement d'enseignement ou de déclaration d'instruction dans la famille prévue par l'article L. 131-5 pour les enfants soumis à l'obligation scolaire ».

¹⁶ Outil numérique pour la direction d'école.

L'article L. 131-10 du code de l'éducation¹⁷ confie au maire le soin de mener une enquête sur les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille. Cette enquête est menée « uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille ». Elle ne porte pas sur la qualité de l'instruction, dont la validation est de la compétence du ministère de l'éducation nationale. Exceptionnellement, lorsque l'enquête n'a pas pu être effectuée, elle est alors diligentée par le préfet du département.

Ces enquêtes, qui s'inscrivent dans le champ des missions que le maire exerce en tant que représentant de l'État, n'ont jamais été réalisées.

Le maire de Calvi précise avoir été destinataire d'un courrier en date du 26 janvier 2018 des services de l'éducation nationale qui, faisant suite à une circulaire du 14 avril 2017¹⁸, annonce l'arrivée d'un guide procédural accompagnant les maires dans l'exercice de leur responsabilité liée au contrôle de l'instruction dans la famille. Ce courrier, également mentionné en réponse par le DASEN, rappelle aux maires la nécessaire coordination des services municipaux et de l'éducation nationale pour le recensement des enfants d'âge scolaire.

Rappel à la réglementation n° 1 : Le maire doit répondre aux obligations prévues aux articles L. 131-6 et R. 131-4 du code de l'éducation qui lui imposent de dresser à chaque rentrée scolaire la liste de tous les enfants, résidant dans sa commune, soumis à l'obligation scolaire et d'informer le directeur académique des services de l'éducation nationale des manquements à l'instruction obligatoire.

Rappel à la réglementation n° 2 : Le maire doit mener les enquêtes sociales rendues obligatoires par l'article L. 131-10 du code de l'éducation.

¹⁷ L'alinéa 1 de l'article L.131-10 du code de l'éducation précise que « les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation ».

¹⁸ La circulaire n° 2017-056 du 14 avril 2017 relative à l'instruction dans la famille rappelle les obligations respectives des maires, services de l'éducation nationale, et préfets en la matière.

La défaillance dans le suivi des effectifs empêche le maire de faire respecter l'obligation scolaire telle qu'elle émane des dispositions de l'article L. 131-1 du code de l'éducation¹⁹, mais aussi d'identifier de manière exhaustive le nombre d'élèves scolarisés ne résidant pas sur la commune et ceux résidant sur la commune mais scolarisés sur une autre commune.

Les enfants doivent être scolarisés dans l'école publique de la commune dont ils dépendent en application de la carte scolaire²⁰. Toutefois, la commune peut accueillir des élèves ne résidant pas sur son territoire. Dans certains cas, en application des articles L. 212-8 et R. 212-21 du code de l'éducation²¹, sur demande des parents, le maire d'une autre commune a l'obligation d'inscrire dans une école de sa commune un enfant ne résidant pas dans sa commune.

Dans ce cas, il doit en informer, dans un délai maximum de deux semaines à compter de l'inscription, le maire de la commune de résidence qui a l'obligation de participer financièrement²².

¹⁹ L'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers de six à 16 ans.

²⁰ La carte scolaire regroupe deux procédures de gestion distinctes : d'une part, l'allocation par l'État (DASEN) des emplois correspondant aux besoins d'encadrement et d'enseignement des écoles et, d'autre part, la définition, par la commune, du secteur territorial desservi par un établissement scolaire. Ces opérations, qui sont liées, sont menées le plus souvent à l'initiative de l'État, même si l'accord doit s'établir pour faire coïncider ses choix et ceux de la commune. Le conseil municipal est responsable de la sectorisation scolaire qui poursuit une double finalité : veiller à ce que le nombre d'élèves inscrits dans chaque école soit compatible avec sa capacité d'accueil ; viser aussi à favoriser la mixité sociale.

²¹ La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants : 1° Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ; 2° Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ; 3° Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée : a) Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ; b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ; c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8.

²² En application des articles L. 212-8 et R. 212-22 du code de l'éducation, lorsque le maire de la commune d'accueil inscrit un enfant au titre de l'un des cas prévus à l'article R. 212-21, il doit informer, dans un délai maximum de deux semaines à compter de cette inscription, le maire de la commune de résidence du motif de cette inscription.

Or, jusqu'en 2017, la procédure de dérogation n'était pas formalisée, la demande étant faite aux maires des communes de résidence et d'accueil, uniquement oralement. Seul le nombre d'enfants résidant sur une autre commune et inscrits à une activité périscolaire pouvait ainsi être retracé en raison de l'application d'un tarif différencié pour les activités périscolaires. Ils sont sept à la rentrée de septembre 2017, un nombre équivalent à celui observé pour l'ensemble de la période²³.

La procédure a été formalisée pour la rentrée de septembre 2017. Les parents doivent désormais adresser une demande écrite au maire de Calvi et obtenir au préalable une autorisation écrite du maire de la commune de résidence. En 2017, six demandes écrites ont été transmises, et portent sur des dérogations octroyées à titre obligatoire et plus particulièrement pour des raisons professionnelles (les deux parents travaillent et il n'existe pas de service de restauration ou de garderie scolaire dans la commune de résidence).

Pour autant, il n'y a jamais eu de délibération actant du principe et du montant de la participation des communes aux dépenses liées à la scolarité d'un élève résidant sur leur territoire. Aucune refacturation n'est donc faite auprès des autres communes, contrairement à ce que prévoit le code de l'éducation²⁴, ce qui représente un manque à gagner annuel de l'ordre de 10 000 €²⁵ en 2017 pour six élèves de maternelle et un élève d'élémentaire.

Le nombre d'enfants scolarisés dans les autres communes n'est pas connu par les services communaux, le maire ne recevant pas de demande de remboursement des frais de scolarité et n'étant pas informé de manière formalisée par les maires ou les directeurs d'écoles situées hors de la commune et accueillant des enfants de sa commune.

Au final, faute d'outil de suivi et de collaboration étroite avec les services de l'Etat, la collectivité possède une connaissance insuffisante de ses effectifs et des populations scolarisées sur son territoire ainsi que sur les communes voisines. Contrairement à ce que prévoit le code de l'éducation, la collectivité n'a pas identifié les enfants soumis à l'obligation scolaire, et ne réclame pas aux communes de résidence la contribution aux frais de scolarité des élèves scolarisés dans une des écoles communales mais résidant dans une autre commune.

Recommandation n° 1 : La chambre invite la commune de Calvi à délibérer sur le principe et le montant de la compensation financière versée par les communes au titre de frais de scolarité de leurs élèves scolarisés dans une des écoles de Calvi.

Le maire a indiqué en réponse que le montant de la compensation était à l'étude et qu'elle fera l'objet d'une délibération pour une mise en œuvre dès septembre 2018.

²³ Cf. annexe n° 1, tableau n° 10.

²⁴ Articles L. 212-8 et R. 212-21.

²⁵ Calculé sur la base du coût moyen d'un élève scolarisé à Calvi en 2016 (hors périscolaire).

1.1.5 Des missions périscolaires exercées par une caisse des écoles sans base délibérative du conseil municipal

Les caisses des écoles sont des établissements publics ne disposant pas de clause générale de compétence et répondent au principe de spécialité. Dès lors, leurs compétences sont limitées à celles qui leur sont expressément confiées, dans les limites du cadre législatif et réglementaire, et des délibérations du conseil municipal.

Leurs missions sont encadrées par l'article L. 212-10 du code de l'éducation qui dispose que les caisses des écoles assurent les actions « destinées à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille » et que « les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés ».

En conséquence, la caisse des écoles de Calvi peut gérer des compétences facultatives telles que la restauration scolaire, le transport scolaire, les garderies, et l'ALSH.

Toutefois, le conseil municipal n'a pas validé les transferts de mission qui sont intervenus depuis la création de la caisse des écoles et les statuts de celle-ci n'ont pas été mis à jour depuis 1957²⁶, au mieux la prise en charge de ces missions ne se matérialise que par une délibération tarifaire du conseil d'administration de l'établissement public²⁷, elle-même parfois irrégulière.

En effet, le conseil municipal a décidé dès 1942 la création d'une caisse des écoles, établissement public distinct de la commune, chargé d'exercer certaines compétences en matière périscolaire, conformément à ce que prévoyait la loi en vigueur²⁸. Une délibération du conseil municipal en date du 16 février 1957 a confirmé l'existence de la caisse et a validé ses premiers statuts conformément aux textes²⁹.

Or, il apparaît que le transfert de plusieurs missions auprès de la caisse des écoles n'a pas donné lieu à délibération du conseil municipal.

²⁶ Ils ne tiennent pas compte également des évolutions réglementaires intervenues depuis, telles que les dispositions relatives aux caisses des écoles issues du décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 (modifié le 17 juillet 2004) qui prévoient que les statuts doivent préciser notamment les missions de la caisse des écoles, la composition du comité, les règles de fonctionnement (assemblée générale, membres bienfaiteurs et sociétaires), ressources et règles comptables applicables. Ils doivent être approuvés par une délibération de l'assemblée générale.

²⁷ Délibérations en date des 2 août 1995 et 23 octobre 1995 portant sur la restauration scolaire et délibération en date du 4 juillet 1996 instituant l'ouverture du centre de loisirs sans hébergement (CLSH).

²⁸ La caisse des écoles a été institutionnalisée en 1867 puis généralisée dans toutes les communes en 1822 ; ces dispositions ont été depuis codifiées dans le code de l'éducation.

²⁹ L'article 15 de la loi du 10 avril 1867 prévoyait que la caisse des écoles serait créée par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, et que cet acte en contiendrait les statuts, qui pourraient varier d'une commune à l'autre (sauf en pratique la pression du préfet pour faire adopter des statuts-types).

Ainsi, en 1995 une délibération du conseil municipal a créé en urgence une cantine scolaire au sein de l'école Bariani, sans prévoir que la mission restauration scolaire³⁰ serait gérée par la caisse des écoles.

La prise de cette compétence facultative par la caisse des écoles n'est matérialisée que par la délibération du comité de la caisse du 24 octobre 1995 relative aux tarifs applicables en matière de restauration scolaire.

Or, en laissant la caisse des écoles statuer sur les tarifs, la commune s'est dessaisie d'une compétence qui lui est expressément réservée. En effet, en application du code de l'éducation³¹, les tarifs de la restauration scolaire pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires de l'enseignement public sont fixés par la collectivité qui en a la charge, le Conseil d'Etat ayant considéré que la circonstance que le service soit géré par une caisse des écoles ne fait pas obstacle à la compétence du conseil municipal pour en déterminer les tarifs.

Les services de garderie et de CLSH n'ont pas non plus donné lieu à délibération de la commune visant à confier leur gestion à la caisse des écoles et déterminant les tarifs applicables. Les seules délibérations communiquées par la commune sur ces services sont celles du comité de la caisse des écoles du 24 octobre 1995 qui valide *a posteriori* la création d'un service de garderie et en fixe sa tarification³², ainsi que celle du 4 juillet 1996, actant de la création prochaine d'un CLSH dans les locaux de l'école Bariani et en fixant le tarif.

Enfin, les transports scolaires sont gérés par la caisse des écoles alors que le transfert de compétence n'a pas été acté ni par le conseil municipal ni par le comité de la caisse des écoles.

En réponse, et pour faire suite à la décision mentionnée ci-avant de reprise des services d'accueil périscolaire, de loisirs et de restauration scolaire au sein de la commune³³, le conseil municipal a adopté, par délibération n° 152 en date du 12 décembre 2017, une mise à jour des statuts de la caisse des écoles. Ces derniers indiquent que la caisse des écoles a pour missions de favoriser et faciliter la fréquentation scolaire des écoles élémentaires et maternelles, promouvoir l'égalité des chances, venir en aide aux élèves en difficulté et en situation de handicap, participer financièrement (subventions aux écoles, dotations pour les fournitures scolaires, équipements des écoles, projets divers...), et préparer les fêtes de fin d'année (achats et distributions de cadeaux, spectacles, goûter).

Par ailleurs, les tarifs de la restauration des accueils de loisirs et périscolaires et des transports scolaires ont été validés par délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2017. Ainsi, la commune a mis fin aux écarts observés en matière de tarification, et de transferts de compétence non délibérés.

³⁰ Le Conseil d'Etat a qualifié la restauration scolaire de service public local facultatif annexe au service public national de l'enseignement (CE, 5 octobre 1984, *préfet de l'Ariège*, n°47875).

³¹ Article R. 531-52 du code de l'éducation : « Les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ».

³² Délibération en date du 23 octobre 1995 portant sur les droits d'entrée des garderies municipales.

³³ Décision prise par délibération n°113 du 10 octobre 2017 qui acte de la reprise par la commune des missions ayant trait à l'accueil de loisirs, la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire par transfert de la caisse des écoles à la commune des services concernés

1.2 La mise en œuvre de la compétence scolaire

1.2.1 Une gestion de la carte scolaire atypique et irrégulière

Les écoles maternelles de Calvi comme les écoles élémentaires sont des écoles à double filière, ce qui signifie que chacune d'entre elles accueille des effectifs bilingues (langue française et langue corse) et des effectifs standards³⁴. Dans la commune, il y a une différence entre la répartition des postes d'enseignant sur les deux écoles maternelles et l'implantation physique des classes.

En termes de répartition de postes au sein des écoles maternelles, l'école de Cardellu compte deux classes bilingues et deux classes standard ; l'école de Santore compte quatre classes standard et deux classes bilingues, soit un total de dix postes.

En termes d'implantation physique des classes, la répartition est différente puisque Santore accueille une classe bilingue de Cardellu. Les deux directeurs ont par ailleurs fait le choix d'intégrer au sein de Santore les moyenne et grande sections bilingues de Cardellu pour, selon eux, préserver une répartition équitable des effectifs par classe homogène. Le directeur de l'école maternelle de Santore, qui a en charge les inscriptions dans les deux écoles maternelles, répartit lui-même les élèves en fonction des demandes d'inscription en classes bilingues.

Cette procédure n'est pas conforme au principe de l'établissement d'une carte scolaire prévu à l'article L. 212-7 du code de l'éducation³⁵ devant préciser le ressort de chacune des écoles qui doit être décidée par délibération du conseil municipal.

En réponse, le DASEN confirme le constat mais indique que cet état de fait est provisoire et devrait être rectifié dès la fin des travaux.

Autre particularité communale, le cycle 2³⁶ est concentré sur une école (Bariani) et le cycle 3³⁷ dans le second établissement (Loviconi). Dès lors, il n'y a pas de carte scolaire pour l'élémentaire, qui comprend un total de 16 classes. La commune observe en réponse que les deux écoles élémentaires sont situées sur une même parcelle cadastrée et qu'elles sont sectorisées par niveau pédagogique depuis 1992.

Selon le DASEN, le caractère atypique ne perturbe pas les opérations de carte scolaire, étant observé que la question d'une fusion des deux écoles sera soulevée avec les services municipaux dès lors que la situation le permettra. Pour sa part, la commune mentionne une délibération à intervenir, venant approuver le choix d'une sectorisation par niveau.

³⁴ Classe monolingue.

³⁵ L'alinéa 1 de l'article L. 212-7 énonce que « dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal ».

³⁶ Le cycle 2 comprend les classes de cours préparatoire et de cours élémentaire première année.

³⁷ Le cycle 3 va du cours élémentaire deuxième année au cours moyen deuxième année.

Les écoles ne sont pas classées à ce jour en réseau d'éducation prioritaire (REP). Cette situation pourrait évoluer selon la DSDEN³⁸ lors de la prochaine campagne d'évaluation en 2019, à raison d'un public présentant des difficultés scolaires.

Ainsi, 25 programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE)³⁹ sont en cours actuellement sur l'école Bariani et 15 sur l'école Loviconi. Un poste de maître E (maître d'adaptation) a été ouvert en 2016, ce poste étant spécifiquement dédié aux élèves en difficulté (24 élémentaires sont actuellement suivis).

Rappel à la réglementation n° 3 : Le maire doit se mettre en conformité avec la règle prévue à l'article L. 212-7 du code de l'éducation prévoyant l'établissement d'une carte scolaire.

1.2.2 Des effectifs scolaires relativement stables

Au 1^{er} septembre 2017, 613 élèves sont scolarisés sur le territoire communal dont 230 en maternelle, 383 en élémentaire dont 12 en ULIS. Il n'y pas d'élèves scolarisés en classe ordinaire venant d'instituts médico-éducatifs (IME). Certains élèves ont pu être orientés en IME et, dans le cas où les parents refusent cette orientation, sont intégrés en ULIS, mais cette information n'est suivie ni par le pôle enfance, ni par la DSDEN.

Tableau n° 2 : Evolution des effectifs scolarisés de 2013 à 2018 – données communales

| Nombre d'élèves | 2013-2014 | 2014-2015 | 2015-2016 | 2016-2017 | 2017-2018 |
|-----------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Maternelle | 243 | 250 | 269 | 246 | 230 |
| Elémentaire | 386 | 381 | 375 | 359 | 383 |
| Total | 629 | 631 | 644 | 605 | 613 |

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données transmises par la commune

Les services de la DSDEN ne disposent pas des mêmes chiffres, faisant état de 622 élèves en 2013-2014, 635 élèves en 2014-2015, 636 élèves en 2015-2016 et 614 en 2017-2018⁴⁰.

³⁸ L'étude de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire n'a pas encore été conduite, mais cette hypothèse pourrait être soulevée dans un projet qui serait soumis à la validation du recteur et proposé au ministère.

³⁹ Un PPRE est un plan d'actions individualisées mis en place pour chaque élève qui rencontre des difficultés dans sa scolarité. Il peut également être organisé pour l'élève qui risque de ne pas maîtriser le niveau suffisant du socle de connaissances et de compétences.

⁴⁰ Cf. annexe n° 1, tableau n° 2.

Il en ressort que le suivi statistique de la caisse des écoles pour le compte de la commune présente un écart systématique en plus ou en moins avec les données du rectorat et pouvant aller jusqu'à neuf enfants comptabilisés en 2016-2017, sans qu'il soit possible d'expliquer la différence. En réponse, le DASEN indique que la différence provient probablement du fait que leurs chiffres sont issus du constat de rentrée (établi mi-octobre, à une date imposée par le ministère de l'éducation nationale) alors que les chiffres communiqués par la mairie seraient issus des inscriptions, donc non recensés de la même manière, étant observés que ces différences sont régulièrement constatées sur le territoire.

Les effectifs demeurent relativement stables sur la période (- 0,6 % en moyenne annuelle entre 2013 et 2017). Ainsi, après avoir augmenté entre 2013 et 2015, selon une tendance identique à celle observée au plan national, ils ont reculé en 2016-2017. En revanche, à la rentrée 2017, alors que les prévisions nationales sont à la baisse⁴¹, les effectifs scolaires de Calvi enregistrent une légère hausse (+ 1,3 %).

Cette différence s'explique en partie par l'impact du 2^{ème} REP présent sur le territoire communal et dont une grande partie des enfants est scolarisée dans les écoles de la ville. Ainsi, selon la reconstitution faite par la caisse des écoles, la population scolaire associée à la présence du 2^{ème} REP représente en moyenne 15 % de la population scolaire totale entre 2016 et 2017⁴².

1.2.3 Un accueil des moins de trois ans peu développé

La commune accueille depuis 2016 quelques enfants de moins de trois ans dans les écoles maternelles.

La loi sur la refondation de l'école⁴³ donnait une priorité à la scolarisation des moins de trois ans en intégrant un alinéa à l'article L.113-1 du code de l'éducation. Celui-ci prévoit la possibilité d'accueillir dans les écoles maternelles les enfants de deux ans révolus et de les comptabiliser dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée. En lien avec le plan pluriannuel 2015-2017 de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, l'objectif national était fixé à un taux de scolarisation des moins de trois ans de 30 % dans les zones défavorisées dont un établissement est classé en REP et 50 % en REP+. Pour les zones non concernées, comme la commune de Calvi, aucun taux n'est fixé.

⁴¹ Données et prévisions statistiques 2017-2018 de l'éducation nationale.

⁴² Cf. annexe n° 1, tableau n° 3.

⁴³ Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Pour autant, le taux de scolarisation des moins de trois ans est faible comparativement au taux global de scolarisation des moins de trois ans au plan national qui s'élevait à 11,5 %⁴⁴ à la rentrée 2015-2016. Les effectifs concernés progressent cependant, passant d'un nombre nul d'élève en 2013, à deux en 2016/2017, puis à sept en 2017/2018, soit pour ces deux dernières années respectivement 0,8 % et 3 % des effectifs scolarisés en maternelle.

Une structure municipale multi accueil (crèche et halte-garderie) existe pour les enfants de moins de trois ans, gérée par la commune de Calvi, en collaboration étroite avec la caisse des écoles.

La DSDEN assure un suivi quantitatif des effectifs des moins de trois ans scolarisés ; la mise en place de classes passerelles⁴⁵ a été privilégiée pour les écoles en REP, mais pourrait se concrétiser sur la commune de Calvi en fonction de la volonté de la commune.

1.2.4 Un processus de création de classe sans prospective pluriannuelle des effectifs

Il n'y pas eu de fermeture de classe pendant la période examinée, mais trois ouvertures de classe depuis le 1^{er} septembre 2013, deux en maternelle et une en élémentaire.

Pour décider des ouvertures de classe, il n'existe pas de véritable outil partagé entre les services de l'Etat et la collectivité.

Le processus piloté par le rectorat comprend la communication par la commune en novembre d'un document sur la prévision des effectifs de la rentrée de l'année suivante. Or, le document demandé par la DSDEN n'est pas systématiquement renseigné et transmis par la commune.

Pour leur part, les analyses prospectives sur les effectifs scolaires établies par la DSDEN sont annuelles. Elles sont réalisées à partir d'une circularisation faite auprès des directeurs d'école qui recensent les « montées de cohortes »⁴⁶ et estiment les effectifs de première année de maternelle à partir des données INSEE concernant les naissances chaque année, ainsi que de la liste des enfants de deux ans révolus inscrits dans la structure multi accueil. Il y avait 45 enfants de deux à trois ans inscrits dans la structure multi accueil en 2016/2017. A la rentrée 2017, 84 enfants sont inscrits en petite section⁴⁷, soit 46 % d'enfants venus de la structure municipale. La prévision des effectifs à venir ne peut donc pas être établie uniquement en fonction de cette donnée.

⁴⁴ Données issues de la caisse des allocations familiales (CAF).

⁴⁵ Les classes passerelles permettent une organisation par demi-journée : la première dispose d'un enseignant mobilisé à temps partiel et la seconde est gérée par du personnel communal en mode périscolaire.

⁴⁶ Passage de la grande section de maternelle au cours préparatoire, et passage du cours moyen deuxième année à la sixième.

⁴⁷ 61 enfants sont inscrits en petite section à Santore et 23 à Cardellu.

Les ouvertures/fermetures de classes du département pour la rentrée de septembre sont décidées *in fine* par le DASEN, sous délégation du recteur de l'académie, après consultation dès le premier trimestre de l'année précédente des organisations syndicales en comité technique spécial départemental (CTSD) de Haute-Corse et passage en conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN), ces avis étant consultatifs. Un réajustement peut être fait en septembre après récupération des données définitives des effectifs.

Il n'existe pas de ratio quantitatif formalisé pour établir la carte scolaire dans le département, le territoire étant très disparate et composé d'un nombre significatif de communes rurales. Les critères informels pour la définition de la carte scolaire et les décisions d'ouverture et de fermeture de classes sont établis à partir des objectifs nationaux et déclinés au niveau départemental. Ils reposent sur le principe d'un taux d'encadrement de 25 élèves pour une classe élémentaire et 30 pour une maternelle (hors REP), mais il est important de souligner qu'il n'existe pas de seuil quantitatif fixé *a priori*, chaque école étant considérée individuellement, selon le critère de ruralité⁴⁸, qui induit l'existence de classe unique, des critères sociaux, le bilinguisme (l'étude des taux d'encadrement est effectué par filière pour ces écoles) et le paramètre de la dotation annuelle en postes d'enseignants attribuée par le ministère de l'éducation nationale⁴⁹.

Le croisement de ces indicateurs permet à la DSDEN d'élaborer la carte scolaire entre février et juin et de décider des éventuelles ouverture ou fermeture de classe. A titre d'exemple, sur la commune, le taux d'encadrement de l'école maternelle Cardellu était presque de 29 élèves par enseignant en 2014-2015, justifiant l'ouverture d'une classe l'année scolaire suivante.

La création d'une classe en maternelle en septembre 2015 et d'une classe en élémentaire en 2016 concourt à la baisse du nombre moyen d'élèves par classe, lequel est passé de 27 en maternelle et 26 en élémentaire en septembre 2013 à, respectivement 23 et 24 élèves⁵⁰ à la rentrée 2017, soit une moyenne inférieure au seuil évoqué ci-avant de 25 élèves par classe dans les zones d'éducation prioritaire.

⁴⁸ Cela renvoie aux dispositions relatives aux classes uniques et aux conditions de leur maintien. L'article L. 212-2 du code de l'éducation prévoit que « Toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique. Il en est de même de tout hameau séparé du chef-lieu ou de toute autre agglomération par une distance de trois kilomètres et réunissant au moins quinze enfants d'âge scolaire. Toutefois deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. Cette réunion est obligatoire lorsque, deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est inférieure régulièrement à quinze unités. Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine. Cette mesure est prise par délibération des conseils municipaux des communes intéressées ».

⁴⁹ Cela est conforme à l'article D. 211-9 du code de l'éducation qui dispose que « Le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, compte tenu des orientations générales fixées par le ministre chargé de l'éducation, en fonction des caractéristiques des classes, des effectifs et des postes budgétaires qui lui sont délégués, et après avis du comité technique départemental ».

⁵⁰ Cf. annexe n° 1, tableau n° 1.

La décision finale revient donc au DASEN, sur délégation du recteur, en lien avec le maire afin de disposer des locaux adéquats et de prévoir le nombre d'ATSEM nécessaire s'il s'agit d'une classe de maternelle. Le temps laissé au maire pour répondre aux besoins en locaux et en personnel est court (décision prise en avril pour une ouverture en septembre), les ouvertures de classe n'étant pas systématiquement notifiées aux maires mais faisant l'objet d'un compte rendu de CTSD et CDEN adressé à tous les membres.

Au cas particulier de la commune de Calvi, l'ouverture de classe sur le site de Cardellu n'était pas physiquement possible. Dès lors, la classe est installée depuis 2015 dans l'école maternelle Santore dans l'attente de la réalisation des travaux de création d'une quatrième classe sur Cardellu. A la rentrée 2017, les travaux n'ont toujours pas été lancés.

1.2.5 Un droit d'accueil sans incidence au niveau communal

La commune de Calvi a été concernée une fois sur la période 2013-2017 par la mise en place du dispositif prévu par la loi du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires.

Celle-ci énonce le droit général de tout élève d'une école maternelle ou élémentaire publique ou privée à bénéficier pendant le temps scolaire d'un service d'accueil gratuit lorsque les enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer⁵¹. Ce droit à l'accueil vaut également en cas de grève des enseignants.

Par principe, l'accueil des élèves les jours de grève des enseignants revient à l'Etat, et par exception aux communes dès lors que 25% ou plus des enseignants d'une même école publique se déclarent grévistes⁵².

Les enseignants doivent déclarer à l'autorité administrative, au moins 48 heures avant la grève, comprenant au moins un jour ouvré, leur intention d'y participer. Celle-ci communique sans délai, pour chaque école publique, le nombre d'enseignants se déclarant grévistes. Seules les écoles dans lesquelles le nombre de personnes, qui ont déclaré leur intention de participer à une grève, est égal ou supérieur à 25 % du nombre des personnes qui y exercent des fonctions d'enseignement, sont soumises à cette obligation.

Lorsque la commune est tenue d'assurer un service d'accueil, elle doit informer les familles des modalités d'organisation de cet accueil et peut accueillir les élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement par les enseignants non-grévistes⁵³.

⁵¹ Article L. 133-1 du code de l'éducation.

⁵² Article L. 133-4 du code de l'éducation.

⁵³ Article L. 133-6 du code de l'éducation.

Le maire met en place ce service en ayant recours aux personnes figurant sur la liste recensant les personnes susceptibles d'assurer ce service qu'il a précédemment établie en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants⁵⁴. La commune peut faire appel à des parents d'élèves, à des étudiants, des jeunes retraités autant qu'à des animateurs ou à du personnel communal.

Cette liste doit être transmise à l'autorité académique qui s'assure que ces personnes, préalablement informées de la vérification, ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, auquel cas elles en sont exclues. Le maire en est informé sans toutefois qu'il puisse connaître les motifs. Elle doit être transmise pour information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école.

La commune de Calvi a décidé du dispositif d'accueil envisagé en cas de mise en place du service minimum. S'agissant de l'élémentaire, les équipes d'animation sont réquisitionnées et pour les écoles maternelles, ce sont les ASTEM qui peuvent être réquisitionnées. Elle n'a cependant pas transmis aux services de l'académie la liste prévue par le code de l'éducation ni aux représentants des parents d'élèves.

La commune reçoit une compensation financière, variant en fonction du nombre d'élèves accueillis et du nombre d'enseignants grévistes, versée par l'État au titre des dépenses engagées pour la rémunération des personnes chargées de cet accueil⁵⁵.

Le montant et les modalités de versement et de réévaluation régulière de la compensation, y compris son montant minimum, sont fixés par le décret du 4 septembre 2008 à 110 € par jour et par groupe de 15 élèves de l'école accueillis, la compensation pour chaque journée d'accueil ne pouvant être inférieure à un montant égal à neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par enseignant de l'école ayant participé au mouvement de grève. Elle est versée au maximum 35 jours après notification par le maire, à l'autorité académique, des éléments nécessaires à son calcul.

La commune n'a été concernée par ce dispositif ni en 2016-2017, ni en 2015-2016, le taux de 25 % n'ayant jamais été atteint lors des grèves.

En revanche, elle a été soumise à l'obligation de service minimum au cours de l'année scolaire 2014/2015 lors de la grève du 9 avril 2015. La totalité des enseignants d'une école maternelle ont été grévistes. Un document de l'éducation nationale a été complété avec le nombre de grévistes dans les écoles. La commune a alors prévu le service à mettre en place. Les ATSEM avaient été réquisitionnées et 15 enfants avaient été accueillis.

Un état a été renvoyé ensuite à l'académie pour remboursement de la mise en place du service minimum sur la base d'un forfait en fonction du nombre d'enfants accueillis. La mise en place du service d'accueil a donné lieu à un remboursement de la part de l'Etat à hauteur de 605,43 € crédité sur le budget de la ville.

⁵⁴ Article L. 133-7 du code de l'éducation.

⁵⁵ Article L. 133-8 du code de l'éducation.

1.3 Des insuffisances dans la gestion de la restauration scolaire

La restauration scolaire est un service public administratif facultatif⁵⁶ pour les communes et leurs groupements. Le restaurant scolaire est géré en régie directe par la caisse des écoles de la commune de Calvi. Il n'y a pas d'intervention de prestataires extérieurs hormis les fournisseurs de produits alimentaires. Le service présente une insécurité juridique au niveau de la surveillance et de la capacité d'accueil. Il souffre également d'une méconnaissance de la réalité du nombre de repas produits et du nombre de repas consommés, éléments indispensables à un pilotage efficient. En outre, les achats s'écartent des règles de la commande publique.

1.3.1 Une gestion en régie faisant intervenir 21 agents au sein de cinq cuisines

La commune dispose d'une cuisine centrale, située au sein de l'école élémentaire Bariani. La cuisine centrale dessert les deux écoles élémentaires (réunies dans une seule salle de restauration) et quatre cuisines satellites (deux écoles maternelles, la structure multi accueil et l'ALSH les mercredis et vacances scolaires⁵⁷). Une partie des repas est donc servie directement aux classes des écoles primaires Loviconi et Bariani au cours de deux services différents, l'autre partie est transportée par deux agents des services techniques de la mairie dans un véhicule isotherme à la structure multi accueil et aux deux cuisines satellites des écoles maternelles Santore et Cardellu.

Trois agents sont affectés à la cuisine centrale et deux agents travaillent dans les cuisines satellites. Ils sont trois en cuisine en période scolaire et deux en période de vacances scolaires pour la restauration de l'ALSH et de la structure multi accueil.

Un agent vient en renfort pour le dressage des tables, le ménage du réfectoire, le repas de neuf heures à 11 heures et pour le lavage de la vaisselle à la cuisine centrale entre 11 heures et 14 heures 30. Il est affecté le reste du temps au ménage de l'ALSH.

Les effectifs de production des repas et de mise en place des tables sont de six agents et représentent 3,8 ETP.

Dans le strict cadre de la surveillance, 12 agents, cinq ATSEM de la mairie et sept agents d'animation interviennent aussi sur le temps du midi dans les différentes cuisines, soit un peu plus de deux ETP⁵⁸.

Au total, ce sont donc 21 agents qui participent au service de restauration scolaire (y compris les livreurs), mais qui représentent moins de six ETP.

⁵⁶ CE, 5 avril 1984, *commissaire de la République de l'Ariège*.

⁵⁷ L'ALSH située dans la pinède de Calvi, est ouvert pendant l'ensemble des vacances scolaires sauf celles de Noël.

⁵⁸ Sur la base de 135 jours par an de cantine scolaire.

1.3.2 Une insécurité juridique au niveau de la surveillance des cantines et de la capacité d'accueil

Le personnel de surveillance des cantines des écoles élémentaires est pour partie constitué par des adjoints d'animation, qui sont des agents de la caisse des écoles. Or, la surveillance de la pause méridienne relève de la compétence de la commune et de sa responsabilité. Même si la caisse des écoles gère la restauration scolaire, la commune doit assurer la surveillance de la pause méridienne.

En effet, la caisse des écoles répond au principe de spécialité et ne dispose pas de clause générale de compétences⁵⁹. Le conseil municipal, qui règle les affaires de la commune en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), se doit de délibérer sur l'organisation de la surveillance durant la pause méridienne dans le cadre d'un règlement intérieur et le personnel de surveillance doit être du personnel communal⁶⁰.

En réponse, la commune observe que, consécutivement à la municipalisation du service d'accueil périscolaire et de restauration scolaire, l'activité répond dorénavant à la réglementation, le règlement intérieur du restaurant scolaire ayant aussi fait l'objet d'une délibération lors du conseil municipal du 12 décembre 2017.

Le restaurant scolaire dispose de l'agrément communautaire établi par la direction départementale des services vétérinaires de l'Etat en date du 23 janvier 2009.

Les lieux de restauration scolaire sont ouverts en moyenne 135 jours par an. Chacun des services proposés aux deux écoles élémentaires a une capacité d'accueil (places assises) de 80 couverts, les deux écoles maternelles ont une capacité respective de 48 et 60 couverts, soit une capacité totale d'accueil de 268 couverts par jour et 36 100 par an en moyenne.

Le nombre d'enfants inscrits par jour en moyenne progresse de 6 % entre 2013 et 2016, les effectifs passant de 246,5 à 262,5 en 2016, l'augmentation portant pour l'essentiel sur les effectifs des écoles maternelles⁶¹.

Avec un taux d'occupation de 98%, la structure atteint ses limites de capacité d'accueil⁶². Dans les faits, il s'avère que la structure est en « surbooking » par rapport à la capacité d'accueil sur certaines périodes, étant observé qu'il existe une liste d'attente. Ainsi, alors que les deux services à la cantine centrale offrent une capacité d'accueil de 160 places, sur la période 2013-2016, le nombre d'enfants présents est, en moyenne, systématiquement supérieur à cette capacité maximale (oscillant entre 161 et 167).

⁵⁹ Pour rappel, ses missions sont définies à l'art. L. 212-10 du code de l'éducation.

⁶⁰ Le Conseil d'Etat, dans un avis du 7 octobre 1986, précise que "les communes ne peuvent confier à des personnes privées que la fourniture ou la préparation des repas, à l'exclusion des missions qui relèvent du service de l'enseignement public et notamment, de la surveillance des élèves."

⁶¹ Cf. annexe n° 1, tableau n° 15.

⁶² Lié à la volonté d'agrandir le réfectoire, un audit est en cours de réalisation qui a pour objectif de déterminer les possibilités d'extension offertes dans une logique de conformité avec la réglementation, les normes et agréments communautaires, ainsi que d'analyser l'organisation existante du personnel.

1.3.3 Un suivi statistique et qualitatif à parfaire

Le décompte entre le nombre de repas produits, ceux qui sont facturés et pris, les facturés et non pris, les non facturés ainsi que le décompte détaillé par catégorie (enfant, agent, enseignant), ne font pas l'objet d'un suivi.

Dans le cadre de l'instruction, un paramétrage a permis d'obtenir une extraction du logiciel de restauration détaillant le nombre de repas produits avec un décompte des repas gratuits et payants, la destination de chaque repas étant précisée. Parallèlement, un tableau récapitulatif sur les années 2013 à 2017 a été réalisé par les agents de la comptabilité du pôle enfance afin de reconstituer le nombre de repas facturés et de repas gratuits, par catégorie.

Le croisement des données entre les deux sources d'information conduit à constater des écarts aujourd'hui non expliqués, avec un nombre de repas facturés supérieur au nombre de repas payant produits selon la cuisine centrale. Une partie serait liée à l'absence de fiabilité des données renseignées au sein du logiciel de restauration sur les premières années, l'autre partie s'expliquerait par des absences injustifiées qui sont facturées.

Tableau n° 3 : Ecart entre le nombre de repas facturés et le nombre de repas payants produits par la cuisine centrale

| | 2014 | 2015 | 2016 |
|--|--------|--------|--------|
| Nombre de repas facturés par le pôle enfance | 47 965 | 49 563 | 46 231 |
| Nombre de repas payants selon le suivi de la cuisine | 47 487 | 46 748 | 45 962 |
| Ecart entre le suivi facturation et le suivi cuisine | 478 | 2 815 | 269 |

Source : Chambre régionale des comptes à partir des extractions du logiciel transmises par la caisse des écoles

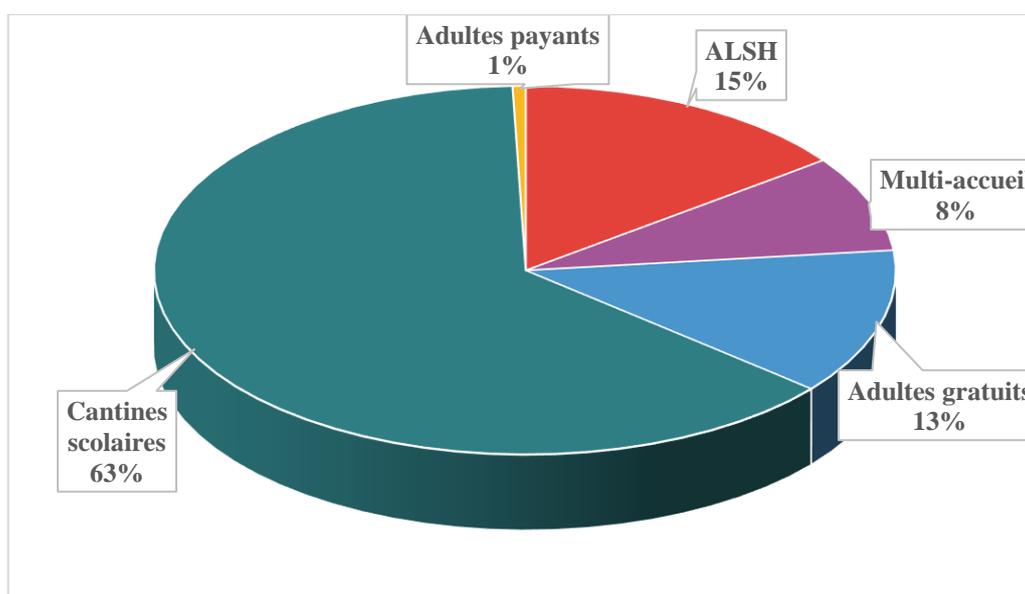
Or, le nombre de repas mis au rebus (ou non pris) chaque jour n'est pas comptabilisé. En effet, le processus actuel de réservation de repas et de comptabilisation des absents ne permet pas de réajuster la production faite sur place par rapport au prévisionnel des présents du matin. En conséquence, seuls les produits industriels, les entrées froides et les desserts pourraient être réajustés au nombre de présents comptabilisés le matin. En outre, le nombre de repas effectivement pris n'est pas tracé.

Il découle de ce fonctionnement un surcoût non mesuré par les gestionnaires. Ces derniers font valoir que les portions en trop sont distribuées aux enfants et les produits alimentaires redistribués les jours suivants. Néanmoins, les produits alimentaires non servis le jour même ne sont pas recensés par les cuisines satellites, empêchant la cuisine centrale d'ajuster la distribution des produits le jour suivant, ce qui conduit à ne pas réajuster à la baisse les produits distribués. Consécutivement, une accumulation de stocks de produits dans les cuisines satellites, voire des distributions irrégulières peuvent intervenir sans qu'il soit aujourd'hui possible d'en connaître l'importance. Lors d'un contrôle sur place des cuisines satellites, il a été de fait observé des stocks de produits inutilisés (fromages, glaces et compotes), certains étant périmés et d'autres présentant des traces de moisissures. La collectivité doit impérativement systématiser les retours d'information des cuisines satellites vers la cuisine centrale afin d'éviter des achats surabondants.

En l'absence de suivi de ces données quantitatives, il n'est pas possible d'effectuer un contrôle de cohérence des données produites, et de connaître exactement le nombre de repas pris et leur bénéficiaire, le nombre de repas produits, de repas non pris et facturés (absences injustifiées), et de nombre de repas non pris et non facturés (absences excusées).

Selon les données communiquées, la cantine scolaire produirait près de 55 000 repas par an. Pour la compétence scolaire, la cuisine centrale fonctionne en moyenne 135 jours par an sur la période 2014-2016. Elle a préparé en moyenne⁶³ 34 821 repas par an pour les élèves, soit 63 % des repas produits. Elle produirait également 8 142 repas pour les enfants inscrits à l'ALSH, 4 642 repas par an aux enfants de la structure multi accueil et 7 041 repas adultes gratuits et 314 payants tous services confondus.

Graphique n° 1 : Répartition des repas produits selon leur destination (moyenne 2014-2016)



Source : Chambre régionale des comptes

Selon l'agrément, des dispositifs pédagogiques ont été mis en place. Ainsi, la semaine du goût est effectuée depuis plusieurs années avec la collaboration d'un restaurant gastronomique. Des ingrédients « bio » sont intégrés dans l'élaboration des menus, sans qu'il soit possible de connaître la part de produits issus de l'agriculture biologique fournis à la cantine, en l'absence d'indicateurs de suivi en la matière, ni d'objectifs de taux votés par le conseil municipal ou la caisse des écoles⁶⁴.

⁶³ Les moyennes sont été calculées à partir des données 2014/2015/2016 transmises par le pôle enfance.

⁶⁴ Les ratios de produits « bio » intégrés dans les repas des cantines scolaires ne font par ailleurs pas l'objet d'une réglementation spécifique, l'article spécifique de la loi « égalité et citoyenneté » qui obligeait à servir 40 % de produits locaux dont 20 % issus de l'agriculture biologique ayant été censuré par le Conseil Constitutionnel.

Des formulaires de suivi qualitatif des repas sont renseignés chaque jour par les personnes en charge de la distribution des repas. Ces derniers ne font pas l'objet d'une analyse statistique qui permettrait de documenter les remarques relayées oralement sur la qualité des repas produits.

La chambre invite la commune à obtenir du pôle enfance les tableaux de suivi des données relatives aux repas produits et servis par la cuisine centrale et du service facturation, afin d'effectuer des contrôles de cohérence et parfaire sa connaissance sur les quantités produites, facturées et mises au rebus, pour un pilotage des coûts.

Recommandation n° 2 : La commune doit disposer des tableaux de bord de pilotage du service de restauration scolaire nécessaires à la tarification du service et au suivi qualitatif des repas produits.

En réponse, le maire observe qu'une consultation externe a été engagée dès mars 2017 sur le fonctionnement de la cuisine centrale, donnant lieu à un audit débuté en juin 2017. Selon la commune les recommandations qui en découlent, pour partie identiques à celles relevées par la chambre, feront l'objet d'une mise en place, une formation relative à la mise en œuvre des mesures sur un logiciel adapté étant prévue. Le maire souligne également que plusieurs mesures suggérées en cours de contrôle par la chambre ont été quasi immédiatement mises en œuvre, telles que le suivi des travaux et interventions techniques, le tableau des retours des repas avec évaluation quantitative et qualitative et de suivi des absences au restaurant scolaire.

1.3.4 Une procédure de commande publique irrégulière et insatisfaisante

L'achat d'aliments pour la restauration représente un montant annuel de 0,12 M€ en moyenne sur la période 2013-2016. Or, contrairement aux règles de la commande publique, ces achats ne donnent pas lieu à la passation d'un marché à procédure adaptée.

Le service ne dispose pas d'un véritable gestionnaire dont le rôle consisterait à organiser la commande publique. Démarché directement par les professionnels, le cuisinier gère seul sa liste de fournisseurs. Il réalise les achats nécessaires à la fabrication des repas avec une planification à très court terme voire quotidienne, dépendant pour partie des jours possibles de livraison, de la capacité de stockage réduite dans la cuisine (l'équivalent d'une semaine), et des produits proposés chez les fournisseurs.

Les commandes sont passées directement par le cuisinier qui a connaissance des fournisseurs référencés en fonction des agréments. Après vérification de la livraison par les agents en cuisine, la facture est liquidée et mandatée par le service pôle enfance.

Aucun contrôle supplémentaire sur les commandes n'est mis en place, de nature à prévenir les risques de favoritisme, de surcoût, et de fraude. Il n'y a pas non plus de contrôle de la réalité des agréments par l'agent de la caisse des écoles au moment du mandatement. Or, il s'avère que 11 891 € ont été commandés en 2016 à quatre fournisseurs non mentionnés dans la liste figurant dans l'agrément communautaire de 2009, soit 15,6 % des dépenses d'alimentation. Le responsable de la cuisine centrale a indiqué en réponse que de nouveaux fournisseurs avaient effectivement remplacé d'anciens fournisseurs qui ne répondaient plus aux critères du marché. Dans ces conditions, la chambre rappelle qu'il convient de mettre à jour la liste des fournisseurs agréés.

L'analyse des factures mandatées en mai 2015 en matière d'alimentation⁶⁵ conduit aux quatre constats suivants.

Premièrement, le prix des denrées achetées est très souvent significativement supérieur aux prix « supermarchés », ce qui se justifierait, par les surcoûts de livraison en camion isotherme positif ou négatif afin ne pas interrompre la chaîne du froid.

Deuxièmement, les aliments choisis sont souvent des produits de marque, au motif qu'ils seraient un gage de qualité supérieure. Sur les 49 factures payées, huit portaient sur des légumes précuits dont six étaient de la même marque. La totalité des crèmes achetées au cours du même mois étaient de même marque également. Par ailleurs, certains achats interpellent de par la quantité achetée très inférieure aux quantités nécessaires à la production d'un service, comme l'achat de 2,5 kg de pâtes chinoises.

Troisièmement, il ressort de l'analyse des factures un manque de diversité des aliments achetés, les mêmes produits étant commandés chaque semaine. Ainsi, des tartes toutes faites, de marque aussi, ont été achetées quatre fois au cours d'un même mois.

Enfin, presque 70 % des 49 factures analysées ne concernaient que quatre fournisseurs, trois d'entre eux appartenant au même groupe, le nombre réduit de fournisseurs imposant effectivement de recourir à ce groupe, selon le responsable de la cuisine.

Ce dernier assure de son côté un suivi du coût du repas en se fixant lui-même un ratio de 3,50 € par repas en moyenne (denrées uniquement). Ce suivi est possible via le logiciel de restauration (« résau ») qui permet d'évaluer le coût d'achat à tout moment. Le cuisinier contrôle l'indicateur quotidiennement et hebdomadairement.

Au vu des extractions transmises, le coût des denrées est en moyenne, sur la période 2014-2016, de 2,43 € par couvert, ce qui est plutôt supérieur aux études qui ont pu être trouvées sur le sujet⁶⁶. Selon le responsable, ce coût se justifierait par le prix des transports, le manque évident de choix de fournisseurs, ainsi que la qualité des produits choisis.

⁶⁵ 49 factures mandatées au compte 60623 (alimentation cantines colonies vacances), soit 8,4 % des 585 factures mandatées en 2015 sur ce compte.

⁶⁶ Etude « éducation et territoire » décompose le prix moyen d'un repas de lycée et collège avec un coût denrées d'un peu moins de 2 €.

L'analyse des extractions du logiciel fait également apparaître que ce coût est plus élevé hors période scolaire et en l'absence du cuisinier qu'en période scolaire. Il s'élève considérablement chaque année durant l'été avec des écarts allant de 12 % à 60 % comme le montre le tableau n° 4 ci-dessous, sans qu'une explication ne puisse être donnée par les responsables du service. Le même constat peut être fait pour 2017 : le prix moyen des denrées entre janvier et juin 2017 était de 2,52 €, il s'est élevé au mois de juillet à 2,92 € et à 3,83 € en août.

Tableau n° 4 : Suivi du coût denrées par repas

| Coût moyen des denrées par couvert | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|--------|--------|--------|
| par an | 2,32 € | 2,39 € | 2,57 € |
| au mois de juillet | 2,67 € | 3,40 € | 2,89 € |
| <i>Ecart par rapport au coût moyen annuel</i> | 15 % | 42 % | 12 % |
| au mois d'août | 3,73 € | 3,62 € | 3,37 € |
| <i>Ecart par rapport au coût moyen annuel</i> | 61 % | 51 % | 31 % |

Source : Chambre régionale des comptes à partir des extractions transmises par la restauration

Le calcul du coût moyen des denrées à partir des comptes de l'établissement mène à des résultats différents. Ainsi, le coût moyen des dépenses alimentaires par repas s'élèverait à 2,37 € en 2016, soit 10 543 € de moins que ce qui est enregistré dans le logiciel de restauration, sans que l'écart puisse être expliqué par la situation des stocks. Ces constats mettent en exergue les incertitudes sur la fiabilité des données produites en matière de restauration scolaire.

Tableau n° 5 : Ecart entre le coût des denrées selon le suivi de la restauration et les données comptables

| | 2014 | 2015 | 2016 |
|--|---------|---------|---------|
| Dépenses d'alimentation de la caisse des écoles (en €) | 113 062 | 119 518 | 124 598 |
| Nombre de repas produits | 55 039 | 53 531 | 52 584 |
| Coût moyen des denrées par repas (en €) | 2,05 | 2,23 | 2,37 |
| Coût moyen selon le logiciel de restauration (en €) | 2,32 | 2,39 | 2,57 |
| Ecart par repas (en €) | 0,27 | 0,16 | 0,20 |
| Ecart par an (en €) | 14 628 | 8 421 | 10 543 |

Source : Chambre régionale des comptes à partir des extractions transmises par la restauration

Le logiciel permet également au cuisinier de suivre les stocks et de dresser deux fois par an un inventaire. Seule une licence a été acquise pour un poste et ne donne pas lieu à sauvegarde. Il y a dès lors un risque réel de perte de données. Il est souhaitable qu'une autre licence soit acquise pour un autre poste de manière à mettre en place un second niveau de contrôle et une sauvegarde de secours.

Par ailleurs, des écarts d'inventaire ont pu être également constatés, le logiciel indiquant des stocks de denrées inférieurs à ceux qui ont pu être comptabilisés *de visu*.

Selon le cuisinier, le service de restauration se trouve captif des fournisseurs au niveau du prix, des marques et des produits proposés. Ceci résulterait du faible nombre de fournisseurs livrant la micro région, ce qui influencerait non seulement le montant du poste d'alimentation, mais également les menus proposés, étant observé que ceux-ci étaient validés par une diététicienne jusqu'en octobre 2013 conformément à ce que le ministère de l'éducation nationale recommande⁶⁷ et qu'ils sont, depuis, élaborés en collaboration avec le pôle enfance et la halte-garderie.

Une tentative d'élaboration du cahier des charges en vue d'une mise en concurrence avait été faite sans aboutir. L'établissement pourrait relancer la démarche et étudier la mise en place d'un groupement de commandes avec d'autres établissements voisins ou d'autres administrations.

1.3.5 Une participation des familles à hauteur de 44 % du coût du service de restauration scolaire

La tarification des repas repose sur un prix voté par la caisse des écoles⁶⁸ en lieu et place de la commune, ce qui est non conforme à la réglementation⁶⁹, sur la base d'une estimation du coût d'un repas, évalué à 8 € par le pôle enfance lors des simulations tarifaires effectuées en 2016, sur la base des frais de personnel et de l'achat d'aliments, pour la fixation des nouveaux tarifs.

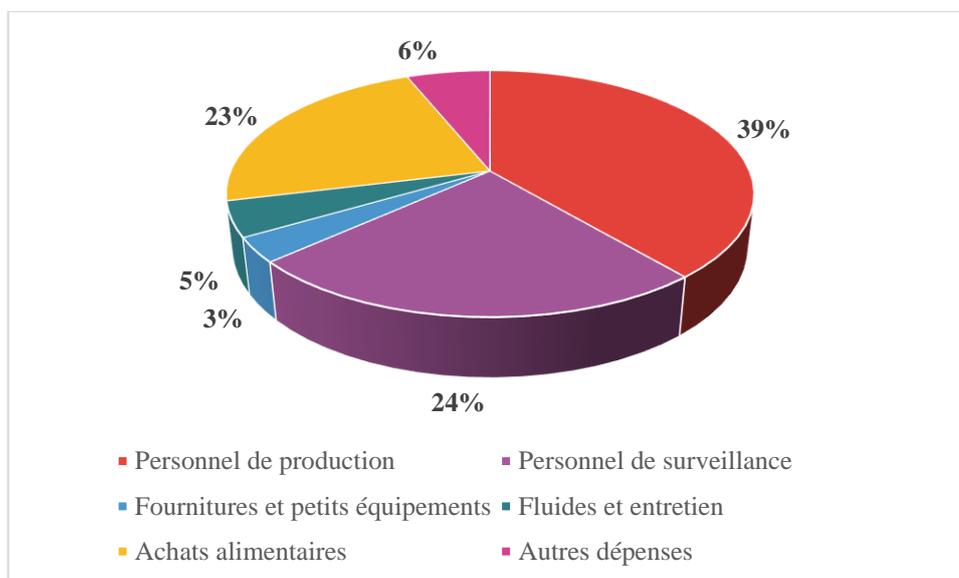
Ce coût est inférieur de 16 % à celui déterminé à partir de l'ensemble des dépenses de fonctionnement de la restauration scolaire, proratisée (en fonction de la surface pour les fluides et des grammages pour l'alimentation) afin d'exclure les dépenses des autres services et compte non tenu des repas gratuits.

En 2016, les dépenses annuelles du service de restauration scolaire s'élèvent à 0,34 M€ pour les 262 élèves des écoles maternelles et primaires de la commune, soit une dépense annuelle de 1 277 € par enfant. Les deux principaux postes de charges sont les dépenses de personnel (cuisine, entretien et surveillance) qui représentent 63 % des charges annuelles et les achats alimentaires qui comptent pour 23 % des dépenses.

⁶⁷ Circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001 *NOR MMENE0101186C* portant sur la composition des repas servis en restauration scolaire et sécurité des aliments.

⁶⁸ Cf. tableaux sur les tarifs proposés en annexe n° 2.

⁶⁹ Les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge, conformément aux articles L. 212-2, L. 212-4, L. 212-6, L. 215-1, et R. 531-52 du code de l'éducation.

Graphique n° 2 : Composition des dépenses de restauration scolaire en 2016

Source : Chambre régionale des comptes

Le coût du service de restauration par repas progresse de 9,14 € en 2013 à 9,44 € en 2016⁷⁰, à raison d'une augmentation des dépenses par jour de production de 3,67 % en moyenne annuelle, alors même que la hausse du nombre de repas produits, dénominateur du coût moyen, évolue de + 2,19 %. Cette hausse s'expliquerait principalement par l'augmentation des dépenses de fournitures et autres dépenses.

Les hausses tarifaires et des quantités produites ont eu pour effet d'accroître la contribution des familles, qui représente 4,17 € en moyenne par repas en 2016 contre 3,23 € en 2013. Ainsi, l'effort des familles, quant au coût du service, a progressé pour atteindre 44 % en 2016, contre 35 % trois ans plus tôt. Leur participation s'élève en moyenne à 3,5 €, ce qui est supérieur à la moyenne nationale, l'Union nationale des associations familiales de France ayant évalué à 2,90 € le prix moyen pour les parents d'un repas en cantine scolaire en 2014.

Une fois déduites les recettes liées à la participation des familles, il reste à la charge de la collectivité 5,27 € par repas fabriqué⁷¹, soit 56 % du coût du service de restauration scolaire⁷².

⁷⁰ Cf. annexe n° 1, tableau n° 17.

⁷¹ Pour rappel, les frais d'équipements ne sont pas intégrés dans ce calcul.

⁷² Cf. annexe n° 1, tableau n° 17.

Depuis novembre 2013⁷³, les repas servis à la structure multi accueil sont facturés 3 € l'unité à la commune de Calvi. Ce forfait⁷⁴, qui tient compte des tarifs alors proposés pour les élèves des écoles maternelles et du fait que les grammages sont inférieurs à ceux appliqués pour les repas de maternelle, n'est pas justifié par un calcul de coût marginal ou par tout autre élément de calcul.

La refacturation de la caisse des écoles des repas livrés à la structure multi-accueil devrait correspondre à la réalité du coût de production et être étayé des éléments liquidatifs lors du mandatement.

1.4 Mise en œuvre et incidences des réformes des rythmes scolaires

Le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires a fixé les principes d'étalement des 24 heures d'enseignement hebdomadaire sur neuf demi-journées, incluant le mercredi matin, une journée de classe d'au maximum cinq heures 30 minutes et une demi-journée d'au maximum trois heures 30 minutes et une pause méridienne d'une heure 30 minutes au minimum. Le nombre annuel d'heures d'enseignement reste inchangé mais est réparti sur 180 jours de classe au lieu de 144.

C'est le DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie, qui est compétent pour décider de l'organisation du temps scolaire dans les écoles. Avant de fixer l'organisation du temps scolaire, il recueille les éventuelles propositions d'organisation du temps scolaire émanant des maires, présidents d'établissement public de coopération intercommunale ou conseils d'écoles, et s'appuie sur un avis formulé par l'inspecteur d'éducation nationale de la circonscription.

La commune a fait le choix d'une application partielle de la réforme de 2013, et a pris position pour un assouplissement de celle-ci dès la rentrée 2017.

1.4.1 La réforme de 2013

La collectivité a appliqué la réforme des rythmes scolaires de manière partielle, en passant à la semaine à quatre jours et demi au 1^{er} septembre 2014, sans pour autant mettre en place les nouvelles activités périscolaires (NAP) censées compléter l'enseignement scolaire.

En effet, à la suite de l'étude de plusieurs *scénarii* de mise en œuvre possible, d'une enquête menée auprès des parents et de la réunion de conseils d'école avec un ordre du jour spécifique, la municipalité a fait le choix de ne pas mettre en place ces NAP, dont le surcoût financier pour la commune était évalué à plus de 90 000 € selon les services.

⁷³ Cf. délibération du comité de la caisse des écoles du 14 novembre 2013.

⁷⁴ Ce montant est intégré dans le forfait appliqué aux familles par la structure.

En conséquence, les temps scolaires ont été modifiés et réduits conformément à la réforme. Ils sont passés dès la rentrée 2014 à quatre jours et demi suivant les horaires du lundi-mardi-jeudi et vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 15, et le mercredi de 9 heures à 12 heures. L'accueil du mercredi matin en ALSH a été supprimé et remplacé par une demi-journée scolaire.

Un service de garderie du matin existait déjà le matin de 8 heures à 9 heures, assuré pour les familles où les deux parents travaillent, et le soir uniquement dans les écoles maternelles de 17 heures à 18 heures. La réforme a entraîné une modification des horaires de la garderie du soir des maternelles et la création d'une garderie le soir dans les écoles élémentaires aux mêmes heures (de 16 heures 15 à 17 heures).

Les ASTEM et agents d'animation ont été missionnés pour gérer ces temps de garderie. La création de la garderie du soir a nécessité de faire intervenir les agents d'animation des écoles élémentaires de la commune sur les garderies du matin et du soir, avec une simple modification de planning et sans recrutement supplémentaire (deux ATSEM surveillent les enfants de chacune des écoles maternelles et deux agents d'animation sont chargés des élèves des écoles élémentaires qui sont regroupés dans un seul local). De même, la modification des horaires de garderie du matin dans les écoles maternelles a entraîné une simple modification des plannings des ATSEM.

La réforme a eu une incidence sur le taux d'occupation des garderies. Ce dernier est passé de 3 % en 2013 à près de 72 % en 2014, puis les effectifs de garderie du soir ont à nouveau baissé, le taux d'occupation n'étant plus que de 10 % en 2016⁷⁵, soit un niveau bien inférieur à l'évaluation faite en amont, qui prévoyait un nombre d'enfants plus conséquent sur le long terme. Cependant, la collectivité n'a pas mobilisé de personnel supplémentaire se fixant un taux d'encadrement plafond de deux agents pour chaque garderie. Elle n'a pas pour autant étudié les possibilités de réduction de l'offre de garderie.

La garderie du matin fait l'objet d'une déclaration en accueil de loisirs auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) qui permet de bénéficier des recettes de la CAF s'y rapportant. Celle du soir ne fait pas l'objet de déclaration comme accueil de loisirs, car le temps prévu était trop court pour prévoir une réelle animation. Il s'agit d'une simple activité de surveillance pour laquelle le taux d'encadrement diffère. Aucune subvention n'est donc perçue à ce titre.

1.4.2 Impact financier de la réforme

En l'absence de NAP et de projet éducatif territorial, il n'y a pas eu de charges supplémentaires pour financer des intervenants extérieurs pour ce type d'activité. La réforme, partielle, n'a pas eu de conséquence non plus en termes de locaux. Les seuls coûts supplémentaires ont donc été ceux des transports scolaires que la commune évalue à 15 444 €.

⁷⁵ Cf. annexe n° 1, tableau n° 12.

Dès lors, l'impact financier de la réforme a été positif. En effet, la caisse des écoles a perçu une recette du fonds d'amorçage, créé dans le cadre de la loi de 2013 pour participer au coût de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires dans les collectivités, à hauteur de 10 367 € en 2014 et 21 383 € en 2015.

Au final, le fonds d'amorçage a contribué largement à financer les charges nouvelles liées à la mise en place de la réforme. Ainsi, la collectivité évalue à 15 444 € le surcoût de la réforme (ce surcoût portant uniquement sur les transports scolaires) alors que 31 750 € ont été perçus au titre du fonds d'amorçage soit le double de la dépense nouvelle.

En revanche à compter de 2016, elle n'a rien perçu, les critères à remplir étant plus contraignants. Seules les collectivités ayant mis en place les NAP pouvant désormais bénéficier du fonds, ce qui n'était pas le cas de Calvi. Aussi, au titre de l'année 2016 uniquement, le surcoût lié à la réforme des rythmes scolaires s'élève à 4 320 €.

La commune a cependant demandé l'assouplissement de la réforme pour la rentrée 2017. En revenant à la semaine de quatre jours, l'institution des NAP n'a plus lieu d'être.

1.4.3 Focus sur le mercredi

Consécutivement à la réforme de 2013, l'accueil extrascolaire du mercredi matin a été transformé en demi-journée scolaire. Dès lors, l'amplitude horaire d'accueil des mercredis a été modifiée, passant de huit heures avant la réforme à cinq heures.

L'ALSH du mercredi après-midi est géré par les animateurs de la caisse des écoles. Les moyens d'accueil des enfants du mercredi ont été redéployés vers les temps périscolaires.

Le taux d'occupation a diminué de presque 50 % suite à la réforme, passant de près de 29,7 % en 2013 à 15,43 % dès 2014 et s'est stabilisé autour de 17,8 %⁷⁶ les années suivantes, ce qui aurait pu justifier une diminution de la capacité d'accueil en nombre d'heures enfants et une réduction du nombre d'agents mobilisés. En effet, en moyenne, ce sont environ une quinzaine d'enfants qui sont accueillis en ALSH du mercredi pour une capacité d'accueil de plus de 80 enfants⁷⁷.

Or, le nombre de personnels affectés à l'accueil du mercredi n'a pas diminué dans les mêmes proportions, passant de sept agents en 2013 à six en 2014, et de 0,94 ETP à 0,80 ETP, étant observé que le taux d'encadrement est fixé à un adulte pour huit enfants de moins de six ans.

⁷⁶ Cf. annexe n° 1, tableau n° 12.

⁷⁷ Cf. annexe n° 1, tableau n° 12, compte tenu du nombre d'heures d'amplitude et sur la base de 36 semaines.

La fréquentation du restaurant les mercredis souffre du même constat avec un taux d'occupation qui avoisine les 10 % entre 2014 et 2016, alors qu'il était de 30 % avant la mise en place de la réforme et la transformation de la matinée du mercredi en demi-journée scolaire, et entre 89 % et 99 % les autres jours de la semaine d'école. Ces différences soulèvent des interrogations sur le nombre d'agents mobilisés ces jours-là.

Le retour à la journée entière du mercredi, n'entraînera pas, *a priori*, de modifications caractérisées, ni de coût supplémentaire. Les agents d'animation étaient déjà mobilisés et rémunérés le mercredi sur d'autres temps, il ne s'agit que d'une réorganisation des temps de travail. Ainsi le planning des ATSEM a été modifié dès la rentrée 2017, les affectant aux temps périscolaires des mercredis et aux ALSH des vacances, par roulement.

1.4.4 Les transports scolaires

La modification des rythmes scolaires et le passage à la semaine à quatre jours et demi a eu des répercussions en matière de transports scolaires.

La compétence transports scolaires a été déléguée à la commune par le département de Haute-Corse, compétent dans le domaine jusqu'en septembre 2017. En contrepartie, il s'engageait à verser 457,35 € par an et par enfant de plus de six ans à la commune, soit une participation de l'ordre de 1,31 €⁷⁸ par aller-retour effectué par un enfant. Au cas particulier de la commune de Calvi, un nombre restreint d'élèves est concerné par l'exécution d'un service régulier des élèves d'élémentaire résidant dans un seul quartier de la ville (Campo Longo). Il existe donc une seule ligne directe sans arrêt, du départ à l'arrivée.

Le transport est effectif tous les jours en période scolaire à compter du premier jour de la rentrée jusqu'au dernier jour (environ 30 juin). Les enfants fréquentent la ligne tous les matins et/ou les soirs selon les enfants et selon les années. Deux agents de la collectivité pointent les enfants présents dans le bus et les emmènent dans leur école respective.

Dans le cadre des marchés de prestation passés avec les autocaristes, il était prévu un maximum de 28 enfants. En 2016-2017, seuls 16 enfants utilisaient ce transport⁷⁹. Les effectifs ont ainsi diminué de 43 % entre 2013 et 2016⁸⁰.

Les conventions avec le département, ainsi que les contrats passés avec les entreprises d'autocars, ont été signés par la commune.

⁷⁸ Sur la base de 175 jours d'école (36 semaines à cinq jours – cinq jours fériés).

⁷⁹ Pour rappel, seuls les enfants âgés de plus de six ans sont concernés.

⁸⁰ Cf. annexe n° 1, tableau n° 18.

Une première convention avait été signée le 8 décembre 2009 entre la commune et le département pour la période 2009 à 2012. Celle-ci a été renouvelée le 18 octobre 2012⁸¹ pour les années 2012 à 2015. Enfin, une nouvelle délégation de compétence a été validée par signature d'une convention avec le département le 25 septembre 2015 pour les périodes scolaires 2015/2016 et 2016/2017. Chaque convention a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, sans qu'il ne soit mentionné un éventuel transfert de mission à la caisse des écoles.

Parallèlement, un marché de prestation de service a été passé entre la commune et une entreprise afin d'assurer le service de transport scolaire⁸², d'abord pour chaque semestre de la période examinée, puis un dernier marché a été conclu le 20 novembre 2015, portant sur l'année scolaire 2015/2016. Celui-ci a été reconduit tacitement deux fois, soit pour 2016/2017 et pour la rentrée 2017.

Sur les cinq marchés passés sur la période examinée, trois ont été conclus avec la même entreprise. Il n'y a pas eu de rapports d'analyse des offres des marchés de chaque semestre, trois devis ayant été comparés chaque fois et le mieux disant retenu. Seule l'analyse des offres du marché 2015-2016 a fait l'objet d'un rapport qui a conclu à la procédure infructueuse du fait de l'absence de candidature. Un seul candidat a répondu à la seconde procédure et fut donc retenu. La publicité du marché ayant eu lieu le jeudi 22 octobre 2015 et la date et l'heure limite de réception des plis fixées au lundi 9 novembre à 16 h 30, cela ne laissait que 12 jours ouvrés aux entreprises pour répondre, ne permettant pas ainsi une mise en concurrence suffisante.

Le premier contrat prévoyait un coût de 180 € par aller/retour. Ce montant passait à 189 € l'aller/retour les années suivantes avant de baisser à 160 € à compter de 2015-2016.

Outre la baisse du tarif facturé, le nombre de trajets a été réduit à un aller par jour à compter de 2015, celui du matin, permettant une réduction du coût de la prestation et par conséquent du reste à charge annuel de la collectivité qui atteignait 2 317 € en 2016⁸³. L'incidence financière n'affecte la commune qu'indirectement dans la mesure où la compétence transports scolaires est portée par le budget de la caisse des écoles (cf. 2.1.3).

En application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi Notré, la compétence devait être transférée en principe à la CTC au 1^{er} janvier 2017. Ce transfert a dans les faits été retardé pour être mis en place à la rentrée scolaire 2017-2018.

⁸¹ Délibération n° 48 en date du 19 mars 2012.

⁸² Convention en date du 13 septembre 2011.

⁸³ Cf. annexe n° 1, tableau n° 19.

1.4.5 Les suites de l'assouplissement de 2017

Conformément aux dispositions du décret du 27 juin 2017⁸⁴, et après réunion de conseils d'écoles extraordinaires, le maire a envoyé deux courriers successifs à l'inspection d'académie en date des 15 et 22 juin 2017, le premier demandant le retour à la semaine de quatre jours, le second l'application des horaires de temps scolaire suivants à compter du 1^{er} septembre 2017: 8 h 30-12 h 00 et 14 h 00-16 h 30⁸⁵.

Saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie⁸⁶, a accepté les demandes faites par le maire par lettre du 13 juillet 2017.

Le maire justifie sa demande par le fait que près de 75 % des membres délibératifs des conseils d'école y est favorable, que les élèves seraient plus réceptifs le matin, la pause méridienne de deux heures étant bien respectée, et que l'heure de sortie permet de raccourcir la journée de l'enfant, surtout en période hivernale, et devrait satisfaire à la mise en place annoncée d'aide aux devoirs. Il souligne également que des garderies sont assurées pour aider et assister les familles dont les parents ne sont pas disponibles pour des raisons professionnelles. Une garderie du soir serait en effet maintenue pour accueillir les enfants de 16 h 30 à 17 h 00.

Le passage à la semaine de quatre jours et l'application des nouveaux horaires, n'ont pas été validés par le conseil municipal, alors que le maire n'a pas obtenu délégation de la part de celui-ci en la matière⁸⁷.

Recommandation n° 3 : La chambre recommande au maire de faire délibérer le conseil municipal sur le passage à la semaine de quatre jours et les horaires arrêtés.

⁸⁴ Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

⁸⁵ Trois types d'organisation sont acceptés par le DASEN : 3 h 00/3 h 00, 3 h 15/2 h 45, ou 3 h 30/2 h 30.

⁸⁶ Le DASEN peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D. 521-10 du code de l'éducation nationale et lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire, il peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.

⁸⁷ La délibération du conseil municipal du 19 juin 2014 donnant délégation au maire, ne mentionne ni la gestion des affaires scolaires ni l'aménagement des horaires scolaires

2 LA DYNAMIQUE DES DEPENSES ET DES RECETTES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

D'une manière générale, sur la période 2013-2016, les dépenses de fonctionnement liées à l'exercice des compétences scolaire et périscolaire ont augmenté de manière contenue sur la commune (+ 2,26 % en variation annuelle), par rapport à l'évolution des dépenses de ces compétences⁸⁸ au sein du budget de la caisse des écoles qui enregistre une progression annuelle moyenne de + 5,55 %.

Les dépenses d'investissement ont, quant à elles, fortement diminué, à raison d'un effort d'investissement en début de période lié à la construction d'une classe mais également de la situation financière de la commune qui l'a conduite à contraindre ses investissements et à les prioriser.

Des temps de sous-activité ont pu être constatés qui représentent un surcoût financier non négligeable et pourraient être mis à profit pour d'autres missions.

2.1 Une amélioration nécessaire des processus budgétaires et comptables et de l'information financière

L'information budgétaire et financière présente des insuffisances de nature à affecter le bilan et le résultat de l'exercice, ce qui n'est pas sans incidence sur la sincérité budgétaire et rend difficile l'analyse des évolutions des dépenses et recettes des compétences scolaire et périscolaire. Le processus d'ordonnement des dépenses et recettes est également à fiabiliser de manière à réduire les risques de fraude et d'erreur sur l'ordonnateur.

2.1.1 Un inventaire non tenu à jour et une gestion des stocks à améliorer

La commune assure un suivi des flux d'immobilisation en entrée et sortie. Pour autant, elle ne dispose pas d'un inventaire physique des biens mobilier et immobilier.

Un recensement des biens meubles des bureaux du pôle enfance et de la cantine a été réalisé dans le cadre de l'instruction. Il convient de poursuivre l'effort de recensement des biens et de le croiser avec l'actif du comptable, de manière à fiabiliser le haut de bilan de la commune et de son établissement, et à procéder aux écritures de régularisation en matière de sortie d'actif, ou d'imputation afin de faire figurer à l'actif de l'organisme exerçant la compétence, les biens correspondants.

⁸⁸ Comme vu précédemment, un certain nombre de dépenses sont irrégulières car liées à une compétence dont le transfert à la caisse des écoles n'a pas été validé par le conseil municipal. D'autres sont irrégulièrement imputées sur le budget de la caisse des écoles car elles relèvent de la compétence scolaire du maire, non transférable à une caisse des écoles.

Enfin, la commune ne contrôle pas la gestion des stocks de son satellite, notamment en ce qui concerne la cantine scolaire, cette dernière n'étant pas tracée dans la comptabilité de l'établissement en charge de la mission.

Recommandation n° 4 : La chambre invite la commune à réaliser l'inventaire physique de son patrimoine scolaire et périscolaire et à assurer la mise en cohérence de ce dernier avec son inventaire comptable et l'actif du comptable.

2.1.2 Un processus d'engagement comptable défaillant

Le processus d'engagement de la dépense ne respecte pas les règles de la comptabilité publique, dès lors que l'enregistrement comptable s'effectue au moment du paiement et non lors de l'établissement de la commande. Cette irrégularité favorise les risques de double mandatement ou de dépassement de crédit, plusieurs rejets de mandats ayant été observés sur la période pour ces motifs.

Il en résulte également un non-respect des règles de séparation des exercices, le rattachement des charges n'étant pas mis en œuvre à la hauteur des commandes réceptionnées. Il ressort de l'analyse des mandats émis sur le budget principal à la fonction 2⁸⁹ que les factures relatives aux exercices antérieurs représentent entre 5 % et 7 % selon les exercices, certaines pouvant avoir plus de trois ans.

Tableau n° 6 : Pourcentage de factures de la commune correspondant à la fonction 2 réglées sur les exercices postérieurs

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|---------|---------|---------|---------|
| Dépenses de fonctionnement (en €) | 377 965 | 387 061 | 417 919 | 461 985 |
| dont factures exercices antérieurs (en €) | 26 421 | 22 878 | 28 584 | 20 889 |
| <i>soit en % des dépenses de fonctionnement</i> | 7 % | 6 % | 7 % | 5 % |

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données transmises par la commune

Cela a une incidence également sur l'absence de sincérité budgétaire, de fortes variations de dépenses pouvant être observées d'un exercice à l'autre au détriment de la capacité d'analyse financière comme le montre le tableau ci-dessous relatif à l'évolution des dépenses d'entretien et de consommation de fluide entre 2013 et 2016.

⁸⁹ La fonction, prévue par la nomenclature comptable M14, correspond à un classement analytique, la fonction n°2 est celle regroupant les dépenses et recettes liées à l'enseignement et à la formation.

Tableau n° 7 : Evolution des dépenses de fluide et d'entretien

| (en €) | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Fluides (compte 606) | 51 864,40 | 48 695,12 | 45 920,04 | 54 270,25 |
| Entretien / maintenance (compte 615) | 26 141,53 | 9 154,79 | 34 493,25 | 14 980,87 |

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données transmises par la commune

Le même constat peut être fait sur le budget de la caisse des écoles, le pourcentage de factures non rattachées oscillant entre 6 et 9 % des dépenses de fonctionnement.

Tableau n° 8 : Pourcentage de factures de la caisse des écoles réglées sur les exercices postérieurs

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Dépenses de fonctionnement (en €) | 1 081 018 | 1 101 801 | 1 175 938 | 1 249 140 |
| dont factures exercices antérieurs (en €) | 61 471 | 88 808 | 104 217 | 86 488 |
| Soit en % des dépenses de fonctionnement | 6 % | 8 % | 9 % | 7 % |

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données transmises par la commune

Or, cette situation ne résulte pas seulement d'une défaillance de gestion comptable suggérée par la non pratique de l'engagement comptable mais également de l'insuffisance des crédits budgétaires à raison d'une situation financière très tendue.

Recommandation n° 5 : La chambre invite la commune à organiser le processus d'engagement des dépenses liées aux compétences scolaire et périscolaire de manière à respecter les principes comptables de séparation des exercices.

Le maire de Calvi a souligné en réponse que la commune avait conscience de problèmes différents à résoudre ayant pour conséquence des retards de commande, de facturation, de trésorerie et du retard des mandatement qui s'en suit, et a indiqué qu'un effort sera fait pour rétablir les rattachements des charges à l'exercice.

2.1.3 Des erreurs dans l'ordonnancement des dépenses et recettes et dans la personne signataire des marchés

Comme évoqué précédemment (cf. 1.1), l'organisation mise en place et la porosité entre la commune et la caisse des écoles font que le satellite est assimilé à un service communal, les agents eux-mêmes ayant des difficultés à appréhender correctement le rôle et les missions de chaque entité. Or, à raison de l'intervention croissante de la caisse des écoles sur les missions communales, les responsabilités du maire ont été occultées et transférées à l'ordonnateur de la caisse des écoles. Cette translation irrégulière au regard des dispositions du code de l'éducation⁹⁰ s'est faite à la faveur de l'identité commune entre le maire et le président de la caisse des écoles, puisqu'ils sont de droit, la même personne⁹¹. De cette confusion sont nées de multiples erreurs, à commencer par celle observée dans l'ordonnancement des dépenses.

Parmi les missions exercées en l'absence de délibération de transfert de gestion des deux autorités morales, peut être relevé le cas des transports scolaires. En effet, ce service est géré en toute irrégularité par la caisse des écoles et les dépenses sont irrégulièrement payées par la caisse des écoles dans le cadre d'un marché négocié et signé par la commune (20 000 € en moyenne par an sur la période 2013/2016). Elle perçoit également les recettes correspondantes du conseil départemental, alors même que celles-ci correspondent à un reversement à destination de la commune (11 900 € en moyenne annuelle) au titre de la convention signée entre le département et la commune.

De même, la commune laisse son établissement public prendre en charge des dépenses qui relèvent de la compétence scolaire communale, notamment en matière d'entretien des bâtiments communaux comme les écoles publiques⁹², alors même qu'il ne peut intervenir sur ce champ de compétence.

Ainsi, les charges liées à l'entretien des bâtiments communaux scolaires (produits d'entretien et contrat de nettoyage) sont irrégulièrement mandatées par le président de la caisse des écoles. De même, le marché passé pour le nettoyage d'une école est irrégulièrement supporté par la caisse des écoles. Cela concerne également des dépenses de téléphonie et contrats de maintenance informatique de type imprimante et copieur, pour partie comptabilisées à l'actif de la commune. En 2016, ce sont ainsi 40 000 € de dépenses de fonctionnement ayant trait à la compétence scolaire qui ont été réalisés par la caisse des écoles.

⁹⁰ Pour rappel, l'article L. 212-10 du code de l'éducation dispose que les caisses des écoles assurent les actions « destinées à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille » et que « les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés ».

⁹¹ Le maire de Calvi est le président de la caisse des écoles.

⁹² Les dépenses recensées par l'article L. 212-5 du code de l'éducation constituent des dépenses obligatoires pour les collectivités : le logement des instituteurs attachés à ces écoles ou le versement des indemnités représentatives (en contrepartie d'une recette de l'Etat), l'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances, l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire, la chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des personnels de service.

Il résulte également de la confusion entre les deux organismes des errements dans la répartition des actifs. En effet, la caisse des écoles ne disposant pas de la compétence scolaire, elle ne peut procéder à des acquisitions hors de son champ de spécialité. Pourtant, elle achète des biens mobiliers tels que chaises, tables et imprimantes pour les écoles, lesquels figurent à l'état de l'actif de l'établissement. Ainsi, en 2015, ce sont 10 645 € qui ont été mandatés pour ce type de dépenses, y compris pour l'achat de tablettes numériques pour les élèves et le tableau numérique pour l'école.

Par ailleurs, des dépenses sont engagées sur des ouvrages n'ayant pas fait l'objet de procès-verbaux de mise à disposition ou d'affectation⁹³, tels que les bâtiments périscolaires et extrascolaires (ALSH, cantines). Ces pratiques conduisent à un éparpillement entre les deux actifs des biens mobiliers rattachés à un même immeuble. C'est notamment le cas des appareils frigorifiques qui sont pour partie comptabilisés à l'actif communal et pour une autre, à celui de la caisse des écoles⁹⁴.

La confusion entre les deux autorités morales s'est également traduite par des errements dans les personnes titulaires des marchés. Ainsi, plusieurs marchés ont pu être irrégulièrement engagés par le maire pour le compte de son satellite, en dehors de toute pratique de groupement de commandes, ce qui se traduit par des irrégularités dans les mandatements du satellite communal.

C'est notamment le cas du marché d'entretien et de maintenance des appareils frigorifiques de cuisine, signé par le maire alors qu'il devrait être visé par le président de la caisse des écoles, en charge de la restauration scolaire. C'est également le cas des dépenses d'achat de fournitures d'entretien. Il en résulte également que les décisions restent prises au niveau des services supports de la commune sans que les agents de la caisse des écoles ne soient intégrés dans le processus décisionnel.

Au final, la commune doit s'assurer que la mise en œuvre de la compétence scolaire ne soit pas exercée par son satellite et que la budgétisation des dépenses et recettes tant au niveau communal qu'au niveau de son satellite soit en conformité avec la répartition des compétences. Au niveau patrimonial, la commune doit régulariser les actifs et procéder aux procès-verbaux de mise à disposition des biens et aux écritures comptables associées. En matière de commande publique, elle doit s'assurer du strict respect de la séparation entre les deux autorités morales, et par voie de conséquence, de la régularité de la personne responsable du marché.

La commune indique qu'à raison du recentrage des missions propres à la caisse des écoles, ces irrégularités sont désormais résolues, étant précisé qu'en dehors du champ de compétence désormais restreint de la caisse des écoles, l'ensemble des facturations est dorénavant imputé sur le budget principal de la commune.

⁹³ Peuvent être cités : les bâtiments de l'ALSH, la cantine scolaire, le bâtiment d'accueil du pôle enfance.

⁹⁴ Cf. annexe n° 7.

2.1.4 Une organisation de la régie de recettes du pôle enfance à sécuriser

Plusieurs régies avaient été créées pour chaque type de recettes, qui ont été dissoutes en 2011 et remplacées par une régie unique, créée afin de percevoir l'ensemble des recettes liées aux activités périscolaires (garderies, restauration, ALSH).

La procédure de facturation en régie n'est pas formalisée. Il s'agit dans les faits d'une régie dite « prolongée »⁹⁵, alors que l'arrêté de création ne le prévoit pas.

Les prestations peuvent être réglées en espèces, chèques, cartes bancaires, chèque emploi service universel, et depuis peu, le paiement par internet directement sur le compte du régisseur au Trésor est possible.

Avant 2017, la facture était envoyée par le service en fin de mois et portait sur le mois écoulé. Le recouvrement étant difficile pour une partie de ces recettes, le pôle enfance a modifié son système de facturation pour tenter de l'améliorer. Depuis 2017, la facturation mensuelle est établie en début de mois, et porte sur le mois à venir.

Selon le service, si aucun paiement n'a eu lieu au cours du mois suivant l'envoi de la facture, une première lettre est envoyée par la régie. Dans un délai de trois mois, le service devrait émettre un titre en permettant le recouvrement par le trésorier. En réalité, le titre n'est pas systématiquement émis à cette date, aucun titre n'ayant été établi pour l'exercice 2016 alors que de nombreuses factures n'avaient pas été payées à la date du 20 juillet 2017. Le service justifie cette procédure par une récupération plus aisée du paiement des usagers du fait de la proximité.

L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, rappelle que le régisseur est chargé du recouvrement spontané des recettes prévues dans l'acte constitutif de la régie et n'a qualité ni pour accorder des délais de paiement, ni pour exercer des poursuites. Lorsque le débiteur ne s'est pas libéré de sa dette à la date à laquelle le versement aurait dû être effectué, le régisseur en informe l'ordonnateur qui émet à l'encontre du redevable défaillant un titre de recettes exécutoire, dont le recouvrement est aussitôt confié au comptable.

Toutefois, l'instruction prévoit dans son titre 3 qu'un aménagement est possible au principe de paiement spontané des recettes, lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué immédiatement à la régie. Une demande de paiement peut être adressée par le régisseur, ce document ne devant pas être confondu avec la lettre de rappel prévue par l'article L. 1617-5 du CGCT dont l'envoi est assuré par les services de la direction générale des finances publiques. Il est ainsi confié au régisseur un travail de proximité consistant à effectuer des relances auprès de l'utilisateur par le biais d'un écrit pendant un délai fixé dans l'acte constitutif de la régie. Il s'agit d'une régie « prolongée ».

Mais l'acte constitutif de la régie ne prévoit pas les modalités de fixation des dates limites de paiement, ni l'existence de régie prolongée.

⁹⁵ La régie prolongée est un aménagement du principe de recouvrement spontané des recettes par un régisseur qui permet à celui-ci d'adresser une relance à un usager lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué spontanément à la régie.

Par ailleurs, la procédure des factures en régie n'est pas formalisée, au risque de pratiquer des délais de rappel et des critères de recouvrement forcé non uniformes. Il apparaît également un risque au niveau du recouvrement.

Or, le taux de recouvrement n'est pas suivi par le pôle enfance. Dans le cadre de la présente instruction, il a été demandé d'effectuer les calculs de recouvrement pour la restauration scolaire. Avec un taux de recouvrement de 97 % en moyenne sur les premiers semestres 2015, 2016 et 2017, et un recouvrement du premier semestre 2017 atteignant presque 94 %, l'encaissement par la régie du pôle enfance apparaît efficace.

Cependant, 12 % des annulations sont réalisés (sur la base des calculs réalisés sur les premiers semestres 2015, 2016 et 2017) pour un montant moyen de 2 800 €. Or, leurs causes ne sont pas connues et elles échappent au processus traditionnel d'annulation de titre, puisqu'elles interviennent avant l'émission de titre. Il s'en suit un risque que certaines factures soient annulées pour des motifs autres que l'erreur de facturation, étant observé que seule une personne facture et contrôle le processus d'encaissement en régie.

Il convient de fiabiliser le processus, en effectuant un suivi des encaissements, avec et sans annulation, et une sécurisation des annulations doit être organisée par l'intervention d'un contrôle de second niveau.

Rappel à la réglementation n° 4 : La commune doit mettre en conformité les arrêtés de création des régies pour ce qui concerne les régies « prolongées » et les modalités de fixation des dates limites de paiement.

En réponse, le maire indique que ses services se sont mis en relation avec le comptable public pour régulariser la situation en autorisant la mise en place de régies prolongées et organiser les modalités de facturation et d'émission des rôles d'impayés.

2.1.5 Des mutualisations non formalisées et non refacturées, source d'insincérité budgétaire

L'organisation mise en place conduit à observer des mutualisations de moyens entre la commune et ses satellites, sans qu'elles aient donné lieu à formalisation, ni à refacturation. Ces mutualisations sont irrégulières dès lors qu'un organisme intervient sur une mission qu'il n'exerce plus ou qui ne lui a pas été confiée. Elles sont également sources d'insincérité budgétaire.

Dans le cadre de l'exercice des compétences scolaire et périscolaire, cela concerne les moyens des services supports communaux mis au service de la caisse des écoles et inversement, ceux de la caisse pour l'exercice de missions communales.

En effet, les fonctions support de la caisse des écoles sont exercées en grande partie par les services de la mairie. Ainsi, le budget de la caisse des écoles est élaboré par le service financier de la commune, en lien avec le pôle enfance. Les recrutements, la gestion de la carrière, de la paie et le suivi des absences des agents de la caisse des écoles sont suivis par le service de la mairie, ainsi que la signature des contrats pour les remplacements et les saisonniers. Le service en charge des marchés publics de la commune vient en support du pôle enfance dans le processus achats. Il organise et gère du début à la fin les procédures de commande publique pour les achats le concernant.

Les mutualisations des fonctions support de la commune avec la caisse des écoles devraient être formalisées et refacturées selon une méthodologie similaire à celle mise en œuvre pour la refacturation par la commune de son personnel pour ses propres budgets annexes (ex : ATSEM intervenant sur le périscolaire, agents techniques pour la livraison des repas). D'après le décompte du temps de travail réalisé dans le cadre de l'enquête, ce sont de l'ordre de 52 000 €⁹⁶ qui pourraient être refacturés par la commune à son satellite.

Inversement, plusieurs lignes du budget communal sont gérées par les agents du pôle enfance. Ainsi, les commandes de la structure multi accueil (crèche et halte-garderie) sont réalisées par la directrice de la structure, mais c'est l'agent en charge de la comptabilité du pôle enfance et jeunesse⁹⁷ qui engage la commande, mandate les factures et suit les lignes budgétaires correspondantes, certaines livraisons étant également réceptionnées par le pôle enfance. L'agent au guichet réceptionne, en plus des inscriptions aux activités périscolaires, les demandes de pré-inscriptions de la structure multi accueil et dans les écoles lors d'une nouvelle entrée en petite section ou en cours préparatoire, les inscriptions définitives se faisant directement dans les établissements.

Les mutualisations des agents de la caisse des écoles auprès de la commune n'ont soit pas lieu d'être, puisque la caisse des écoles ne peut se prévaloir de la mission confiée, soit doivent être refacturées à la commune. Selon le décompte transmis par le pôle enfance, le coût du temps de travail des agents de la caisse des écoles sur du temps scolaire et autres missions enfance et jeunesse de compétence communale s'élève à 9 278 €⁹⁸.

L'absence de formalisation des mutualisations ajoute à la confusion entre les deux structures et la non refacturation des prestations réciproques va à l'encontre de la transparence financière et de la sincérité budgétaire.

Dans sa réponse, le maire observe que compte tenu de la nouvelle répartition des missions entre la commune et la caisse des écoles mises en place depuis le 1^{er} janvier 2018, les activités susceptibles d'entrer dans le cadre de la mutualisation se trouvent réduites. Néanmoins, il précise qu'après identification des activités concernées, un projet sera, le cas échéant, proposé au vote du conseil municipal.

⁹⁶ Cf. annexe n° 7, tableau n° 37.

⁹⁷ Pour rappel, les agents du pôle enfance et jeunesse font partie de la caisse des écoles.

⁹⁸ Le service estime le temps consacré à des activités liées aux affaires scolaires à trois semaines par an. Le temps consacré à la structure multi accueil n'est pas intégré ici mais serait beaucoup plus conséquent. Cf. annexe n° 7, tableau n° 37.

2.2 L'évolution des dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences scolaire et périscolaire

D'une manière générale, les dépenses des compétences scolaire et périscolaire du budget communal évoluent à un rythme plus élevé que les dépenses de fonctionnement du budget principal de la commune, tirées par une évolution très dynamique des charges de personnel. Toutefois, en raison du non rattachement des charges à l'exercice, les évolutions de dépenses ne sont pas représentatives de la réalité de la progression.

En outre, l'organisation budgétaire mise en place implique, pour disposer d'une vision globale du coût des dépenses liées à l'exercice des compétences scolaire et périscolaire, de regarder à la fois les dépenses de la fonction 2 du budget communal⁹⁹ et celles portées par la caisse des écoles, cette dernière assurant près de 40 % des dépenses afférentes.

La totalité des recettes de fonctionnement liées aux activités périscolaires est perçue par la caisse des écoles, la part issue des produits liés aux services rendus représentant en moyenne 22 % de ses recettes de fonctionnement. Ces recettes sont perçues par la caisse des écoles en régie en fonction des tarifs votés par délibération de la caisse des écoles également, contrairement à ce que prévoit la réglementation.

2.2.1 Une organisation budgétaire faisant porter 39,4 % des dépenses des compétences scolaire et périscolaire par la caisse des écoles

Selon les données communiquées par la commune, les compétences scolaire et périscolaire représentent en moyenne 13,71 % des dépenses de fonctionnement du budget principal de la commune entre 2013 et 2016. Ce pourcentage est cependant surévalué, compte tenu de la subvention à la caisse des écoles, entièrement imputée à la fonction 2 alors qu'une partie relève de la fonction 4 (jeunesse et sport).

En effet, la caisse des écoles bénéficie d'une subvention de fonctionnement de la commune qui correspond en moyenne sur la période à plus de 60 % de ses recettes totales de fonctionnement (1,25 M€). Son montant était de 0,68 M€ en 2015, légèrement inférieur à celui des charges de personnel portées par le budget de la caisse des écoles (0,775 M€ en 2015). Elle a atteint 0,76 M€ en 2016, soit une augmentation de 9 % entre 2013 et 2016.

⁹⁹ Pour rappel, la fonction 2, prévue par la nomenclature comptable M14 correspond à l'enseignement et à la formation.

La dotation proratisée, en tenant compte de l'effort réalisé par la caisse en matière de compétences scolaire et périscolaire (40 % en moyenne¹⁰⁰), s'élève à 0,28 M€ en moyenne annuelle, ce qui représente 66 % des recettes liées à l'exercice de ces compétences¹⁰¹. Son montant a augmenté de 10 % (+ 5,55 % en moyenne/an), passant de 0,27 M€ en 2013 à 0,30 M€ en 2016.

Après retraitement¹⁰², la part des dépenses relatives aux compétences scolaire et périscolaire portée par le budget principal est en moyenne de 8,57 % des dépenses de fonctionnement consolidées¹⁰³.

Tableau n° 9 : Evolution du poids relatif des compétences scolaire et périscolaire dans le budget communal

| (en €) | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | variation 2016/13 | variation annuelle |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|-------------------|--------------------|
| Dépenses réelles de fonctionnement du budget principal (1) | 8 015 293 | 8 485 899 | 8 308 648 | 8 443 032 | 427 739 | 1,75 % |
| Part des dépenses communales hors subvention à la caisse des écoles (2) | 424 362 | 412 717 | 445 453 | 442 999 | 18 638 | 1,35 % |
| Part de la subvention à la caisse des écoles relevant des compétences scolaires et périscolaires (3) | 272 317 | 275 449 | 273 191 | 301 893 | 29 576 | 3,50 % |
| Total des dépenses scolaires et périscolaires financées par la commune (4=2+3) | 696 679 | 688 166 | 718 644 | 744 892 | 48 213 | 2,26 % |
| soit en % des dépenses réelles (4/1) | 8,69 % | 8,11 % | 8,65 % | 8,82 % | | |

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données transmises par la commune

En matière d'investissement, la quasi-totalité des dépenses sur bâtiments scolaires est portée par le budget communal ; par contre, l'achat de mobilier scolaire est principalement financé par la caisse des écoles.

Eu égard à l'organisation budgétaire mise en place pour la compétence scolaire, il convient de considérer les dépenses et recettes du budget communal et celles du budget de la caisse des écoles pour disposer d'une vision complète de la dynamique des dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences scolaire et périscolaire.

¹⁰⁰ 60 % du budget de la caisse des écoles est consacré aux dépenses liées à l'ALSH hors période scolaire et aux camps de vacances pour adolescents.

¹⁰¹ Cf. annexe n° 1, tableau n° 4.

¹⁰² En appliquant le poids relatif des dépenses de la caisse des écoles pour les compétences scolaire et périscolaire à la subvention de la commune.

¹⁰³ Cf. annexe n° 1, tableau n° 4.

2.2.2 Les dépenses qui évoluent deux fois plus rapidement que les dépenses de fonctionnement de la commune

Les dépenses de fonctionnement du budget principal de la commune ont augmenté de 0,43 M€ entre 2013 à 2016, soit une variation annuelle moyenne de + 1,75 %.

Pour leur part, les dépenses liées à l'exercice des compétences scolaire et périscolaire évoluent à un rythme deux fois plus rapide, avec une moyenne annuelle de + 2,26 %, étant observé que la progression des dépenses de 0,05 M€ sur la période participe à hauteur de 11,27 % à la hausse des dépenses de fonctionnement du budget principal.

Cette progression résulte principalement de l'évolution des dépenses de la caisse des écoles et son incidence sur la subvention versée par la commune qui progresse à un rythme de 3,50 % en moyenne annuelle soit + 0,071 M€ en quatre ans, pour la part relevant des compétences scolaire et périscolaire.

Hors subvention à la caisse des écoles, les postes principaux de dépenses de fonctionnement du budget communal liées à l'exercice des compétences scolaire et périscolaire sont les charges de personnel, les frais d'entretien et de maintenance, et les fluides.

Tableau n° 10 : Répartition des achats liés à la compétence scolaire et périscolaire

| (en €) | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | variation annuelle |
|---|---------|---------|---------|---------|--------------------|
| Montant total des achats compétences scolaire et périscolaire | 525 272 | 555 655 | 574 602 | 585 366 | 2,75 % |
| Montant géré par les écoles | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Montant géré par les caisses des écoles | 439 726 | 489 923 | 486 133 | 507 747 | 3,66 % |
| Montant géré par les coopératives scolaires | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Montant géré par les services municipaux | 85 546 | 65 732 | 88 469 | 77 618 | - 2,40 % |
| Part des achats gérés directement par les services municipaux | 16,29 % | 11,83 % | 15,40 % | 13,26 % | - 5,01 % |
| Montant mutualisé avec d'autres organismes | 0 | 0 | 0 | 0 | |

Source : Commune de Calvi

La commune devrait avoir la charge du fonctionnement du service public scolaire en totalité, et périscolaire pour une partie, notamment pour ce qui concerne les charges administratives (téléphone, affranchissement...), le petit matériel et mobilier et les outils informatiques (ordinateurs...). Or, la majeure partie des achats courants est prise en charge par le budget de la caisse des écoles, la part de la commune ne représentant en moyenne que 14 % du montant annuel dépensé. A titre d'exemple, l'ensemble des contrats liés au matériel de téléphonie et informatique et une partie des dépenses d'entretien des bâtiments scolaires sont pris en charge financièrement par le budget de la caisse des écoles pour un montant annuel moyen de 28 000 €.

La commune possède quatre écoles, dont deux sont des anciens bâtiments construits en 1865. Une école maternelle est en revanche très récente puisqu'elle a été construite en 2003/2004.

Les dépenses de fonctionnement relatives au patrimoine immobilier sont supportées par la commune pour un montant annuel moyen de 80 000 € sur la période passée sous revue. Il s'agit de dépenses portant sur les fluides à hauteur de 50 000 €¹⁰⁴, les fournitures et travaux de maintenance (peintures, petites réparations, entretien, alarmes et systèmes incendie) pour 30 000 €, ce qui est relativement faible eu égard à la surface et à l'âge du patrimoine.

Les travaux d'entretien et de maintenance sont réalisés en partie en interne par du personnel communal. Le suivi des travaux sur le patrimoine immobilier scolaire est réalisé par un agent du pôle enfance. Celui-ci est en charge de la transmission des demandes qui remontent très souvent par les directeurs des écoles ou les enseignants par voie orale. Les demandes sont transmises par l'agent au service technique par courriel. Une visite sur place a souvent lieu avec l'agent du pôle enfance et le directeur des services techniques. Le suivi des demandes est fait sur la boîte *mail*. Les travaux en cours sont parallèlement répertoriés dans un tableau lorsqu'il s'agit des travaux d'été et des petites vacances. Pendant le reste de l'année, le dossier est suivi uniquement par courriel.

Au cours de l'instruction, un tableau de suivi informatisé des dépenses liées à l'entretien de chaque école a été mis en place sans que la mise à jour systématique soit assurée. Une procédure existe donc désormais. Le processus gagnerait à être formalisé, étendu à d'autres services communaux, et mis à jour de manière régulière et systématique.

La sécurisation des bâtiments repose pour l'essentiel sur la surveillance exercée par la police municipale aux heures d'entrées et de sorties des écoles qui représente 0,2 ETP et un coût annuel évalué à environ 7 000 €.

2.2.3 Des dépenses de personnel qui progressent de 27,38 %

Le principal poste de dépenses de la commune de Calvi dans l'exercice de la compétence scolaire et périscolaire est celui des charges de personnel. Il représente sur le budget de la commune de Calvi un tiers des dépenses de fonctionnement (subvention à la caisse des écoles incluse), et 75 % hors subvention à la caisse des écoles¹⁰⁵ et 69,59 % du budget de la caisse des écoles, dont 37,96 % pour les compétences scolaire et périscolaire¹⁰⁶.

¹⁰⁴ Il n'y a pas de distinction systématique des dépenses relatives aux fluides au niveau du groupe scolaire, mais un prorata a pu être appliqué dans les tableaux détaillés et les calculs de coûts en fonction de la surface des bâtiments présentés en annexes n° 1 et n° 7.

¹⁰⁵ En 2016, les dépenses de fonctionnement totalisées à la fonction 2 étaient de 0,12 M€ dont 0,38 M€ portaient sur des charges de personnel et 0,76 M€ étaient consacrés à la dotation pour la caisse des écoles.

¹⁰⁶ Ce pourcentage résulte du calcul de l'affectation des agents sur les différentes missions exercées par la caisse des écoles.

C'est la commune qui procède au recrutement de l'ensemble des agents intervenant dans les écoles (personnel de la caisse des écoles compris). Néanmoins, seule une partie (ATSEM, concierge, fonctions support) est rémunérée par le budget communal. Les autres agents exerçant pour la compétence scolaire et périscolaire sont rémunérés sur le budget de la caisse des écoles (agents d'animation et technique, agents chargés de la restauration, agents administratifs du pôle enfance et jeunesse). Certains personnels ont été recrutés par la commune puis transférés à la caisse des écoles, souvent sans qu'une délibération soit prise dans ce sens. D'autres ont été recrutés directement par la commune, pour des postes créés par la caisse des écoles¹⁰⁷.

La gestion des ressources humaines de la caisse des écoles par la commune ne donne pas lieu à convention de mutualisation de service. En outre, en procédant au recrutement pour le compte de son satellite, la commune limite l'autonomie de gestion de ce dernier.

Le suivi des modifications de poste, notamment lors de promotion, ne donne pas lieu systématiquement à suppression de poste, certains ayant pu intervenir plusieurs années après, y compris en cours d'instruction. Certaines créations de poste ont également fait l'objet de régularisation en juin 2017. Les effectifs communaux liés à la compétence scolaire et périscolaire comprennent 10 ATSEM /agents d'animation et un gardien, soit 11 personnes ou 12 % des effectifs communaux pourvus. Les effectifs intervenant au titre de cette compétence ont progressé en lien avec l'ouverture de deux classes de maternelle¹⁰⁸, compte tenu de la volonté, non formalisée, de disposer d'un agent par classe maternelle.

Tableau n° 11 : Evolution des effectifs budgétaires et des postes pourvus de la caisse des écoles sur la période 2013 à 2016

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|-----------|------|------|------|
| ATSEM – gardien - Agent d'animation | 9 | 9 | 10 | 11 |
| Total effectifs pourvus communaux | <i>nd</i> | 90 | 91 | 92 |
| <i>soit en % des effectifs totaux de la commune</i> | <i>nd</i> | 10 % | 11 % | 12 % |

Source : Chambre régionale des comptes à partir des comptes administratifs de la commune

Les dépenses communales de personnel ont ainsi augmenté sur les fonctions concernées (211, 212, 213) passant de 0,29 M€ en 2013 à 0,38 M€ en 2016¹⁰⁹, soit une augmentation de 0,09M€ (+ 24 %), la progression annuelle des salaires pouvant être estimée à 2,6 %. Plusieurs fonctions supports interviennent également dans le domaine scolaire et périscolaire (agent de police pour l'arrivée et la sortie des élèves, agent d'entretien des bâtiments, directrice financière, agents en charge des ressources humaines, agent en charge des marchés...) sans que leur temps ne soit tracé et que la quote-part de rémunération ne soit suivie à la fonction 2.

¹⁰⁷ Pour rappel, il n'y a pas de convention de mutualisation entre la commune et la caisse des écoles et pas de flux financiers croisés entre les budgets de la caisse des écoles et de la commune.

¹⁰⁸ La commune comptait huit ATSEM en 2013 et 10 en 2016, soit près de 20 % en plus.

¹⁰⁹ Données issues des comptes administratifs de la commune des exercices 2013 et 2016.

Le budget de la caisse des écoles enregistre, pour sa part, une hausse significative des dépenses de personnel qui passent de 0,72 M€ en 2014 à 0,82 M€ en 2016 (+ 11,9 %), soit une évolution annuelle moyenne de 6,5 %, progression très dynamique malgré une stabilité des effectifs. La part des dépenses de personnel relative aux compétences scolaire et périscolaire s'élève à 0,32 M€ en 2016, soit 0,06 M€ de plus qu'en 2013 (+ 22,83 %) ¹¹⁰. Cette évolution s'explique, d'une part, par un nouveau régime indemnitaire mis en place à compter de 2015 favorable aux adjoints d'animation, et d'autre part, par un nombre important de congés maternité en 2016 ayant conduit aux recrutements de contractuels en remplacement.

Le personnel de la caisse des écoles comptait 17 agents au total au 1^{er} septembre 2017, uniquement de catégorie C. Les agents en charge des activités périscolaire et extrascolaire sont titulaires et à temps complet. Un seul agent est à temps partiel sur un poste de 17 heures et intervient, en périscolaire, dans les écoles élémentaires les matins et soirs et au restaurant scolaire. L'encadrement des agents est effectué par deux agents dudit pôle, sa responsable et l'agent d'animation responsable de la pause méridienne des élèves.

Cinq agents à temps plein (responsable comprise) sont affectés au pôle enfance et jeunesse : quatre agents administratifs et un agent responsable de la surveillance de la cantine et du contrat éducatif local (CEL). Ces agents exercent pour partie pour les compétences périscolaires et pour l'autre pour les activités extrascolaires.

Trois agents sont chargés de la restauration et trois agents techniques ont des plannings ventilés sur le service des cantines satellites, le ménage de différents bâtiments, et le ramassage scolaire. Six agents d'animation (dont un à temps partiel) sont chargés de la garderie, de la surveillance de la cantine et exercent des missions extrascolaires (ALSH des vacances scolaires, du mercredi).

C'est également la commune qui gère les recrutements temporaires. Jusqu'en 2015, les recrutements temporaires des animateurs ou personnels de remplacement de surveillance de cantine et d'animateur ont pu avoir lieu en l'absence de poste budgétaire, le nombre de postes pourvus correspondant strictement au nombre de postes budgétés, selon l'annexe du compte administratif de la caisse des écoles. Une logique économique et budgétaire s'applique en matière d'activités extrascolaires, le nombre de places offertes étant fonction du nombre de vacataires pouvant être recrutés. En matière d'agents de surveillance et de cantine, la caisse des écoles dispose d'une liste de personnes susceptibles d'être appelées pour des remplacements ponctuels.

Depuis 2014, cinq postes auraient été créés à la caisse des écoles, selon l'annexe du compte administratif. Dans les faits, il s'avère que cela correspond à des changements de grade, ayant donné lieu à création de poste sans que les anciens postes budgétaires n'aient été supprimés, la délibération de suppression de poste étant intervenue en mars 2017.

¹¹⁰ Les dépenses de personnel du budget de la caisse des écoles s'élèvent à 0,854 M€ soit 69,59 % des 1,228 M€ de budget de fonctionnement en 2016. Selon les calculs établis par la commune, les dépenses de personnel liées à l'exercice des compétence scolaire et périscolaire s'élèvent à 0,324 M€.

Tableau n° 12 : Evolution des effectifs budgétaires et des postes pourvus de la caisse des écoles sur la période 2013 à 2016

| (en ETP) | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--------------------------|------|------|------|------|
| Effectifs budgétés | 18 | 18 | 23 | 23 |
| dont à temps non complet | 1 | 1 | 3 | 1 |
| Effectifs pourvus | 16,8 | 17,8 | 18,8 | 16,8 |

Source : Chambre régionale des comptes à partir des comptes administratifs de la caisse des écoles

En consolidé¹¹¹, ce sont près de 20 ETP qui exercent des activités scolaire et périscolaire pour un coût total de 0,7 M€ en 2016¹¹².

Or, il apparaît que les effectifs affectés aux missions scolaire, périscolaire et extrascolaire sont pour certains en sous-activité, la gestion des plannings jusqu'à la rentrée 2017 présentant d'importante marge d'augmentation de la productivité (cf. 2.4).

2.2.4 Des recettes de fonctionnement perçues en totalité par la caisse des écoles

Les recettes de fonctionnement relatives aux compétences scolaire et périscolaire sont comptabilisées sur le budget de la caisse des écoles. Elles comprennent principalement les produits des services et des subventions.

2.2.4.1 La tarification des prestations

Les tarifs de la cantine scolaire sont progressifs en fonction des revenus des familles et du lieu de résidence. Ils ont été évalués selon l'établissement d'un quotient familial équivalent aux seuils prévus par la CAF. Avant 2016, ils variaient entre 2,60 € et 3,95 € pour les résidents et un tarif de 4 € s'appliquait à tous les non-résidents.

Un changement de tarification est intervenu en 2016 pour prévoir des tarifs plus justes, par la création de tranches supplémentaires selon les quotients familiaux se rapprochant des tranches existantes pour les prestations de la CAF. S'agissant d'un service public administratif facultatif, ces différenciations sont admises par la loi¹¹³ et le juge administratif. Depuis, les tarifs oscillent entre 3,30 € et 7,20 € pour les élèves résidant sur la commune, entre 4,70 € et 8,40 € pour ceux ne résidant pas sur le territoire communal. Pour les adultes ne bénéficiant pas du repas gratuit (les enseignants) le prix s'élevait à 5,10 € en 2013, il est à 7,20 € depuis 2016.

¹¹¹ Budgets de la commune et de la caisse des écoles.

¹¹² Cf. annexe n° 1, tableau n° 8.

¹¹³ L'article 147 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion énonce que « les tarifs des services publics administratifs à caractère facultatif peuvent être fixés en fonction du niveau du revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer. Les droits les plus élevés ainsi fixés ne peuvent être supérieurs au coût par usager de la prestation concernée. Les taux ainsi fixés ne font pas obstacle à l'égal accès de tous les usagers au service ».

Pour ce qui concerne la garderie, la tarification était réalisée jusqu'en 2014 sur la base de quotients familiaux, et variait entre 1,45 et 1,60 €. Depuis la rentrée 2014 et la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, un forfait journalier est applicable à tous à hauteur de 1,6 € par jour entre 2014 et 2015, puis 1,8 € par jour depuis le 1^{er} septembre 2016. La recette annuelle perçue en 2016 était de 12 252 €. Une nouvelle délibération a été prise en octobre 2017, faisant passer le tarif à 1 €.

S'agissant des transports, la participation des familles est basée sur un forfait annuel de 18 € puis 20 € à partir de 2016, pour un montant annuel perçu de 320 €.

2.2.4.2 Les subventions de fonctionnement (hors subvention de la commune)

Les participations des autres organismes se limitent aux subventions de fonctionnement versées par la CAF et sont perçues par la caisse des écoles.

La caisse des écoles bénéficie de deux types de subventions de la CAF : une subvention contrat enfance jeunesse et une prestation de services, la première ne concernant que les activités extrascolaires ; la seconde portant pour partie sur l'extrascolaire mais aussi sur l'ALSH du matin. Ces subventions donnent lieu à versement de la CAF sur justificatifs.

La caisse des écoles fait parvenir un état prévisionnel à la CAF attestant du nombre d'heures d'activités, du nombre de places ouvertes, du nombre d'animateurs présents et du montant impacté. La notification de la CAF et le montant versé n'étaient pas ventilés entre les différentes activités périscolaires jusqu'en 2016.

La subvention portant sur l'accueil en ALSH du matin est désormais identifiée et fait l'objet d'un versement distinct. Elle est calculée selon un montant de prestation unitaire fixé par la CAF (coût de revient, dont le plafond est fixé par la CAF à 1,77 €, auquel s'applique un taux de 30 %) multiplié par le pourcentage de ressortissants CAF retenu et le nombre d'actes ouvrant droit à prestation.

S'agissant de l'accueil du matin, compte tenu du montant de la prestation unitaire fixé par la CAF à 0,53 €, de la part de ressortissants CAF (98,75 % pour la maternelle et 95,60 % pour l'élémentaire) et du nombre d'actes pratiqués (3 110), le total prévu était de 1 594 € en 2016.

Seuls 70 % de la participation prévue ont été versés, les 30 % restants devant l'être l'année suivante (soit en 2017) en fonction des données réelles déclarées par la collectivité.

Selon le pôle enfance, pour éviter de s'imposer un taux d'encadrement trop contraignant, l'accueil du soir ne fait pas d'objet de déclaration à la CAF et à la DDCSPP, et donc ne bénéficie pas de ces recettes.

2.3 Les pistes d'économies liées à l'exercice des compétences scolaire et périscolaire

L'analyse de l'organisation des temps de travail et des modalités de louage des locaux conduit à observer plusieurs pistes d'économies.

2.3.1 Une organisation du temps de travail favorisant la sous-activité et concourant à un sureffectif théorique

L'analyse du fonctionnement du pôle enfance conduit à observer plusieurs errements dans la gestion du temps de travail.

Au préalable, il convient de connaître l'existence de deux régimes au sein des services communaux (35 heures et 37 heures 30 minutes) depuis la délibération du 13 décembre 2001 actant du passage aux 35 heures et une durée effective de travail fixée sur une base annuelle de 1 600 heures en maintenant les heures de travail hebdomadaire à 37 heures 30 minutes et 11 jours de congé ARTT¹¹⁴ pour une partie des services de la mairie dont l'ALSH et le concierge de l'école, soit 40 jours de congés, jours de RTT¹¹⁵ compris. Les autres services, dont la restauration scolaire et les femmes de ménage de la mairie, de l'école et du port de plaisance travaillent 35 heures hebdomadaires et bénéficient de 29 jours de congés, RTT compris. Plusieurs jours sont par ailleurs offerts par le maire (deux en 2017). La caisse des écoles ne dispose pas de délibération sur le sujet ni de règlement intérieur.

Cette organisation concourt à la réalisation d'un nombre d'heures inférieur à la durée légale du temps de travail. Compte tenu des dispositions ci-avant indiquées, les agents à 35 heures font 46 heures de moins par an, et les agents à 37 heures 30 minutes, 2,4 jours de moins. Si l'on considère les sept agents exerçant des missions pour les compétences scolaire et périscolaire dont le temps de travail n'est pas annualisé, cela représente un sureffectif théorique 0,2 ETP.

Or il s'avère que certains agents dérogent aux règles de droit.

Tout d'abord, s'agissant des ATSEM qui exercent au sein des écoles et peuvent également assurer la surveillance des cantines, cours d'école, garderies et ALSH. Jusqu'à présent, elles travaillaient quasiment uniquement sur le temps scolaire, et bénéficiaient du même nombre de congés que le corps enseignant, soit 16 semaines de congés, ou 80 jours de congés annuels contre les 40 jours négociés. Elles disposaient également de deux mois de vacances en période estivale, ce qui est irrégulier puisqu'il est interdit d'être en congés pendant 30 jours consécutifs. En outre, cela représente une perte pour la collectivité de 2 800 heures (pour les 10 agents concernés), soit l'équivalent d'1,7 ETP, ou de l'ordre de 56 000 €¹¹⁶. A la rentrée 2017, les plannings des ATSEM ont été revus de manière à ce qu'elles remplissent le volume horaire de travail annuel légal. Pour autant, elles bénéficient toujours de deux mois de congés pendant les vacances estivales.

¹¹⁴ Aménagement et réduction du temps de travail.

¹¹⁵ Réduction du temps de travail.

¹¹⁶ Sur la base du coût moyen d'un agent d'animation de 32 000 €.

De même, le cuisinier bénéficie d'un régime dérogatoire, puisqu'il prend chaque année, outre les deux semaines pendant les vacances de Noël, deux mois de vacances pendant la période estivale, contrevenant également à la règle imposant de ne pas prendre plus de 30 jours consécutifs de congés, compensés partiellement par un planning de travail calculé sur la base de 40 heures par semaine, qui pourraient vraisemblablement être revus à la baisse. Il s'avère que compte tenu de l'organisation de la restauration, il dispose d'une quinzaine de jours de congés supplémentaires (soit 7,5 % de temps de travail ou un coût de 2 790 €).

Par ailleurs, il apparaît que les plannings sont établis de manière à afficher un temps de travail annuel de 1 607 heures, au lieu de partir d'une analyse des temps de travail nécessaires à l'exercice des missions exercées. Or, certaines plages horaires ne semblent pas en adéquation avec la réalité du temps de travail correspondant.

A titre d'exemple, la prise de poste du cuisinier à 5 h 30 pendant les vacances scolaires, alors qu'elle a lieu à 6 h 30 en période scolaire, est inutile dans la mesure où il y a moins de repas à préparer.

Il en est de même pour les agents d'animations et techniques. Ces derniers sont missionnés chacun pour des activités diverses, ALSH, ménage, surveillance de la garderie et des pauses méridiennes. Tous les agents d'animation travaillent à l'ALSH pendant les vacances (hors les deux semaines de Noël). Ils prennent leurs vacances en période scolaire à tour de rôle, sans planning de congés annuels. En période scolaire, leurs plannings ont été manifestement établis pour arriver à un temps complet de 1 607 heures. Il en résulte que cinq agents à temps complet passent entre huit et 15 heures par semaine en période scolaire à la préparation des ALSH des mercredis et des vacances. En totalité, cela représente *a minima* 2 520 heures annuelles prévues pour la préparation, soit plus d'1,5 ETP, alors même que le temps passé avec les enfants en totalité est égal à 4 297 heures annuelles (1 557 heures en ALSH du mercredi et 2 740 heures ALSH vacances¹¹⁷). Ainsi, 37 % du temps de travail des agents d'animation dédié aux ALSH est destiné à la préparation des activités périscolaires, ce qui paraît surévalué. Ce temps, qui au total coûte autour de 0,05 M€¹¹⁸ par an à la caisse des écoles, pourrait être mis à profit d'autres missions, y compris communales au moyen de mise à disposition refacturée.

Il est également observé que la majorité des agents en charge de missions scolaire et périscolaire pratiquent la journée continue avec pause méridienne rémunérée et repas sur place alors même que la circulaire n° 83-111 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 5 mai 1983 recommande une durée minimale de 45 minutes pour le temps de repas. Cette pratique ne repose donc sur aucune base réglementaire et ressort plus d'une organisation mise en place pour convenances personnelles.

¹¹⁷ Calcul réalisé à partir des plannings 2017-2018.

¹¹⁸ Coût moyen d'agent dans sa fonction d'animation ALSH (32 000 € x 74 %) x 37 % x 5,75 ETP.

Cela est d'autant plus évident pour les agents du pôle, pour lesquels aucune nécessité de service ne justifie cette pratique, sauf à remplacer les agents de surveillance des cantines absents¹¹⁹. Pour les trois agents concernés, cela représente une perte de 477 heures¹²⁰.

De même, l'ensemble des agents en charge de la cantine (animateurs et ATSEM), voient leurs heures calculées sur la base d'un temps de présence pour la cantine de 11 h 00 à 14 h 00. Or, les horaires des écoles prévoient une pause méridienne de 12 h 00 à 14 h 00. Ainsi, non seulement la rémunération de la pause méridienne ne se justifie pas mais la gratuité des repas, par ailleurs non déclarées en avantage en nature, n'est aucunement justifié pendant les temps scolaires. Pendant les périodes de vacance scolaire, l'organisation des temps de travail devrait également permettre de supprimer cette irrégularité. Au global, pour les 20 agents concernés, ce sont 2 700 heures¹²¹ qui sont indûment rémunérées.

Ainsi, la mise en place de la pause méridienne non rémunérée devrait permettre d'économiser 3 177 heures, soit environ deux ETP et 64 000 €.

Recommandation n° 6 : La chambre invite la commune à réorganiser les temps de travail des agents exerçant des missions scolaire et périscolaire de manière à supprimer la sous-activité, et à appliquer les règles en matière de pause méridienne, de fourniture de repas et de congés annuels.

Les économies induites par la réorganisation du temps de travail sont estimées 0,18 M€ pour les seules compétences scolaire et périscolaire.

2.3.2 Des heures supplémentaires qui pourraient être minorées

L'effectivité du temps de travail n'est pas contrôlée, aucun système informatisé n'ayant été mis en place, ni de tableau de présence des agents renseigné. Pour autant, il est procédé au paiement d'heures supplémentaires, tant aux agents communaux qu'aux agents de la caisse des écoles.

¹¹⁹ Afin de respecter le taux d'encadrement sur ce temps prévu par la norme AFNOR de 2005 (d'application volontaire) d'un adulte pour 30 enfants en élémentaire et un adulte pour 15 enfants en maternelle.

¹²⁰ 45 minutes x 3 agents x 212 jours travaillés.

¹²¹ 45 minutes x 20 agents x 36 semaines x 5 jours.

Il s'avère en effet, qu'au lieu de mettre en place une annualisation du temps de travail pour les agents en charge des temps extrascolaires, des récupérations pour les heures supplémentaires effectuées pendant les vacances scolaires sont accordées. Parfois des heures supplémentaires sont également octroyées. Les heures supplémentaires sont visées par l'adjointe aux affaires scolaires et vice-présidente de la caisse des écoles, les autorisations d'absence sont gérées par la responsable du pôle enfance, y compris pour les agents communaux (ASTEM).

Pour ce qui concerne les ATSEM, l'incidence financière des heures supplémentaires n'est pas significative¹²². En revanche, concernant les agents de la caisse des écoles, les heures supplémentaires rémunérées représentent un coût annuel moyen de 15 600 € pour la caisse des écoles, soit près de la moitié d'un ETP¹²³.

Ce sont au total plus de 1 000 heures par an en moyenne qui sont payées aux agents, dont plus de 50 % concernent des agents titulaires, l'autre partie des agents contractuels.

La quasi-totalité des agents titulaires de la caisse des écoles, agents administratifs compris, ont fait des heures supplémentaires en 2013 et 2014, leur nombre diminuant depuis. Mais si, en 2016, seuls quatre agents titulaires (agents d'animation et responsable du pôle enfance) ont effectué des heures supplémentaires, celles-ci représentaient 40 % des heures supplémentaires rémunérées dans l'année, les 60 % restantes ayant été effectuées par 27 agents contractuels.

La commune gagnerait donc à ce que le pôle enfance réorganise les temps de travail des agents titulaires dans une vraie logique d'annualisation du temps de travail et procède, le cas échéant, en ajustant les contrats avec la mission prévue afin d'éviter les heures supplémentaires exécutées pendant les vacances scolaires, alors même que des temps de sous-activité en période scolaire ont pu être constatés précédemment.

En réponse, le maire souligne que le regroupement récent du personnel sous l'autorité communale devrait faciliter une meilleure répartition des tâches entre les personnels tout en observant qu'il restera probablement des remplacements inopinés par des agents ayant été placés sur une durée de travail de 35 heures hebdomadaires. L'usage d'un logiciel adapté ou d'un tableur devrait permettre la prise en compte d'une annualisation optimisée du temps de travail.

Rappel à la réglementation n° 5 : La collectivité doit mettre en place un outil de suivi du temps de travail fiable pour s'assurer du respect de la réglementation existante relative au temps de travail et réduire les coûts engendrés par les heures supplémentaires rémunérées non justifiées.

¹²² Cf. annexe n° 3, tableau n° 27.

¹²³ Cf. annexe n° 3, tableau n° 28.

2.3.3 Un absentéisme significatif

Le surcoût lié à l'absentéisme « compressible »¹²⁴ des agents en charge de la compétence scolaire et périscolaire est évalué (hors congés annuels, ARTT, et formations) à 0,18 M€ en moyenne annuelle, représentant 3,7 ETP.

Concernant les ATSEM, les absences tous types confondus s'élèvent en moyenne sur la période à 27 jours par an par agent, soit en totalité une moyenne de plus de 264 jours par an, ce qui représente 1,5 ETP¹²⁵ et un coût de 0,05 M€ par an¹²⁶.

Pour ce qui concerne les agents de la caisse des écoles, les absences sont en moyenne de 47 jours par an et par agent (45 hors congés maternité), soit une moyenne annuelle de 871 jours par an, soit quatre ETP¹²⁷ et un coût de 0,13 M€¹²⁸.

Si le taux d'absentéisme du pôle enfance apparaît moins élevé que dans la structure multi accueil, il est bien supérieur au service administratif (cf. graphique n° 3 ci-dessous).

¹²⁴ Il s'agit de l'absentéisme susceptible d'être diminué si la structure adopte certaines mesures préventives ou de contrôle (courts et fréquents arrêts de maladies ordinaires, accidents de travail).

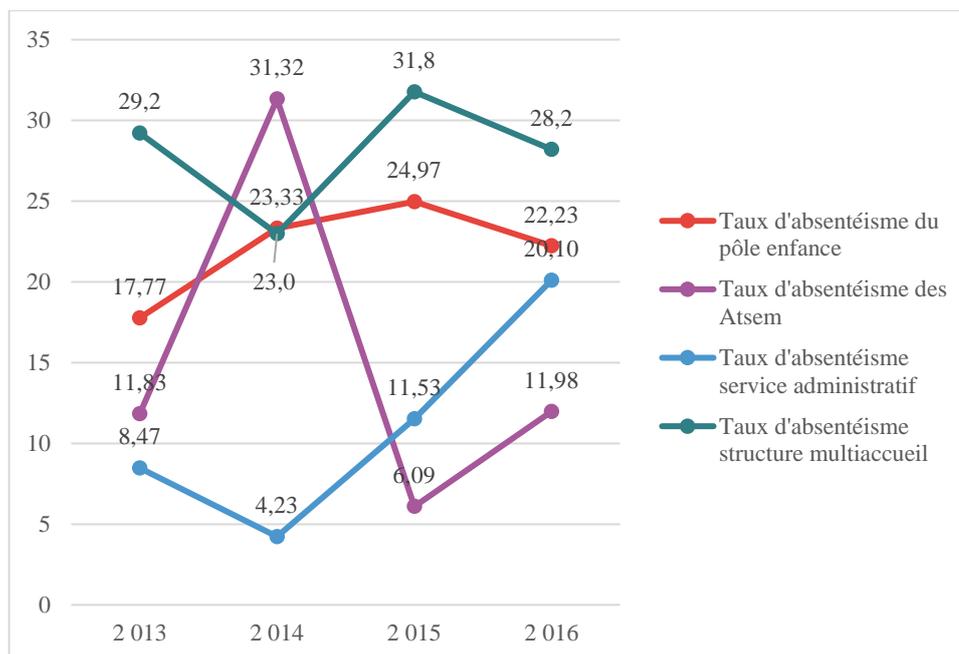
¹²⁵ Calculé sur la base de 181 jours travaillés, soit 261 jours travaillés – minorés des 74 jours de congés annuels (2016) et 8 jours fériés en moyenne.

¹²⁶ Eu égard au coût moyen d'un agent de catégorie C de la caisse des écoles évalué à 32 000 € / an.

¹²⁷ Calculé sur la base de 213 jours travaillés par an, soit 261 jours travaillés minorés des 29 jours de congés annuels, 11 ARTT et une moyenne de huit jours fériés dans l'année.

¹²⁸ Eu égard au coût moyen d'un agent de catégorie C de la caisse des écoles évalué à 32 000 € / an.

Graphique n° 3 : Taux d'absentéisme¹²⁹ des services intervenant auprès des enfants et du service administratif



Source : Chambre régionale des comptes

A ce surcoût, s'ajoute celui des rémunérations des éventuels remplaçants. Le pôle a recours à une liste de personnes avec des diplômes différents (certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance, brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA), auxiliaire de puériculture, éducateur jeunes enfants) susceptibles de répondre favorablement aux demandes de remplacement. Les remplaçants ont alors des contrats de vacataires de quelques jours rédigés par le service ressources humaines de la commune.

¹²⁹ Le taux d'absentéisme est calculé selon la formule suivante : (nombre de jours d'absence ouvrés x 100) / (effectif en ETP x nombre de jours ouvrés sur la période).

Le remplacement des ATSEM n'est pas systématique dès lors qu'elles peuvent intervenir sur deux classes. Les absents ne sont remplacés que si la nécessité est avérée pour s'assurer du respect du taux d'encadrement règlementaire¹³⁰ pour les garderies du matin et de la cantine.

Selon le pôle enfance, les nouveaux plannings mis en place à la rentrée 2017 devraient permettre de réduire le recours aux emplois saisonniers.

2.3.4 Le traitement des avantages en nature « nourriture »

Selon les données communiquées par la cuisine centrale, le nombre de repas gratuits produits par an s'élève en moyenne à 7 041 entre 2014 et 2016, ce qui représente une perte de recette de plus de 0,05 M€ si l'on prend pour tarif celui proposé au corps enseignant en 2016 (7,20 €), et de 0,017 M€ si l'on considère le seul coût des denrées¹³¹.

Un contrôle de l'URSSAF¹³² a eu lieu en 2013. Il portait sur l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale des exercices 2010 et 2011 de la caisse des écoles.

L'URSSAF constatait que, contrairement à ce que prévoit le code de la sécurité sociale¹³³, l'avantage en nature « nourriture » dont bénéficiait le personnel de la cantine (cuisine et surveillance) n'avait pas été décompté, évalué et de ce fait non soumis à cotisations. Six personnes étaient concernées¹³⁴.

¹³⁰ Pour rappel, le taux d'encadrement qui s'impose au titre de l'article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles, pour bénéficier d'un financement de la CAF, constitue une contrainte importante. La commune préfère ne pas bénéficier de la participation pour les activités périscolaires durant la pause méridienne afin de s'exonérer du ratio d'encadrement. Le taux d'encadrement des activités est d'un surveillant pour 30 élèves lorsqu'il s'agit d'activité de surveillance uniquement et un pour 15 lorsqu'il s'agit d'une animation. Ainsi la garderie du matin est déclarée comme accueil de loisirs auprès de la DDCSPP et soumise à un taux d'encadrement plus contraignant que la garderie du soir, qui n'est pas soumise à la même déclaration et consiste en une simple activité de surveillance. Pourtant, elle est soumise au même taux d'encadrement par la collectivité. Le taux qui s'applique sur la commune est d'un pour huit le matin jusqu'à six ans et un pour 12 enfants en élémentaire. Pour le temps de cantine il y a actuellement un adulte pour 15 enfants de moins de six ans et un pour 30 au-dessus de six ans. Ce temps de pause méridienne peut faire l'objet d'une déclaration ALAE (accueil de loisirs associé à l'école) mais le taux d'encadrement imposé serait alors d'un pour huit et un pour 12, ce qui nécessiterait de recruter davantage d'animateurs.

¹³¹ Estimation faite à partir du coût moyen des denrées sur la période 2014-2016 et du nombre moyen de repas gratuits sur la même période.

¹³² Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

¹³³ L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale dispose que l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale est constituée de l'ensemble des sommes versées aux travailleurs, en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

¹³⁴ L'assiette sur laquelle portait le redressement s'élevait à 7 182 € et après application du taux de l'URSSAF, le montant du redressement était de 575 €.

Malgré ce contrôle, les avantages en nature servis aux 12 personnes assurant la surveillance des enfants dans le cadre de la cantine scolaire¹³⁵, mais également, leur remplaçants, ainsi que l'ensemble des personnels concernés par la fourniture de repas gratuits, ne sont toujours pas intégrés dans les déclarations URSSAF. En conséquence, la commune ainsi que son satellite s'exposent à un risque de redressement.

La chambre invite donc la collectivité à se mettre en conformité avec la réglementation fiscale et sociale, en décomptant les repas fournis gratuitement et en les intégrant dans l'assiette des cotisations auxquelles ils sont assujettis, voire à supprimer cet avantage, dès lors que la commune n'est pas tenue à une obligation de nourriture à l'égard des agents considérés.

En réponse, la commune a indiqué qu'une étude est en cours d'élaboration et permettra d'évaluer comptablement le nombre de repas par agent et par mois afin, le cas échéant, d'intégrer le décompte aux éléments liquidatifs de paye.

Rappel à la réglementation n° 6 : La commune doit se mettre en conformité avec la réglementation sociale imposant de décompter et soumettre à cotisations les avantages en nature « nourriture ».

2.3.5 Les marges d'économie liées à l'utilisation du domaine immobilier scolaire

Pour ce qui concerne les écoles élémentaires, le relevé de propriété fait apparaître neuf logements. Aujourd'hui quatre personnes bénéficient de logements de fonction.

Deux enseignants ont signé des conventions d'occupation précaire et révocable et paient un loyer mensuel de 262 € et 270 €, soit respectivement 3 144 € et 3 240 € par an.

Le concierge d'une école est logé à titre gratuit (hors eau et électricité) sans délibération du conseil municipal et arrêté du maire, ni prise en compte de l'avantage en nature au niveau de la rémunération. Il y a une irrégularité le concernant que la commune doit régulariser.

¹³⁵ Il existe une tolérance ministérielle pour le personnel ayant une charge éducative, sociale ou psychologique qui l'oblige à être présent au moment des repas, en l'occurrence ceux dont il a la charge éducative. Selon la lettre circulaire n°2005-29 du 19 août 2005, les personnels de cantine et de service sont exclus de cette tolérance.

Le cuisinier bénéficie également d'un logement de fonction à propos duquel l'URSSAF constatait que l'avantage en nature « logement »¹³⁶ n'avait pas été évalué ni soumis à charges et contributions sociales. Cette attribution est en outre irrégulière, dès lors qu'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un tel logement¹³⁷.

Sur les quatre logements restants, un est utilisé l'été pour loger les maîtres-nageurs sauveteurs de la plage, et les autres ont été transformés en salle de classe ou à usage de l'école sans que cela ait fait l'objet d'une convention ou d'une information aux services académiques.

Seule l'école maternelle Santore dispose d'un logement de fonction, la seconde ayant été construite plus récemment. Ce logement est occupé par un agent de la collectivité sur la base d'une convention fixant le loyer à 6 715,32 € par an.

Les locaux scolaires sont parfois mis à disposition d'associations. C'est le cas de la salle polyvalente de l'école élémentaire Loviconi. A titre d'exemple, une convention a été signée avec le président de l'Amicale des sapeurs-pompiers de Calvi le 3 décembre 2015 pour utilisation de la salle polyvalente de l'école à titre gracieux en vue d'y organiser un spectacle de Noël.

Au vu de ces constats, il apparaît que la commune mène une politique concourant à ne pas laisser vacante la majeure partie des logements de fonction. Pour autant, aucune analyse sur la reconversion des bâtiments n'a été menée (coûts induits pour le réaménagement, économies réalisées), ni de stratégie quant au louage des biens (modalité de mise en location, classement éventuel dans le domaine privé communal, travaux de réhabilitation, tarifs au mètre carré), le maire intervenant en toute discrétion en application de la délégation du conseil municipal.

L'élaboration d'une politique de gestion patrimoniale des locaux et appartements communaux serait de nature à envisager une harmonisation des tarifs pratiqués et à augmenter les recettes du domaine. Elle concourrait également à supprimer les attributions irrégulières de logements de fonction.

¹³⁶ Cet avantage était évalué sur la base d'une assiette de 4 403 € et le redressement, après application du taux de l'URSSAF, s'élevait à 352 €. La régularisation totale était de 927 €.

¹³⁷ Depuis le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 qui a modifié le code général de la propriété des personnes publiques, complété par un arrêté du 22 janvier 2013, coexistent deux types d'attribution. La concession de logement pour nécessité absolue de service qui est encadrée précisément par l'article R. 2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques : « une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsqu'un agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûretés, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ». Cette concession comporte la gratuité du logement nu. La convention d'occupation précaire avec astreinte prévue à l'article R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques peut être accordée à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service et doit donner lieu à paiement d'une redevance.

2.4 L'évolution des dépenses et recettes d'investissement

La situation financière tendue de la commune, conduit à prioriser les dépenses d'investissement et à n'engager les travaux qu'une fois les arrêtés de subvention des financeurs signés. Il en résulte un effort d'investissement mesuré, à l'image de l'engagement des travaux de la quatrième classe maternelle, deux ans après son ouverture.

2.4.1 Des dépenses d'investissement limitées

Les communes décident, en fonction des moyens humains déployés par l'Etat et d'une évaluation prospective des effectifs futurs, de la création et l'implantation des écoles et classes maternelles et élémentaires, après avis du représentant de l'Etat dans le département¹³⁸.

Les dépenses d'investissement concernent la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, ainsi que les équipements des bâtiments scolaires qui sont en principe portés par le budget communal. Comme indiqué précédemment, la répartition budgétaire mise en place par la commune de Calvi conduit à faire supporter certaines acquisitions mobilières par la caisse des écoles.

Il ressort des éléments financiers transmis qu'entre 2013 et 2016 la commune a consacré en moyenne 10 % des travaux réalisés dans le patrimoine bâti communal aux bâtiments scolaires (1,518 M€/an)¹³⁹.

Les derniers gros investissements sont antérieurs à la période examinée (sauf un) et ont été les suivants : la cantine et les travaux de l'école maternelle Santore au milieu des années 90, la construction de l'école maternelle Cardellu en 2003/2004, et enfin la création d'une troisième classe dans cette même école en 2013, expliquant le montant de dépenses d'investissement plus important cette année-là (0,43 M€), et la chute qui s'en suit avec une évolution annuelle moyenne de - 60 %.

L'effort d'investissement (y compris pour la caisse des écoles), s'élève en moyenne à 0,164 M€ par an en consolidé, dont 0,152 M€, soit 93 %, par la commune.

Rapporté à l'actif immobilisé des compétences scolaire et périscolaire (bâtiments et restaurants scolaires), l'effort d'investissement annuel est de 2,7 % de l'actif immobilier.

2.4.2 L'absence de gestion prospective

La collectivité n'a pas de réelle politique d'investissement sur le patrimoine scolaire.

¹³⁸ Article L. 2121-30 du CGCT.

¹³⁹ Il s'agit uniquement des dépenses d'équipement, hors dépenses financières.

Les projections sur les opérations à venir ne sont pas intégrées dans un programme pluriannuel d'investissement. Les équipements scolaires ne sont pas amortis, conformément à ce que prévoit la nomenclature comptable, et ne donnent pas lieu à une provision pour grosses réparations. Pourtant, deux bâtiments scolaires sont anciens et nécessitent des travaux réguliers de réhabilitations qui devraient être provisionnés au nom du principe de prudence.

La commune effectue des aménagements et des travaux dans les écoles, en se fixant de manière non formalisée un objectif d'une opération par an, qui peut ne pas être comptabilisée en investissement (il peut s'agir de simples travaux de peinture enregistrés en fonctionnement).

Selon les informations communiquées par les services communaux, hormis la construction de la quatrième classe de l'école maternelle Cardellu, dont l'autorisation de programme a été ouverte à hauteur de 0,257 M€ et dont la maîtrise d'œuvre a été lancée, pour une classe ouverte en 2015, et les travaux de mise aux normes de l'accessibilité pour lesquels il n'y a pas encore d'autorisation de programme, aucun gros travail n'est envisagé. Néanmoins, un audit est en cours de réalisation pour envisager une extension de la salle de cuisine et du réfectoire avec une hypothèse d'augmentation de la capacité d'accueil.

Le coût des constructions au mètre carré a été évalué pour la construction de la prochaine classe de l'école maternelle sur la base du coût au mètre carré de construction de la troisième classe actualisé, il se situe à 3 290 €. Ce montant paraît surévalué si l'on se réfère aux données observées par l'observatoire national des coûts de la construction de la sécurité sociale (2 000 €/m² en 2016).

Le coût des travaux liés à la mise aux normes de l'accessibilité des équipements scolaires a été évalué et ventilé par école selon sa catégorie, comme suit.

Tableau n° 13 : Montants prévisionnels des travaux liés à la mise aux normes d'accessibilité

| Ecoles | ERP ¹⁴⁰ | Montant (en €) |
|--|----------------------------|----------------|
| Maternelle Cardellu | 5 ^{ème} catégorie | 500 |
| Maternelle Santore | 4 ^{ème} catégorie | 13 500 |
| Elémentaire Bariani + restaurant scolaire | 3 ^{ème} catégorie | 12 500 |
| Elémentaire Loviconi | 4 ^{ème} catégorie | 7 000 |
| Total | | 33 500 |

Source : Commune de Calvi

Un planning de réalisation de ces travaux a été transmis par les services pour l'ensemble de la collectivité, permettant de planifier la mise en accessibilité des bâtiments scolaires, les travaux devraient démarrer en 2018 avec la maternelle Cardellu et se poursuivre en 2019 avec les trois autres écoles.

¹⁴⁰ Etablissement recevant du public.

2.4.3 Des recettes d'investissement

Sur la période 2013-2016, les subventions d'investissement liées à la compétence scolaire ont représenté un peu moins de 20 % des subventions d'investissement reçues par la commune.

Les travaux d'investissement dans les bâtiments scolaires sont financés en moyenne à 35 % par des subventions provenant à 45 % de la CTC et 55 % versé par l'Etat ou le département. Concernant la CTC, les subventions sont prises sur la dotation quinquennale¹⁴¹ pour 50 % et un complément parfois en fonction du projet présenté (30 % supplémentaires).

Tableau n° 14 : Financement des opérations réalisées

| Opération | Coût total (en € hors taxes) | Organisme financeur | Montant subventionné (en €) | Taux de subventionnement |
|--|------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| Extension école Cardellu | 412 906 | CTC | 66 000 | 43 % |
| | | Conseil départemental Haute-Corse | 110 000 | |
| Ventilation mécanique contrôlée école Cardellu | 20 000 | CTC | 6 000 | 30 % |
| Climatisation école Cardellu | 5 640 | CTC | 1 692 | 30 % |
| Menuiseries écoles primaires | 435 169 | Etat | 84 395 | 34 % |
| | | CTC | 63 657 | |
| Assainissement école Loviconi | 110 246 | CTC | 24 000 | 22 % |
| Toiture écoles primaires | 20 803 | CTC | 852 | 4 % |
| Total | 1 004 764 | | 356 595 | 35 % |

Source : Commune de Calvi

La collectivité gagnerait à élargir les pistes de financement en sollicitant d'autres organismes (Caisse nationale des allocations familiales, Agence nationale de l'habitat...), notamment dans le cadre de constructions, extensions et réaménagement donnant lieu à des travaux d'isolation thermique (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie...).

2.5 L'impact de l'évolution des dépenses scolaires et périscolaires sur la situation financière de la collectivité

Dans un contexte de baisse des concours financiers de l'Etat, l'évolution des dépenses scolaires et périscolaires a un impact sur la situation financière de la collectivité.

Les dépenses de fonctionnement des compétences scolaire et périscolaire portées par la commune ont progressé de 16 % pour les maternelles, et 7 % pour l'élémentaire.

¹⁴¹ Enveloppe globale attribuée par CTC à une commune pour cinq années.

L'augmentation plus importante pour les maternelles s'explique en grande partie par le recrutement d'ATSEM supplémentaires lors des ouvertures de classe.

Pour autant, les dépenses constatées ne retracent pas la réalité de l'augmentation des dépenses, à raison de l'absence de rattachement des charges à l'exercice qui conduit à observer des évolutions en dents de scie des dépenses de fonctionnement, à l'image de celles constatées sur la maintenance ou les fluides. Toutefois, si l'impact total n'est pas lisible à partir des tableaux renseignés, la progression des charges liées à cette compétence participe aux tensions financières communales.

2.5.1 Le coût moyen par élève pour la collectivité d'une scolarité du premier degré

Le coût par élève des frais de scolarité est évalué par les collectivités pour déterminer le forfait destiné à l'enseignement privé sous contrat et le remboursement de la scolarité dans le cadre des dérogations scolaires. La commune de Calvi n'a pas procédé à cette évaluation, arguant du fait qu'il n'y pas d'école privée sur son territoire, ni de dérogations scolaires donnant lieu à remboursement pour le moment.

L'estimation, réalisée au cours de l'enquête en intégrant les coûts indirects, amène les constats ci-après.

Le coût moyen de scolarité¹⁴² est en moyenne de 1 483 € pour un élève de maternelle et de 943 € pour un élève d'élémentaire, tous budgets confondus (budgets communal et caisse des écoles), étant observé que la part portée par la commune est de l'ordre de 63 % pour un élève de maternelle et 34 % pour un élémentaire¹⁴³.

Ce coût a augmenté de 5 % entre 2013 et 2016 pour un élève de maternelle, passant de 1 515 € à 1 597 € et a diminué de 0,6 % pour un élémentaire passant de 995 € à 989 €¹⁴⁴. L'évolution s'est faite en dents de scie avec une baisse du coût moyen en 2014, suivie d'une augmentation, cette évolution s'expliquant par la fluctuation des effectifs scolarisés et par l'irrégularité des charges liées à la fois aux fluides et aux équipements. Le constat est un peu différent si l'on extrait les dépenses d'investissement du calcul qui sont également très fluctuantes (y compris hors construction), le coût lié à la compétence scolaire augmentant alors de manière plus progressive pour les maternelles et les fluctuations se trouvant amoindries pour les élémentaires.

¹⁴² Hors périscolaire et dotation versée à la caisse des écoles.

¹⁴³ Ce constat se justifie par l'existence des ATSEM en maternelle.

¹⁴⁴ Ce sont ces coûts qui servent de base au calcul de la participation financière des communes de résidence des élèves scolarisés dans une école d'une autre commune.

Pour ce qui concerne la commune, le coût moyen total (scolaire et périscolaire)¹⁴⁵ est de 3 509 € par élève de maternelle et 325 € par élève d'élémentaire sur la période, passant de 3 707 € en 2013 à 4 075 € en 2016 pour les premiers et de 401 € à 309 € pour les seconds. Il a ainsi augmenté de 9 % pour un élève de maternelle et diminué de près de 30 % par élève d'élémentaire entre 2013 et 2016, l'augmentation du coût en maternelle s'expliquant par l'ouverture de classes et les évolutions de celui de l'élémentaire par la fluctuation des charges liées aux fluides et à la maintenance évoquée précédemment.

Le calcul du coût moyen n'a toutefois d'intérêt que si l'on intègre les dépenses portées par la caisse des écoles, celle-ci supportant plus de 50 % des charges liées à l'exercice des compétences scolaire et périscolaire. Et pour s'approcher d'un véritable coût complet, il faut inclure non pas la subvention de la commune à la caisse des écoles, mais les dépenses réelles de la caisse des écoles.

Au vu des éléments financiers communiqués, le coût moyen d'un élève à l'école maternelle et élémentaire, scolaire et périscolaire confondus, porté par la caisse des écoles est le suivant : 5 095 € par élève de maternelle et 6 003 € par élève en élémentaire.

Dès lors, le coût moyen complet par élève de la commune en intégrant la caisse des écoles (et en retranchant la subvention versée par la commune) sur la période 2013-2016 est de 8 604 € en moyenne annuelle pour un élève de maternelle et de 6 328 € pour un élève d'élémentaire, étant observé que ces montants sont constitués respectivement à 74 % et 68 % par le coût conséquent de la garderie.

Le coût complet a augmenté sur la période pour un élève de maternelle, passant de 9 795 € en 2013 à 9 976 € en 2016, soit une augmentation de 1,8 %. En revanche, il a diminué pour ce qui concerne les écoles élémentaires, passant de 8 397 € en 2013 à 6 484 € pour un élève, cette baisse s'expliquant pour partie par l'augmentation de la fréquentation des activités périscolaires.

En réalité, l'évolution du coût moyen s'est faite au cours de la période selon une trajectoire en dents de scie marquée par une forte baisse en 2014 (6 331 € pour un élève de maternelle et 4 879 € pour un élémentaire) suivie d'une période d'augmentation.

Ces fluctuations s'expliquent par l'effet conjugué de l'instabilité des dépenses d'équipement et des charges liées aux fluides et à la maintenance ainsi que les évolutions des effectifs scolaires et des élèves inscrits aux activités périscolaires. L'année 2014 a ainsi été marquée par une très forte augmentation de la fréquentation des activités périscolaires qui ne s'est pas maintenue ensuite, le taux d'occupation de la garderie du soir étant passé de 3 % en 2013 à 72 % en 2014 pour redescendre à 13 % dès 2015.

¹⁴⁵ En excluant la dotation.

ANNEXES

| | |
|---|----|
| Annexe n° 1. Tableaux de l'enquête inter juridictions..... | 72 |
| Annexe n° 2. Tarification applicable aux activités périscolaires | 89 |
| Annexe n° 3. Heures supplémentaires | 91 |
| Annexe n° 4. Absentéisme..... | 92 |
| Annexe n° 5. Suivi des repas | 94 |
| Annexe n° 6. Calcul du coût moyen par élève..... | 95 |
| Annexe n° 7. Ventilation des dépenses entre la commune et la caisse des écoles..... | 96 |

Annexe n° 1. Tableaux de l'enquête inter juridictions**Tableau n° 1 : Caractéristiques du territoire (chiffres constatés à la rentrée)**I- Ecoles publiques*1- Maternelle*

| | sept-13 | sept-14 | sept-15 | sept-16 | sept-17 |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|
| Nombre d'écoles | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Nombre de sites | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Nombre de classes | 9 | 9 | 10 | 10 | 10 |
| Nombre d'élèves | 243 | 250 | 269 | 246 | 230 |
| <i>dont nombre d'élèves venant d'instituts médico-spécialisés</i> | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| <i>dont nombre d'élèves venant d'aires de gens du voyage</i> | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| <i>dont nombre d'élèves dans classes ULIS</i> | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nombre moyen d'élèves par classe | 27 | 28 | 27 | 25 | 23 |

2- Élémentaire

| | sept-13 | sept-14 | sept-15 | sept-16 | sept-17 |
|--|---------|---------|---------|---------|---------|
| Nombre d'écoles | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Nombre de sites | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Nombre de classes | 15 | 15 | 15 | 16 | 16 |
| Nombre d'élèves | 386 | 381 | 375 | 359 | 383 |
| <i>dont nombre d'élèves venant d'aires de gens du voyage</i> | 2 | 2 | 3 | 6 | 0 |
| <i>dont nombre d'élèves dans classes ULIS</i> | 10 | 11 | 12 | 12 | 12 |
| Nombre moyen d'élèves par classe | 26 | 25 | 25 | 22 | 24 |

Source : Caisse des écoles

Tableau n° 2 : Evolution des effectifs scolarisés du 1^{er} septembre 2013 au 1^{er} septembre 2016

| Nombre d'élèves | 2013-2014 | 2014-2015 | 2015-2016 | 2016-2017 |
|-----------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Maternelles | 233 | 252 | 260 | 254 |
| Elémentaires | 389 | 383 | 376 | 360 |
| Total | 622 | 635 | 636 | 614 |

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données transmises par la DDSEN

Tableau n° 3 : Population scolaire issue du 2^{ème} REP

| | Septembre 2016 | Septembre 2017 |
|---|----------------|----------------|
| Nombre total d'élèves | 605 | 613 |
| Effectifs issus du 2 ^{ème} REP | 83 | 105 |
| En % du nombre total | 14 % | 17 % |

Source : Chambre régionale des comptes

Tableau n° 4 : Poids budgétaire des compétences scolaire et périscolaire

1-Part budgétaire des compétences scolaire et périscolaire dans le budget principal

| (en €) | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | variation annuelle |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------------|
| RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT | 8 761 796,67 | 9 997 119,35 | 9 182 559,06 | 9 658 851,29 | 3,30 % |
| Part des recettes relevant des compétences scolaire et périscolaire | - | - | - | - | |
| DEPENSES RELLES DE FONCTIONNEMENT | 8 015 292,84 | 8 485 898,98 | 8 308 648,05 | 8 443 031,75 | 1,75 % |
| Part des dépenses relevant des compétences scolaire et périscolaire (y compris RH) | 696 679,18 | 688 166,22 | 718 644,18 | 744 892,50 | 2,26 % |
| Soit en % | 9 % | 8 % | 9 % | 9 % | 0,50 % |
| dont subventions caisses des écoles | 272 317,30 | 275 449,25 | 273 191,45 | 301 893,09 | 3,50 % |
| dont subventions autres | - | - | - | - | |

2-Part budgétaire des compétences scolaire et périscolaire dans le budget de la caisse des écoles

| (en €) | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | variation annuelle |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------------|
| RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT | 1 082 933,69 | 1 150 876,86 | 1 175 781,14 | 1 247 718,84 | 4,83 % |
| Part des recettes relevant des compétences scolaire et périscolaire | 410 152,38 | 413 937,13 | 419 818,18 | 464 983,27 | 4,27 % |
| soit en % | 38 % | 36 % | 36 % | 37 % | - 0,54 % |
| dont participation des familles | 136 743,93 | 127 803,11 | 123 807,25 | 161 789,97 | 5,77 % |
| dont subvention communale | 272 317,30 | 275 449,25 | 273 191,45 | 301 893,09 | 3,50 % |
| dont autres | 1 091,15 | 10 684,77 | 22 819,48 | 1 300,21 | 6,02 % |
| DEPENSES RELLES DE FONCTIONNEMENT | 1 039 996,87 | 1 085 630,23 | 1 111 240,33 | 1 209 682,75 | 5,17 % |
| Part des dépenses relevant des compétences scolaire et périscolaire (y compris RH) | 408 671,19 | 427 805,49 | 446 443,17 | 480 519,55 | 5,55 % |
| soit en % | 39,30 % | 39,41 % | 40,18 % | 39,72 % | 0,36 % |

Source : Commune de Calvi

Tableau n° 5 : Budget consolidé des compétences scolaire et périscolaire (tous services confondus)

| Budget communal (en €) | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | variation annuelle |
|---|------------|------------|------------|------------|--------------------|
| RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT pour les compétences scolaire et périscolaire | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT pour les compétences scolaire et périscolaire | 424 361,88 | 412 716,97 | 445 452,74 | 442 999,41 | 1,44 % |
| COMPETENCE SCOLAIRE | 223 688,16 | 229 901,33 | 237 410,28 | 243 824,55 | 2,91 % |
| MATERNELLE | 176 645,30 | 182 327,22 | 188 576,85 | 194 050,20 | 3,18 % |
| Dépenses de personnel (641 et 645) | 176 645,30 | 182 327,22 | 188 576,85 | 194 050,20 | 3,18 % |
| ELEMENTAIRE | 47 042,87 | 47 574,11 | 48 833,44 | 49 774,36 | 1,90 % |
| Dépenses de personnel (641 et 645) | 47 042,87 | 47 574,11 | 48 833,44 | 49 774,36 | 1,90 % |
| COMPETENCE PERISCOLAIRE | 115 127,46 | 117 083,25 | 119 573,41 | 121 556,19 | 1,83 % |
| MATERNELLE | 115 127,46 | 117 083,25 | 119 573,41 | 121 556,19 | 1,83 % |
| Dépenses de personnel (641 et 645) | 115 127,46 | 117 083,25 | 119 573,41 | 121 556,19 | 1,83 % |
| ELEMENTAIRE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| CHARGES NON REPARTIES | 85 546,26 | 65 732,39 | 88 469,05 | 77 618,67 | - 3,19 % |
| Dépenses de personnel non répartie (641 et 645) | 7 540,33 | 7 882,48 | 8 055,76 | 8 367,55 | 3,53 % |
| Entretien / maintenance (615) | 26 141,53 | 9 154,79 | 34 493,25 | 14 980,87 | - 16,94 % |
| Fluides (606) | 51 864,40 | 48 695,12 | 45 920,04 | 54 270,25 | 1,52 % |
| RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT pour les compétences scolaire et périscolaire | 279 008,20 | 86 068,00 | 118 397,00 | 0,00 | |
| Subventions diverses (Etat, département...) (13x) | 180 595,20 | 66 000,00 | 110 000,00 | | |
| Quote-part des emprunts (1641) | 98 413,00 | 20 068,00 | 8 397,00 | | |
| DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT pour les compétences scolaire et périscolaire | 437 082,29 | 87 749,42 | 36 717,07 | 52 269,59 | - 50,73 % |
| Travaux de construction et grosses réparations (23) | 434 390,93 | 85 021,42 | 30 447,07 | 25 441,39 | - 61,17 % |
| Autres acquisitions (mobiliers...) (21) | 2 691,36 | 2 728,00 | 6 270,00 | 26 828,20 | 115,22 % |

COMMUNE DE CALVI - EXERCICE DES COMPETENCES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

| Budget Caisse des écoles (en €) | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | variation annuelle |
|---|------------|------------|------------|------------|--------------------|
| RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT pour les compétences scolaire et périscolaire | 137 835,08 | 138 487,88 | 146 626,73 | 163 090,18 | 5,77 % |
| Fonds d'amorçage des nouveaux rythmes scolaires (74718) | | 10 366,67 | 21 383,33 | | |
| CAF - accueil de loisir sans hébergement - périscolaire (7478) | | | | 1 100,21 | |
| Participation des familles - périscolaire (hors mercredi) (706) | 136 743,93 | 127 803,11 | 123 807,25 | 161 789,97 | 5,77 % |
| Autres recettes (secours conseil général) | 1 091,15 | 318,10 | 1 436,15 | 200,00 | - 43,20 % |
| DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT pour les compétences scolaire et périscolaire | 424 198,75 | 458 864,37 | 466 288,17 | 494 133,55 | 5,22 % |
| COMPETENCE SCOLAIRE | 60 374,24 | 65 161,35 | 62 117,54 | 56 118,36 | - 2,41 % |
| MATERNELLE | 10 713,06 | 15 809,99 | 14 737,93 | 16 707,33 | 15,97 % |
| Petit matériel - écoles (606) | | 73,95 | | 539,17 | |
| Fournitures scolaires (6067) | 7 026,18 | 8 210,31 | 11 379,35 | 13 704,09 | 24,94 % |
| Fournitures diverses - écoles (6064) | 1 030,96 | 1 004,51 | 777,60 | 92,40 | - 55,25 % |
| Frais projets pédagogiques divers (intervenants, classes découvertes...) | | 1 994,00 | | | |
| Locations photocopieuses (6135) | 866,70 | 1 630,38 | 365,80 | 365,80 | - 24,99 % |
| Autre frais divers (pharmacie,...) | | 280,56 | | 296,46 | |
| Frais de télécommunications (6262) | 1 789,22 | 2 616,28 | 2 215,18 | 1 709,41 | |
| ELEMENTAIRE | 49 661,18 | 49 351,36 | 47 379,61 | 39 411,03 | - 7,42 % |
| Petit matériel - écoles (606) | | | | 448,00 | |
| Fournitures scolaires (6067) | 16 042,78 | 17 266,47 | 16 295,83 | 15 298,31 | - 1,57 % |
| Fournitures diverses - écoles (6064) | 5 161,95 | 3 584,14 | 3 000,66 | 831,60 | - 45,59 % |
| Frais projets pédagogiques divers (intervenants, classes découvertes...) | | 2 000,00 | 1 500,00 | | |
| Entretien/maintenance (6283 et 6156) | 26 050,54 | 21 210,00 | 23 037,86 | 20 239,82 | - 8,07 % |
| Locations photocopieuses (6135) | 364,58 | 1 996,18 | 731,60 | 365,80 | 0,11 % |
| Autre frais divers (pharmacie,...) | 220,07 | 372,84 | 112,54 | 168,54 | - 8,51 % |
| Frais de télécommunications (6262) | 1 821,26 | 2 921,73 | 2 701,12 | 2 058,96 | 4,17 % |
| COMPETENCE PERISCOLAIRE | 88 481,80 | 105 700,04 | 98 468,73 | 95 226,16 | 2,48 % |
| MATERNELLE | 23 042,15 | 24 089,16 | 25 814,37 | 27 322,84 | 5,84 % |
| Dépenses de personnel (641 et 645) | 23 042,15 | 24 089,16 | 25 814,37 | 27 322,84 | 5,84 % |
| ELEMENTAIRE | 65 439,65 | 81 610,88 | 72 654,36 | 67 903,32 | 1,24 % |
| Transport collectif (624) | 15 527,56 | 31 058,88 | 19 845,00 | 13 614,00 | - 4,29 % |
| Dépenses de personnel (641 et 645) | 49 912,09 | 50 552,00 | 52 809,36 | 54 289,32 | 2,84 % |
| CHARGES NON REPARTIES | 275 342,71 | 288 002,98 | 305 701,90 | 342 789,03 | 7,58 % |
| Dépenses de personnel non répartie (641 et 645) | 191 095,16 | 199 784,96 | 211 205,35 | 242 731,74 | 8,30 % |
| Achat Alimentaire | 75 892,26 | 68 864,32 | 72 803,00 | 76 027,98 | 0,06 % |
| Prestations extérieures 611 | 272,92 | 2 283,40 | 2 245,75 | 272,92 | 0,00 % |
| Fournitures et petit équipement | 3 498,88 | 5 421,12 | 5 534,71 | 3 359,46 | - 1,35 % |
| Divers | 4 583,49 | 11 649,18 | 13 913,09 | 20 396,93 | 64,48 % |

Source : Commune de Calvi

Tableau n° 6 : Subventions d'équipement perçues (budget communal)

| Opération | Coût total (en € HT) | Organisme financeur | Montant subventionné (en €) |
|---|-------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|
| Extension école Cardellu | 412 905,91 | CTC | 66 000,00 |
| | | Conseil départemental Haute-Corse | 110 000,00 |
| Ventilation mécanique contrôlée école Cardellu | 20 000,00 | CTC | 6 000,00 |
| Climatisation école Cardellu | 5 640,00 | CTC | 1 692,00 |
| Menuiseries écoles Primaires | 435 168,68 | Etat | 84 394,50 |
| | | CTC | 63 656,70 |
| Assainissement école Loviconi | 110 246,43 | CTC | 24 000,00 |
| Toiture écoles primaires | 20 803,10 | CTC | 852,00 |
| Total | 1 004 764,10 | | 356 595,20 |

Source : Commune de Calvi

Tableau n° 7 : Personnels rattachés au service des affaires scolaires (pôle enfance¹⁴⁶)

Personnel rattaché au service des affaires scolaires

| POLE ENFANCE | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | variation annuelle |
|--|-----------|-----------|-----------|------------|-----------------------|
| Nombre d'ETP | 1,8 | 1,8 | 2,25 | 2,7 | 14,47 % |
| Effectif | 2 | 2 | 2,5 | 3 | 14,47 % |
| Coût total (y compris charges patronales - 641, 645, 647) (en €) | 74 979,41 | 77 168,39 | 93 557,43 | 111 670,29 | 14,2 % |

Personnel du mercredi après-midi

| MERCREDI APRES- MIDI UNIQUEMENT | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | variation annuelle |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------------------|
| Nombre d'ETP | 0,9408 | 0,8064 | 0,8064 | 0,5376 | - 17,02 % |
| Effectif | 7 | 6 | 6 | 4 | - 17,02 % |
| Coût total (y compris charges patronales - 641, 645, 647) (en €) | 26 024,67 | 23 155,62 | 24 281,77 | 16 732,32 | - 13,69 % |

Source : Caisse des écoles

¹⁴⁶ Le personnel du pôle enfance est rémunéré par la caisse des écoles.

Tableau n° 8 : Personnels chargés des activités scolaire et périscolaire (tous services concernés)

| Service | Fonction | Statut (contrat aidé, titulaire...) | Catégorie | 2016 | | |
|-------------------------|--|---|-----------|----------|--|---|
| | | | | (en ETP) | Coût moyen pour 1 ETP (yc charges patronales) (en €) | Coût total = ETP x coût moyen(yc charges patronales) (en €) |
| Direction | Directeur éducation/enfance | titulaire | C | 1 | 49 143,73 | 49 143,73 |
| Direction | Agent gérant la politique scolaire | | | | | 0,00 |
| Direction | Agent gestionnaire de personnel des écoles / du périscolaire | titulaire | B | 0,05 | 45 006,21 | 2 250,31 |
| Direction | Agent gestionnaire de la facturation / des régies | titulaire | C | 0,9 | 38 272,49 | 34 445,24 |
| Direction | Agent gestionnaire des achats des écoles | titulaire | C | 0,25 | 36 661,88 | 9 165,47 |
| Direction | Agent gestionnaire des inscriptions scolaires et périscolaires | titulaire | C | 0,9 | 32 648,10 | 29 383,29 |
| Direction | Agent chargé des relations avec les écoles | titulaire | C | 0,5 | 36 661,88 | 18 330,94 |
| Direction | Ingénierie des services techniques, programmation, préparation des travaux | titulaire | B | 0,05 | 51 529,14 | 2 576,46 |
| Direction | Agent technique d'intervention (réparations, petits travaux, etc.) | titulaire | C | 0,05 | 70 815,68 | 3 540,78 |
| Direction | Agent d'entretien (espaces verts, cour...) | | C | | | 0,00 |
| Restauration collective | Directeur | | A ou B | | | 0,00 |
| Restauration collective | Responsable qualité de restauration collective/production culinaire | | B | | | 0,00 |
| Restauration collective | Cuisinier | titulaire | C | 0,85 | 37 367,19 | 31 762,11 |
| Restauration scolaire | Agent de restauration | titulaire | C | 2,20 | 32 066,71 | 70 500,96 |
| Restauration scolaire | Agent de restauration / cuisine satellite | titulaire | C | 0,80 | 34 153,55 | 27 322,84 |
| Restauration scolaire | Agent de livraison des repas | | C | 0,01 | 44 887,61 | 269,33 |

COMMUNE DE CALVI - EXERCICE DES COMPETENCES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

| | | | | | | |
|-------------------------------|--|------------------|----------|---------------|------------------|-------------------|
| <i>Restauration scolaire</i> | <i>Agent chargé de la surveillance réfectoire et cours d'école</i> | <i>titulaire</i> | <i>C</i> | <i>2,46</i> | <i>33 157,44</i> | <i>81 707,20</i> |
| <i>Maternelle</i> | <i>Responsable centre d'accueil de jeunes enfants</i> | | <i>B</i> | | | <i>0,00</i> |
| <i>Maternelle</i> | <i>Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant</i> | | <i>C</i> | | | <i>0,00</i> |
| <i>Maternelle</i> | <i>Agent territorial spécialisé des écoles maternelles</i> | <i>titulaire</i> | <i>C</i> | <i>5,37</i> | <i>34 213,16</i> | <i>183 724,69</i> |
| <i>Maternelle</i> | <i>Agent de garderie périscolaire</i> | | | <i>0,81</i> | <i>34 213,16</i> | <i>27 591,95</i> |
| <i>Elémentaire</i> | <i>Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives</i> | | <i>A</i> | | | <i>0,00</i> |
| <i>Elémentaire</i> | <i>Enseignant / agent de surveillance des études</i> | | | | | <i>0,00</i> |
| <i>Elémentaire</i> | <i>Agent de garderie périscolaire</i> | | | <i>0,40</i> | <i>32 101,72</i> | <i>12 944,56</i> |
| <i>Elémentaire</i> | <i>Animateur éducatif d'accompagnement périscolaire</i> | <i>titulaire</i> | <i>C</i> | <i>0,01</i> | <i>39 464,76</i> | <i>491,16</i> |
| <i>Elémentaire/maternelle</i> | <i>Animateur sportif</i> | | | | | <i>0,00</i> |
| <i>Elémentaire/maternelle</i> | <i>Maître-nageur sauveteur</i> | | | | | <i>0,00</i> |
| <i>Elémentaire/maternelle</i> | <i>Assistant en langue étrangère</i> | | | | | <i>0,00</i> |
| <i>Elémentaire/maternelle</i> | <i>Bibliothécaire</i> | | | | | <i>0,00</i> |
| <i>Elémentaire/maternelle</i> | <i>Ludothécaire</i> | | | | | <i>0,00</i> |
| <i>Elémentaire/maternelle</i> | <i>Agent chargé de l'entretien des bâtiments/agents polyvalents</i> | <i>titulaire</i> | <i>C</i> | <i>0,50</i> | <i>41 302,02</i> | <i>20 651,01</i> |
| <i>Elémentaire/maternelle</i> | <i>Gardien</i> | <i>titulaire</i> | <i>C</i> | <i>1,00</i> | <i>32 157,52</i> | <i>32 157,52</i> |
| <i>Elémentaire/maternelle</i> | <i>Policier municipal / agent chargé des entrées/sorties d'école</i> | <i>titulaire</i> | <i>C</i> | <i>0,20</i> | <i>36 456,63</i> | <i>7 291,33</i> |
| <i>Elémentaire/maternelle</i> | <i>Agent chargé de l'entretien courant</i> | <i>titulaire</i> | <i>C</i> | <i>1,61</i> | <i>34 213,16</i> | <i>55 183,90</i> |
| TOTAL | | | | 19,924 | 41 482,56 | 700 434,77 |

Source : Caisse des écoles

Tableau n° 9 : Incidence des dépenses scolaires et périscolaires sur la situation financière de la commune

| (en €) | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | variation annuelle |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------------|
| MATERNELLE | | | | | |
| Recettes totales des compétences scolaire et périscolaire (maternelle) | - | - | - | - | |
| Dépenses totales des compétences scolaire et périscolaire (maternelle) | 269 146,33 | 272 649,06 | 300 179,01 | 302 881,91 | 4 % |
| Dépenses nettes des compétences scolaire et périscolaire (maternelle) | 269 146,33 | 272 649,06 | 300 179,01 | 302 881,91 | 4 % |
| <i>dont dépenses nettes de la réforme des rythmes scolaires</i> | | | | | |
| Nombre d'élèves à la rentrée | 243,00 | 250,00 | 269,00 | 246,00 | |
| Coût net moyen par élève | 1 107,60 | 1 090,60 | 1 115,91 | 1 231,23 | 4 % |
| ELEMENTAIRE | | | | | |
| Recettes totales des compétences scolaire et périscolaire (élémentaire) | - | - | - | - | |
| Dépenses totales des compétences scolaire et périscolaire (élémentaire) | 427 532,85 | 415 517,16 | 418 465,17 | 442 010,59 | 1 % |
| Dépenses nettes élémentaires des compétences scolaire et périscolaire (élémentaire) | 427 532,85 | 415 517,16 | 418 465,17 | 442 010,59 | 1 % |
| <i>dont dépenses nettes de la réforme des rythmes scolaires</i> | | | | | |
| Nombre d'élèves à la rentrée | 386,00 | 381,00 | 375,00 | 359,00 | |
| Coût net moyen par élève | 1 107,60 | 1 090,60 | 1 115,91 | 1 231,23 | 4 % |
| Capacité d'autofinancement brute (ANAFI) | 322 571,85 | 163 019,18 | 465 997,70 | 658 510,60 | 27 % |
| Encours de dette (ANAFI) | 5 338 296,94 | 5 320 086,22 | 5 542 999,45 | 5 628 205,17 | 2 % |
| <i>Part des emprunts relatifs aux compétences scolaire et périscolaire dans l'encours total</i> | 98 413,00 | 20 068,00 | 8 397,00 | - | - 100 % |

Source : Chambre régionale des comptes à partir des tableaux transmis par la caisse des écoles

Tableau n° 10 : Taux de dérogations

Nombre de dérogations externes entrantes (élèves résidant dans une autre commune mais inscrits à Calvi)

| | 2012-2013 | 2013-2014 | 2014-2015 | 2015-2016 | 2016-2017 |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Nombre de dérogations demandées | | | | | |
| dont raisons professionnelles (absence de restauration et de garderie dans la commune de résidence) | | | | | |
| dont raisons familiales (frère ou sœur déjà scolarisés) | | | | | |
| dont raisons médicales (état de santé nécessitant hospitalisation fréquente ou soins réguliers) | | | | | |
| dont absence de capacité d'accueil de la commune de résidence | | | | | |
| autres (à préciser) | | | | | |
| Nombre de dérogations accordées | | | | | |
| dont raisons professionnelles (absence de restauration et de garderie dans la commune de résidence) | 9 | 8 | 8 | 8 | 8 |
| dont raisons familiales (frère ou sœur déjà scolarisés) | | | | | |
| dont raisons médicales (état de santé nécessitant hospitalisation fréquente ou soins réguliers) | | | | | |
| dont absence de capacité d'accueil de la commune de résidence | | | | | |
| autres (à préciser) | | | | | |

Nombre de dérogations externes sortantes (élèves résidant à Calvi mais inscrits dans une autre commune)

| | 2012-2013 | 2013-2014 | 2014-2015 | 2015-2016 | 2016-2017 |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Nombre de dérogations demandées | | | | | |
| dont raisons professionnelles (absence de restauration et de garderie dans la commune de résidence) | | | | | |
| dont raisons familiales (frère ou sœur déjà scolarisés) | | | | | |
| dont raisons médicales (état de santé nécessitant hospitalisation fréquente ou soins réguliers) | | | | | |
| dont absence de capacité d'accueil de la commune de Calvi | | | | | |
| autres (à préciser) | | | | | |
| Nombre de dérogations accordées | | | | | |
| dont raisons professionnelles (absence de restauration et de garderie dans la commune de résidence) | | | | | |
| dont raisons familiales (frère ou sœur déjà scolarisés) | | | | | |
| dont raisons médicales (état de santé nécessitant hospitalisation fréquente ou soins réguliers) | | | | | |
| dont absence de capacité d'accueil de la commune de Calvi | | | | | |
| autres (à préciser) | | | | | |

COMMUNE DE CALVI - EXERCICE DES COMPETENCES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

Nombre de dérogations internes (mouvements entre les écoles de la même commune)

| | 2012-2013 | 2013-2014 | 2014-2015 | 2015-2016 | 2016-2017 |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Nombre de dérogations demandées | | | | | |
| dont raisons professionnelles | | | | | |
| dont raisons familiales | | | | | |
| dont raisons médicales | | | | | |
| dont absence de capacité d'accueil de l'école du ressort | | | | | |
| autres (à préciser) | | | | | |
| Nombre de dérogations accordées | | | | | |
| dont raisons professionnelles | | | | | |
| dont raisons familiales | | | | | |
| dont raisons médicales | | | | | |
| dont absence de capacité d'accueil de l'école du ressort | | | | | |
| autres (à préciser) | | | | | |

Source : Caisse des écoles

Tableau n° 11 : Évaluation du coût des activités périscolaires et de la réforme des rythmes scolaires

| ECOLE MATERNELLE (en €) | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | variation annuelle |
|---|-------------|--------------|-------------|-------------|---------------------------|
| Dépenses totales liées aux activités périscolaires (1) | 138 169,61 | 141 172,41 | 145 387,78 | 148 879,03 | 3 % |
| <i>Dont dépenses nouvelles liées à la réforme des rythmes</i> | | | | | |
| Dépenses totales liées à la restauration dans le cadre périscolaire (2) | 134 699,31 | 1 461 127,21 | 151 220,14 | 155 675,83 | 5 % |
| <i>Dont dépenses nouvelles liées à la réforme des rythmes</i> | | | | 0 | |
| Dépenses totales activités périscolaires et restauration (1+2) | 272 868,92 | 1 602 299,62 | 296 607,92 | 304 554,86 | 4 % |
| <i>Dont dépenses nouvelles liées à la réforme des rythmes</i> | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Recettes totales liées aux activités périscolaires | 47 985,05 | 56 767,09 | 67 569,76 | 65 151,31 | 11 % |
| <i>dont contributions des familles</i> | 47 985,05 | 52 659,85 | 58 637,90 | 64 051,10 | 10 % |
| <i>dont aides de la CAF</i> | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 100,21 | |
| <i>dont fonds d'amorçage</i> | 0,00 | 4 107,24 | 8 931,86 | 0,00 | |
| Dépenses nettes totales | 90 184,56 | 84 405,32 | 77 818,02 | 83 727,72 | - 2 % |
| Nombre d'élèves en moyenne | 243 | 250 | 269 | 246 | 0 % |
| Coût net par élève | 371,13 | 337,62 | 289,29 | 340,36 | - 3 % |
| <i>Coût net de la réforme des rythmes scolaires par élève</i> | 0,00 | - 16,43 | - 33,20 | 0,00 | |

| ECOLE ELEMENTAIRE (en €) | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | variation annuelle |
|---|------------|------------|------------|------------|--------------------|
| Dépenses totales liées aux activités périscolaires (1) | 49 661,18 | 49 351,36 | 47 379,61 | 39 411,03 | - 7 % |
| <i>Dont dépenses nouvelles liées à la réforme des rythmes</i> | 0 | 6 804,00 | 4 320,00 | 4 320,00 | |
| Dépenses totales liées à la restauration dans le cadre périscolaire (2) | 158 155,04 | 165 195,13 | 151 468,55 | 155 943,89 | 0 % |
| <i>Dont dépenses nouvelles liées à la réforme des rythmes</i> | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Dépenses totales activités périscolaires et restauration (1+2) | 207 816,22 | 214 546,49 | 198 848,16 | 195 354,92 | - 2 % |
| <i>Dont dépenses nouvelles liées à la réforme des rythmes</i> | 0 | 6804 | 4320 | 4320 | |
| Recettes totales liées aux activités périscolaires | 87 937,45 | 99622,83 | 105 686,47 | 111 452,80 | 8 % |
| <i>dont contributions des familles</i> | 87 937,45 | 93363,40 | 93 235,00 | 111 452,80 | 8 % |
| <i>dont aides de la CAF</i> | | | | | |
| <i>dont fonds d'amorçage</i> | | 6 259,43 | 12 451,47 | | |
| Dépenses nettes totales | 119 878,77 | 114 923,66 | 93 161,69 | 83 902,12 | - 11 % |
| Nombre d'élèves | 386 | 381 | 375 | 359 | - 2 % |
| Coût net par élève élémentaire | 310,57 | 301,64 | 248,43 | 233,71 | - 9 % |
| <i>Coût net de la réforme des rythmes scolaires par élève</i> | 0,00 | 1,43 | -21,68 | 12,03 | |

Source : Caisse des écoles

Tableau n° 12 : Modalités de mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires

| Accueil du matin avant la classe | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Amplitude horaire | 1 h | 1 h | 1 h | 1 h |
| Taux d'encadrement (défini par la collectivité) | 1/8 (moins 6 ans)-1/12 (plus 6 ans) |
| Capacité d'accueil en nombre heures enfants (en distinguant si besoin selon les tranches horaires) | 6 528 | 8 160 | 31 140 | 31 140 |
| Nombre d'heures enfants réalisées | 1 986 | 2 699 | 3 012 | 4 114 |
| Taux d'occupation | 30,42 % | 33,08 % | 9,67 % | 13,21 % |

COMMUNE DE CALVI - EXERCICE DES COMPETENCES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

| Accueil du soir après la classe | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--|---|---|---|---|
| Amplitude horaire | 1 h | 1 h | 1 h | 1 h |
| Taux d'encadrement (défini par la collectivité) | 1/8 (moins 6 ans)- 1/12 (plus 6 ans) |
| Capacité d'accueil en nombre heures enfants (en distinguant si besoin selon les tranches horaires) | 6 528 | 6 480 | 25 020 | 24 120 |
| Nombre d'heures enfants réalisées | 200 | 4 639 | 3 153 | 2 450 |
| Taux d'occupation | 3,06 % | 71,59 % | 12,60 % | 10,16 % |

| Pause méridienne et restauration scolaire | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Amplitude horaire | 2 h | 2 h | 2 h | 2 h |
| Taux d'encadrement (défini par la collectivité) | 1/30: primaire- 1/15:maternelle | 1/30: primaire- 1/15:maternelle | 1/30: primaire- 1/15:maternelle | 1/30: primaire- 1/15:maternelle |
| Capacité d'accueil en nombre heures enfants (en distinguant si besoin selon les tranches horaires) | 68 000 | 72 360 | 74 504 | 71 824 |
| Nombre d'heures enfants réalisées | 67 766 | 69 850 | 73 500 | 63 724 |
| Taux d'occupation | 99,66 % | 96,53 % | 98,65 % | 88,72 % |

| Accueil périscolaire du mercredi | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--|---|---|---|---|
| Amplitude horaire | 8 h | 5 h | 5 h | 5 h |
| Taux d'encadrement (défini par la collectivité) | 1/8 moins de 6 ans- 1/12 en plus de 6ans | 1/8 moins de 6 ans et 1/12 en plus de 6 ans | 1/8 moins de 6 ans et 1/12 en plus de 6 ans | 1/8 moins de 6 ans et 1/12 en plus de 6 ans |
| Capacité d'accueil en nombre heures enfants (en distinguant si besoin selon les tranches horaires) | 42 240 | 18 480 | 13 640 | 14 960 |
| Nombre d'heures enfants réalisées | 12 574 | 2 852 | 2 425 | 2 677 |
| Taux d'occupation | 29,77 % | 15,43 % | 17,78 % | 17,89 % |

| Restauration scolaire du mercredi | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--|---|---|---|---|
| Amplitude horaire | 2 h | 2 h | 2 h | 2 h |
| Taux d'encadrement (défini par la collectivité) | 1/8 moins de 6 ans et 1/12 en plus de 6 ans | 1/8 moins de 6 ans et 1/12 en plus de 6 ans | 1/8 moins de 6 ans et 1/12 en plus de 6 ans | 1/8 moins de 6 ans et 1/12 en plus de 6 ans |
| Capacité d'accueil en nombre heures enfants (en distinguant si besoin selon les tranches horaires) | 11 968 | 7 392 | 5 456 | 5 984 |
| Nombre d'heures enfants réalisées | 2772 | 766 | 546 | 602 |
| Taux d'occupation | 23,16 % | 10,36 % | 10,01 % | 10,06 % |

Source : Caisse des écoles

Nota : Réforme mise en place en septembre 2014.

Tableau n° 13 : La gestion des achats

| (en €) | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | variation annuelle |
|--|------------|------------|------------|------------|--------------------|
| Montant total des achats compétences scolaire et périscolaire | 525 272,57 | 555 655,64 | 574 602,22 | 585 366,22 | 2,75 % |
| Montant géré par les écoles | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Montant géré par les caisses des écoles | 439 726,31 | 489 923,25 | 486 133,17 | 507 747,55 | 3,66 % |
| Montant géré par les coopératives scolaires | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Montant géré par les services municipaux | 85 546,26 | 65 732,39 | 88 469,05 | 77 618,67 | - 2,40 % |
| Part des achats gérés directement par les services municipaux | 16,29 % | 11,83 % | 15,40 % | 13,26 % | - 5,01 % |
| Montant mutualisé avec d'autres organismes (établissement public de coopération intercommunale...) | | | | | |

Source : Caisse des écoles

Tableau n° 14 : Les activités périscolaires (hors mercredi après-midi) au 31 décembre 2016

| Exercice | Nom de la structure | Intitulé de l'activité | Mode de gestion (marché, DSP, régie...) | Durée de la convention ou du contrat (si délégué) | Mode de tarification (forfait, tarif horaire, gratuité...) | Coût total pour la collectivité (coûts directs, subventions...) (en €) |
|----------|----------------------------|------------------------|---|---|--|--|
| 2016 | Caisse des Ecoles de Calvi | Garderie matin et soir | Régie | | forfait | 25 466,18 |
| 2016 | Caisse des Ecoles de Calvi | Restauration | Régie | | Modulée selon quotient familial | 163 875,52 |

Source : Caisse des écoles

Tableau n° 15 : L'effectif des usagers de la restauration

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | variation annuelle |
|--|-------|--------|-------|--------|--------------------|
| Nombre moyen d'enfants présents par jour | 246,5 | 260,19 | 262,4 | 262,55 | 2 % |
| <i>dont écoles maternelles</i> | 85,9 | 93 | 100 | 100 | 5 % |
| <i>dont écoles élémentaires</i> | 160,6 | 167,19 | 162,5 | 162,55 | 0 % |

Source : Caisse des écoles

Tableau n° 16 : Les équipements, capacité de production et d'accueil de la restauration scolaire au 31 décembre 2016

| | 2016 | | | |
|--|----------|---------|---------|----------|
| Nombre de cuisines | 1 | | | |
| Nombre de repas produits par jour en moyenne | nd | | | |
| Nombre de repas produits par jour pour le scolaire et le périscolaire en moyenne | 262,55 | | | |
| Lieux de restauration | Cardellu | Santore | Bariani | Loviconi |
| Nombre de jours d'ouverture | 135 | 135 | 135 | 135 |
| Capacité d'accueil par jour et par lieu de restauration | 48 | 60 | 80 | 80 |
| Capacité d'accueil par jour et par lieu de restauration pour le scolaire et périscolaire | 48 | 60 | 80 | 80 |

Source : Caisse des écoles

Tableau n° 17 : Le coût net d'un repas

| (en €) | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | variation annuelle |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------|
| Dépenses rattachées au service des cuisines scolaires (hors investissement) | 310 363,66 | 323 282,32 | 322 055,04 | 334 479,50 | 2,53 % |
| <i>dont dépenses de personnel (cuisine et entretien) (641 et 645)</i> | <i>134 608,59</i> | <i>142 132,48</i> | <i>128 639,31</i> | <i>129 855,24</i> | <i>- 1,19 %</i> |
| <i>dont dépenses de personnel de surveillance (641 et 645)</i> | <i>73 998,22</i> | <i>76 327,15</i> | <i>79 552,83</i> | <i>81 707,20</i> | <i>3,36 %</i> |
| <i>dont dépenses de fournitures et petits équipements (606)</i> | <i>3 498,88</i> | <i>5 421,12</i> | <i>10 567,82</i> | <i>10 806,16</i> | <i>45,63 %</i> |
| <i>dont dépenses de fluides et d'entretien (606)</i> | <i>14 016,80</i> | <i>16 604,68</i> | <i>14 333,24</i> | <i>15 413,08</i> | <i>3,22 %</i> |
| <i>dont achats alimentaires (ou de repas) (602, 606 et 611)</i> | <i>75 892,26</i> | <i>68 864,32</i> | <i>72 803,00</i> | <i>76 027,98</i> | <i>0,06 %</i> |
| <i>dont contrôles (611)</i> | <i>272,92</i> | <i>2 283,40</i> | <i>2 245,75</i> | <i>272,92</i> | <i>0,00 %</i> |
| <i>dont autres dépenses</i> | <i>8 076,00</i> | <i>11 649,18</i> | <i>13 913,09</i> | <i>20 396,93</i> | <i>36,18 %</i> |
| Nombre de jours de cantine | 138,00 | 135,00 | 136,00 | 135,00 | - 0,73 % |
| Dépenses par jour de cantine | 2 249,01 | 2 394,68 | 2 368,05 | 2 477,63 | 3,28 % |
| Nombre de repas servis par jour en moyenne | 246,00 | 260,19 | 262,40 | 262,55 | 2,19 % |
| Coût d'un repas | 9,14 | 9,20 | 9,02 | 9,44 | 1,06 % |
| Recettes rattachées au service des cuisines scolaires (hors investissement) | 109 575,00 | 115 469,00 | 118 345,00 | 147 744,20 | 10,48 % |
| <i>dont participation de la commune</i> | | | | | |
| <i>dont participation des familles</i> | <i>109 575,00</i> | <i>115 469,00</i> | <i>118 345,00</i> | <i>147 744,20</i> | <i>10,48 %</i> |
| <i>dont autres recettes</i> | | | | | |
| Recettes par jour de cantine | 794,02 | 855,33 | 870,18 | 1 094,40 | 11,29 % |
| Recette pour un repas | 3,23 | 3,29 | 3,32 | 4,17 | 8,90 % |
| Coût net d'un repas | 5,91 | 5,92 | 5,71 | 5,27 | - 3,78 % |

Source : Caisse des écoles

Tableau n° 18 : Les effectifs des usagers du transport scolaire

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | variation annuelle |
|---------------------------------|------|------|------|------|--------------------|
| Nombre moyen d'enfants par jour | 28 | 28 | 24 | 16 | - 17 % |
| <i>dont écoles maternelles</i> | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| <i>dont écoles élémentaires</i> | 28 | 28 | 24 | 16 | - 17 % |

Source : Caisse des écoles

Tableau n° 19 : Le coût du ramassage scolaire

| (en €) | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | variation annuelle |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|--------------------|
| Dépenses rattachées au transport scolaire (hors sorties scolaires) | 15 527,56 | 31 058,88 | 19 845,00 | 13 614,00 | - 4 % |
| <i>dont transports collectifs (ramassages quotidiens) (6247)</i> | 15 527,56 | 31 058,88 | 19 845,00 | 13 614,00 | - 4 % |
| <i>dont dépenses de personnel (conducteurs) (641 et 645)</i> | | | | | |
| <i>dont dépenses de personnel (gestion, entretien...) (641 et 645)</i> | | | | | |
| <i>dont dépenses de réparation (615)</i> | | | | | |
| <i>dont dépenses de fluides (606)</i> | | | | | |
| <i>dont amortissement véhicule (68)</i> | | | | | |
| <i>dont autres dépenses</i> | | | | | |
| Nombre de lignes de ramassage | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 1,00 | 0 % |
| Nombre de trajets | 266,00 | 260,00 | 167,00 | 160,00 | - 16 % |
| Dépenses totales par trajet | 58,37 | 119,46 | 118,83 | 85,09 | 13 % |
| Nombre d'enfants ramassés en moyenne journalière | 28,00 | 28,00 | 24,00 | 16,00 | - 17 % |
| Coût d'un trajet par enfant | 2,08 | 4,27 | 4,95 | 5,32 | 37 % |
| Recettes rattachées au transport scolaire (hors sorties scolaires) | 11 480,40 | 13 309,80 | 13 237,80 | 11 296,40 | - 1 % |
| <i>dont participation de la commune</i> | | | | | |
| <i>dont participation des familles</i> | 504 | 504 | 432 | 320 | - 14 % |
| <i>dont autres recettes</i> | 10 976,40 | 12 805,80 | 12 805,80 | 10 976,40 | 0 % |
| Recette totale pour un trajet | 43,16 | 51,19 | 79,27 | 70,60 | 18 % |
| Coût net d'un trajet pour la collectivité | 15,21 | 68,27 | 39,56 | 14,49 | - 2 % |
| Coût annuel net pour la collectivité (perte) | 4 047,16 | 17 749,08 | 6 607,20 | 2 317,60 | - 17 % |
| Coût annuel net par élève | 144,54 | 633,90 | 275,30 | 144,85 | 0,00 |

Source : Caisse des écoles

Tableau n° 20 : Fréquentation des activités de garderies et de la restauration

| GARDERIES | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--|------|------|------|------|
| Nombre d'enfants présents écoles maternelles | 221 | 438 | 291 | 284 |
| Nombre d'enfants présents élémentaires | 116 | 543 | 419 | 364 |
| Total | 337 | 981 | 710 | 648 |

Source : Caisse des écoles

Annexe n° 2. Tarification applicable aux activités périscolaires

Tableau n° 21 : Tarification de la restauration scolaire entre 2013 et 2015 pour les familles résidant dans la commune

| | 2013 | | | | 2014 | | | | 2015 | | | |
|--------------------------|-------|---------|---------|-------|-------|---------|---------|-------|-------|---------|---------|-------|
| Quotient familial (en €) | 0-330 | 331-470 | 471-650 | >650 | 0-330 | 331-470 | 471-650 | >650 | 0-330 | 331-470 | 471-650 | >650 |
| Tarif (en €) | 2,6 | 3 | 3,6 | 3,95 | 2,6 | 3 | 3,6 | 3,95 | 2,6 | 3 | 3,6 | 3,95 |
| Montant (en €) | 42972 | 3072 | 7700 | 46835 | 40656 | 2508 | 6984 | 57061 | 41875 | 2202 | 6710 | 52546 |
| Nombre d'élèves | 236 | 29 | 40 | 126 | 129 | 21 | 47 | 251 | 161 | 9 | 33 | 246 |

Source : Caisse des écoles

Tableau n° 22 : Tarification de la restauration scolaire en 2016

| REPAS DES ENFANTS DU PRIMAIRE RESIDANT DANS LA COMMUNE | | | | | | | | | | |
|--|-------|---------|---------|---------|-----------|-----------|-----------|-----------|-------|------------|
| Quotient familial (en €) | 0-330 | 331-470 | 471-650 | 651-999 | 1000-1200 | 1201-1500 | 1501-1800 | 1801-2100 | >2100 | Protocoles |
| Tarif (en €) | 3,5 | 3,9 | 4,3 | 4,7 | 5,1 | 5,5 | 5,9 | 6,3 | 7,2 | 1,8 |
| Montant (en €) | 38776 | 643,5 | 6596 | 3442 | 6181,2 | 6776 | 1740,5 | 1707,3 | 15847 | |
| Nombre d'élèves | 136 | 2 | 16 | 40 | 11 | 12 | 3 | 4 | 19 | |
| REPAS DES ENFANTS DU PRIMAIRE NE RESIDANT PAS DANS LA COMMUNE | | | | | | | | | | |
| Quotient familial (en €) | 0-330 | 331-470 | 471-650 | 651-999 | 1000-1200 | 1201-1500 | 1501-1800 | 1801-2100 | >2100 | Protocoles |
| Tarif (en €) | 4,7 | 5,1 | 5,5 | 5,9 | 6,3 | 6,7 | 7,1 | 7,5 | 8,4 | 1,8 |
| Montant (en €) | 460,6 | | 214,5 | | 371,7 | 187,6 | 276,9 | | | |
| Nombre d'élèves | | | | | | | | | | |
| REPAS DES ENFANTS DE LA MATERNELLE RESIDANT DANS LA COMMUNE | | | | | | | | | | |
| Quotient familial (en €) | 0-330 | 331-470 | 471-650 | 651-999 | 1000-1200 | 1201-1500 | 1501-1800 | 1801-2100 | >2100 | Protocoles |
| Tarif (en €) | 3,3 | 3,7 | 4,1 | 4,5 | 4,9 | 5,3 | 5,7 | 6,1 | 7 | 1,8 |
| Montant (en €) | 20126 | 725,2 | 984 | 7141,5 | 4238,5 | 514,1 | 1692,9 | 2513,2 | 26642 | |
| Nombre d'élèves | 70 | 2 | 2 | 18 | 12 | 1 | 2 | 7 | 35 | |
| REPAS DES ENFANTS DE LA MATERNELLE NE RESIDANT PAS DANS LA COMMUNE | | | | | | | | | | |
| Quotient familial (en €) | 0-330 | 331-470 | 471-650 | 651-999 | 1000-1200 | 1201-1500 | 1501-1800 | 1801-2100 | >2100 | Protocoles |
| Tarif (en €) | 4,5 | 4,9 | 5,3 | 5,7 | 6,1 | 6,5 | 6,9 | 7,3 | 8,2 | 1,8 |
| Montant (en €) | | | | | | | | | | |
| Nombre d'élèves | | | | | | | | | | |

Source : Caisse des écoles

Tableau n° 23 : Tarifs de l'accueil périscolaire

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|------------------------------------|-------|--------|-------|--------|
| Forfait par jour par enfant (en €) | 1,6 | 1,6 | 1,6 | 1,8 |
| Montant facturé total (en €) | 3 524 | 11 923 | 9 929 | 12 252 |
| Nombre d'élèves concernés | 65 | 146 | 108 | 89 |

Source : Caisse des écoles

Tableau n° 24 : Tarifs des transports scolaires

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|----------------------------------|------|------|------|------|
| Forfait annuel par enfant (en €) | 18 | 18 | 18 | 20 |
| Montant facturé total (en €) | 504 | 504 | 432 | 320 |
| Nombre d'élèves concernés | 28 | 28 | 24 | 16 |

Source : Caisse des écoles

Annexe n° 3. Heures supplémentaires**Tableau n° 25 : Coût des heures supplémentaires des ATSEM**

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | moyenne |
|---------------------------|------|---------|----------|---------|---------|
| nombre total d'agents | 9 | 10 | 11 | 11 | 10,25 |
| nombre d'agents concernés | | 3 | 4 | 1 | 2 |
| montant (en €) | 0 | 1 57,24 | 1 594,24 | 1 903,2 | 913,67 |

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données transmises par la commune

Tableau n° 26 : Heures supplémentaires des agents de la caisse des écoles

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | moyenne |
|---------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| nombre total d'agents | 28 | 42 | 37 | 32 | 34,75 |
| agents titulaires | 13 | 14 | 8 | 4 | 9,75 |
| agents contractuels | 15 | 27 | 29 | 27 | |
| % titulaires | 46 | 33 | 22 | 13 | 28,47 |
| nombre d'heures supplémentaires | 1 078,80 | 1 408,82 | 1 078,00 | 824,50 | 1 097,53 |
| dont part des titulaires | 743 | 804 | 443 | 336 | 581,50 |
| Montant (en €) | 15 668,27 | 19 924,99 | 15 440,93 | 11 720,69 | 15 688,72 |
| dont part des titulaires (en €) | 11 325,00 | 12 324,00 | 7 432,00 | 5 528,00 | 9 152,25 |
| dont part des titulaires (en %) | 72,28 | 61,85 | 48,13 | 47,16 | 57,36 |
| nombre d'heures par agent | 38,53 | 33,54 | 29,14 | 25,77 | 31,74 |

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données transmises par la commune

Annexe n° 4. Absentéisme

Tableau n° 27 : Evolution de l'absentéisme des ATSEM sur la période 2013 à 2016

| (en jours) | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Nombre d'agents | 8 | 10 | 11 | 10 |
| Maladie ordinaire | 161 | 434 | 109 | 73 |
| Longue maladie | | 136 | 13 | 122 |
| Accident du travail | | | | |
| Enfants malades | | | | 7 |
| Congés exceptionnels | | | | |
| Congés maternité | | | | |
| Total | 161 | 570 | 122 | 202 |
| Total (hors congé de maternité) | 161 | 570 | 122 | 202 |
| Jours/agent/an | 20 | 57 | 11 | 20 |
| Nombre de jours ouvrés | 170,1 | 182,0 | 182,0 | 168,6 |
| Taux d'absentéisme (en %) | 11,83 | 31,32 | 6,09 | 11,98 |

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données transmises par la commune

Tableau n° 28 : Evolution de l'absentéisme du pôle enfance sur la période 2013 à 2016

| (en jours) | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|-------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Nombre d'agents | 18 | 19 | 19 | 18 |
| Maladie ordinaire | 561 | 525 | 880 | 372 |
| Longue maladie | 83 | 425 | 104 | 307 |
| Accident du travail | 0 | | | |
| Enfants malades | 29 | 17 | 15 | 15 |
| Congés exceptionnels | 0 | 1 | 13 | 11 |
| Congés maternité | | | | 126 |
| Total | 673 | 968 | 1012 | 831 |
| Total (hors congés maternité) | 673 | 968 | 1012 | 705 |
| Jours/agent/an | 37 | 51 | 53 | 46 |
| Nombre de jours ouvrés | 210,4 | 218,4 | 213,3 | 207,7 |
| Taux d'absentéisme (en %) | 17,77 | 23,33 | 24,97 | 22,23 |

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données transmises par la commune

Tableau n° 29 : Evolution de l'absentéisme de la structure multi-accueil sur la période 2013 à 2016

| (en jours) | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--|------|------|-------|------|
| Nombre d'agents | 13 | 16 | 17 | 16 |
| Maladie ordinaire | 304 | 324 | 531 | 293 |
| Longue maladie | 313 | 305 | 365 | 145 |
| Accident du travail | 173 | 9 | | 13 |
| Enfants malades | 22 | 4 | 8,5 | 0 |
| Congés exceptionnels (décès + mariage) | 0 | 5 | | 0 |
| Maternité | | | | 350 |
| Total | 812 | 647 | 904,5 | 801 |
| Total (hors congés maternité) | 812 | 647 | 904,5 | 451 |
| Jours/agent/an | 62 | 40 | 53 | 50 |
| Nombre de jours ouvrés | 214 | 217 | 219 | 218 |
| Taux d'absentéisme (en %) | 29,2 | 23,0 | 31,8 | 28,2 |

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données transmises par la commune

Tableau n° 30 : Evolution de l'absentéisme des services administratifs sur la période 2013 à 2016

| (en jours) | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|-------------------------------|-------|-------|-------|--------|
| Nombre d'agents | 28 | 26 | 28 | 26 |
| Maladie ordinaire | 203 | 146,5 | 258 | 189 |
| Longue maladie | 0 | 0 | 408 | 366 |
| Accident du travail | 58 | 61 | 0 | 443 |
| Enfants malades | 26,5 | 28,5 | 27 | 22,5 |
| Congés exceptionnels | | | 2 | 5 |
| Congés maternité | 230 | | | 110 |
| Total | 517,5 | 236 | 695 | 1135,5 |
| Total (hors congés maternité) | 287,5 | 236 | 695 | 1025,5 |
| Jours/agent/an | 18 | 9 | 25 | 44 |
| Nombre de jours ouvrés | 218 | 215 | 215 | 217 |
| Taux d'absentéisme (en %) | 8,47 | 4,23 | 11,53 | 20,10 |

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données transmises par la commune

Annexe n° 5. Suivi des repas

Tableau n° 31 : Evolution du nombre de repas facturés et gratuits selon le service facturation

| | | 2014 | 2015 | 2016 | moyenne |
|--|------------------|--------|--------|--------|---------|
| Ecoles | Enfants | 34 706 | 35 504 | 34 253 | 34 821 |
| | Adultes facturés | 285 | 346 | 312 | 314 |
| | Gratuits | 3 510 | 3 388 | 3 192 | 3 363 |
| ALSH | Enfants | 9 243 | 8 194 | 6 989 | 8 142 |
| | Adultes gratuits | 2 002 | 1 911 | 1 785 | 1 899 |
| Crèche | Enfants | 3 731 | 5 519 | 4 677 | 4 642 |
| | Adultes gratuits | 2 040 | 1 649 | 1 646 | 1 778 |
| Total repas facturés | | 47 965 | 49 563 | 46 231 | 47 920 |
| <i>dont repas facturés toutes absences</i> | | | 3 487 | | |
| <i>dont repas facturés absences injustifiées</i> | | | | 269 | |
| Total repas gratuits | | 7 552 | 6 948 | 6 623 | 7 041 |
| Total repas selon les décomptes du service facturation | | 55 517 | 56 511 | 52 854 | 54 961 |

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données issues du logiciel de facturation

Tableau n° 32 : Evolution du nombre de repas facturés produits selon le service restauration

| | | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|------------------|---|--------|--------|
| Ecoles | enfants | pas d'exploitation du détail par le logiciel | | 33 368 |
| | adultes facturés | | | 407 |
| ALSH | enfants | | | 6 596 |
| Crèche | | | | 6 385 |
| | adultes gratuits | | | 6 674 |
| Total repas produits par année scolaire | | | | 53 530 |
| | repas payants | 47 487 | 46 748 | 45 962 |
| | repas gratuits | 7 552 | 6 783 | 6 623 |
| Total repas produits par exercice | | 55 039 | 53 531 | 52 584 |

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données issues du logiciel de restauration

Annexe n° 6. Calcul du coût moyen par élève

Tableau n° 33 : Evolution 2013-2016 du coût moyen par élève des compétences scolaire et périscolaire

| (en €) | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | moyenne annuelle |
|--|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|------------------|
| Nombre d'élèves maternelle | 243 | 250 | 269 | 246 | - |
| Coût scolaire maternelle budget commune | 1 006,39 | 871,17 | 885,68 | 959,17 | 930,60 |
| Coût scolaire maternelle budget caisse des écoles | 508,64 | 522,89 | 538,53 | 637,66 | 551,93 |
| Coût scolaire par élève maternelle tous budgets | 1 515,03 | 1 394,06 | 1 424,21 | 1 596,83 | 1 482,53 |
| <i>Coût scolaire par élève maternelle hors investissement</i> | <i>1 344,77</i> | <i>1 353,14</i> | <i>1 367,88</i> | <i>1 551,63</i> | <i>1 404,36</i> |
| Nombre d'élèves élémentaire | 386 | 381 | 375 | 359 | - |
| Coût scolaire élémentaire budget commune | 401,33 | 274,09 | 314,87 | 308,99 | 324,82 |
| Coût scolaire élémentaire budget caisse des écoles | 593,21 | 589,18 | 610,09 | 679,52 | 618,00 |
| Coût scolaire par élève élémentaire tous budgets | 994,54 | 863,27 | 924,96 | 988,52 | 942,82 |
| <i>Coût scolaire par élève élémentaire hors investissement</i> | <i>824,28</i> | <i>814,99</i> | <i>868,63</i> | <i>943,32</i> | <i>862,81</i> |
| Garderie | | | | | |
| nombre d'élèves concernés | 43 | 65 | 44 | 39 | - |
| Coût garderie élève maternelle budget commune | 2 700,87 | 1 796,13 | 2 701,32 | 3 116,33 | 2 578,66 |
| Garderie élève maternelle budget caisse des écoles | 4 776,61 | 2 342,17 | 3 413,75 | 4 552,04 | 3 771,14 |
| Coût total garderie par élève maternelle | 7 477,47 | 4 138,29 | 6 115,07 | 7 668,37 | 6 349,80 |
| | | | | | |
| nombre d'élèves concernés | 22 | 81 | 64 | 50 | - |
| Coût garderie élève élémentaire budget commune | - | - | - | - | - |
| Garderie élève élémentaire budget caisse des écoles | 6 455,65 | 2 583,31 | 3 573,96 | 4 639,88 | 4 313,20 |
| Coût total garderie par élève élémentaire | 6 455,65 | 2 583,31 | 3 573,96 | 4 639,88 | 4 313,20 |
| | | | | | |
| Transports par élève élémentaire budget caisse des écoles | 144,54 | 633,90 | 275,30 | 144,85 | 299,65 |
| | | | | | |
| Restauration par élève budget caisse des écoles | 802,02 | 798,70 | 776,33 | 711,24 | 772,07 |
| | | | | | |
| Coût périscolaire maternelle tous budgets | 8 279,49 | 4 936,99 | 6 891,41 | 8 379,61 | 7 121,87 |
| Coût périscolaire élémentaire tous budgets | 7 402,20 | 4 015,90 | 4 625,59 | 5 495,97 | 5 384,92 |
| Coût total scolaire et périscolaire par élève maternelle | 9 794,52 | 6 331,05 | 8 315,62 | 9 976,43 | 8 604,41 |
| Coût total scolaire et périscolaire par élève élémentaire | 8 396,75 | 4 879,17 | 5 550,55 | 6 484,48 | 6 327,74 |

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données transmises par la commune

Nota : CDE caisse des écoles

Annexe n° 7. Ventilation des dépenses entre la commune et la caisse des écoles

Tableau n° 34 : Total des dépenses d'investissement de la commune et de sa caisse des écoles par mission sur la période 2013-2016

| <i>(en €)</i> | Commune | Caisse des écoles |
|-----------------------|------------|-------------------|
| Compétence scolaire | 607 053,25 | 22 471,16 |
| Restauration scolaire | 6 765,12 | 25 685,98 |
| ALSH | 56 830,88 | 15 687,67 |
| Total | 670 649,25 | 63 44,81 |

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données transmises par la commune

Tableau n° 35 : Etat de l'actif de la commune et de sa caisse des écoles

| <i>(en €)</i> | Commune | Caisse des écoles |
|-----------------------|--------------|-------------------|
| Compétence scolaire | 5 409 763,79 | 10 107,34 |
| Restauration scolaire | 730 796,86 | 17 900,06 |
| ALSH | 46 212,18 | 1 318,99 |
| Total | 6 186 772,83 | 29 326,39 |

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données transmises par la commune

Tableau n° 36 : Dépenses de fonctionnement de la commune et de sa caisse des écoles par mission

| <i>(en €)</i> | | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | total | moyenne |
|-------------------|-----------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| commune | scolaire | 86 702,98 | 66 189,03 | 87 487,69 | 80 278,10 | 320 657,80 | 80 164,45 |
| | restauration | 309,77 | 75,60 | 531,88 | 253,07 | 1 170,32 | 292,58 |
| | ALSH | 15 816,11 | 18 351,65 | 13 288,17 | 14 925,27 | 62 381,20 | 15 595,30 |
| | total | 102 828,86 | 84 616,28 | 101 307,74 | 95 456,44 | 384 209,32 | 96 052,33 |
| caisse des écoles | scolaire | 59 829,81 | 64 930,95 | 66 158,49 | 40 118,82 | 231 038,07 | 57 759,52 |
| | restauration | 141 634,41 | 144 020,13 | 153 648,60 | 161 255,39 | 600 558,53 | 150 139,63 |
| | <i>dont achats aliments</i> | 123 226,80 | 112 694,36 | 118 903,11 | 124 597,57 | 479 421,84 | 119 855,46 |
| | ALSH | 22 206,35 | 21 430,29 | 21 620,71 | 9 662,98 | 74 920,33 | 18 730,08 |
| | total | 223 670,57 | 230 381,37 | 241 427,80 | 211 037,19 | 906 516,93 | 226 629,23 |

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données transmises par la commune

Tableau n° 37 : Estimation des prestations réciproques de personnel entre budgets

| | agents concernés | ETP | Coût en € |
|--------------------------------|-----------------------------|------|-----------|
| commune à caisse des écoles | atsem | 0,81 | 27 591,95 |
| | agents techniques nettoyage | 0,50 | 20 651,01 |
| | agents RH | 0,05 | 2 250,31 |
| | agents achats | 0,05 | 257,65 |
| | agents finances | 0,02 | 1 311,17 |
| | agents techniques autres | 0,05 | 354,08 |
| | total | 1,48 | 52 416,16 |
| caisse des écoles à commune | directrice | 0,15 | 7 645,26 |
| | agent accueil | 0,1 | 1 632,41 |
| | total | 0,25 | 9 277,66 |

Source : Chambre régionale des comptes à partir des données transmises par la commune

GLOSSAIRE

| | |
|------------------------------|---|
| ALAE : | Accueil de loisirs associé à l'école |
| ALSH : | Accueil de loisirs sans hébergement |
| ARTT : | Aménagement et réduction du temps de travail |
| ATSEM : | Agent territorial spécialisé des écoles maternelles |
| BAFA : | Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur |
| CAF : | Caisse des allocations familiales |
| CAP : | Certificat d'aptitude professionnelle |
| CCCB : | Communauté de communes de Calvi-Balagne |
| CDEN : | Conseil départemental de l'éducation nationale |
| CEL : | Contrat éducatif local |
| CGCT : | Code général des collectivités territoriales |
| CJF : | Code des juridictions financières |
| CLSH : | Centre de loisirs sans hébergement |
| CTC : | Collectivité territoriale de Corse |
| CTSD : | Comité technique spécial départemental |
| DASEN : | Directeur académique des services de l'éducation nationale |
| DDCSPP : | Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations |
| DSDEN : | Direction des services départementaux de l'éducation nationale |
| DGS : | Directeur général des services |
| ERP : | Etablissement recevant du public |
| ETP : | Equivalent temps plein |
| FIJ : | Formation inter juridictions |
| FPL : | Finances publiques locales |
| IME : | Institut médico-éducatif |
| INSEE : | Institut national de la statistique et des études économiques |
| MDPH : | Maison départementale des personnes handicapées |
| M€ : | Million d'euros |
| NAP : | Nouvelle activité périscolaire |
| NOTRé : | Nouvelle organisation territoriale de la République |
| Onde : | Outil numérique pour la direction de l'école |
| PPRE : | Programme personnalisé de réussite éducative |
| 2^{ème} REP : | 2 ^{ème} Régiment étranger de parachutistes |
| REP : | Réseau d'éducation prioritaire |
| RTT : | Réduction du temps de travail |
| ULIS : | Unité localisée pour l'intégration scolaire |

URSSAF : Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales



Les publications de la chambre régionale des comptes
de Corse
sont disponibles sur le site :
www.ccomptes.fr

Chambre régionale des comptes de Corse

Quartier l'Annonciade

CS 60305

20297 Bastia cedex

adresse mél. corse@crtc.ccomptes.fr